



Note de référence pour la réponse

à l'enquête statistique mensuelle sur les échanges de biens intra-Union européenne (EMEBI)

Version du 7 avril 2022

Cette circulaire détaille les informations devant être fournies dans la réponse à l'enquête statistique. Elle prend la suite du volet statistique du BOD DEB annuel qui paraissait jusqu'ici.

Cette version de la note de référence intègre des modifications par rapport à la version du 25 janvier 2021 dans l'annexe 4 relative à la liste des codes NGP obligatoires en vigueur pour la collecte relative à 2022 :

- Page 64, ajout de la NGP 2204 21 38 2 (Beaujolais blancs et Beaujolais Villages blancs) ;
- Page 65, suppression des deux NGP 2204 21 44 8 (Beaujolais, blancs) et 2204 21 44 9 (Beaujolais Villages, blancs).

T A B L E D E S M A T I È R E S

PRÉAMBULE : Présentation des changements déclaratifs au 1^{er} janvier 2022.....	4
CHAPITRE I.....	10
Le cadre réglementaire.....	10
SECTION 1 – DÉFINITIONS ET CHAMP DE L'ENQUÊTE MENSUELLE SUR LES ÉCHANGES DE BIENS INTRA-UNION EUROPÉENNE (EMEBI).....	10
SECTION 2 – LE REDEVABLE DE L' ENQUÊTE MENSUELLE SUR LES ÉCHANGES DE BIENS INTRA-UNION EUROPÉENNE.....	14
SECTION 3 – LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE.....	15
SECTION 4 – LES SANCTIONS.....	19
CHAPITRE II.....	21
Élaboration des réponses à l'enquête.....	21
SECTION 1 - LES DONNÉES D'IDENTIFICATION DE CHAQUE RÉPONSE A L'EMEBI.....	21
SECTION 2 - LES DONNÉES DÉCRIVANT LES ÉCHANGES DE BIENS.....	21
CHAPITRE III.....	34
Les modalités de transmission de la réponse à l'enquête statistique.....	34
SECTION 1 - LA TRANSMISSION DES RÉPONSES.....	34
SECTION 2 – LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES RÉPONSES A L'EMEBI.....	35
CHAPITRE IV.....	36
Dispositions particulières.....	36

SECTION 1 – LES VENTES A DISTANCE.....	36
SECTION 2 – LES ÉCHANGES DE BIENS D'OCCASION, OEUVRES D'ART, OBJETS DE COLLECTION ET D'ANTIQUITÉ.....	36
SECTION 3 - LES OPÉRATIONS TRIANGULAIRES.....	38
SECTION 4 – LES ÉCHANGES DE BIENS EN LIEN AVEC UNE PRESTATION DE SERVICES	38
SECTION 5 - LE SEUIL PAR TRANSACTION.....	41
SECTION 6 - LES RETOURS ET REMPLACEMENTS DE MARCHANDISES.....	43
SECTION 7 – LES RÉGULARISATIONS COMMERCIALES.....	44
SECTION 8 - LES RECTIFICATIONS DE LA RÉPONSE A L'EMEBI.....	44
ANNEXES.....	46
Annexe 1 : Principales bases juridiques.....	46
Annexe 2 : Représentation sous forme de questionnaire de l'enquête statistique mensuelle sur les échanges de biens intra-UE (EMEBI).....	47
Annexe 3: Les opérations triangulaires portant sur des biens faisant l'objet de prestations de services.....	48
Annexe 4: Liste des codes NGP obligatoires en vigueur pour la collecte relative à 2022.....	60
Annexe 5 : Modalités du code nature de la transaction.....	85
Annexe 6 : Territoires à statut particulier.....	87
Annexe 7 : Codification des pays d'origine.....	88
Annexe 8 : Adresses des CISD et de la DNSCE.....	93

PRÉAMBULE : PRÉSENTATION DES CHANGEMENTS DÉCLARATIFS AU 1^{er} JANVIER 2022

A partir du mois de référence janvier 2022, du fait de l'abrogation du règlement Intrastat (CE) n°638/2004 par le règlement statistique sur les entreprises (Règlement (UE) n°2019/2152 dit EBS pour *European Business Statistics*), des modifications sont apportées aux modalités déclaratives de la Déclaration d'échanges de biens (DEB).

1. Le volet statistique de la DEB devient une enquête statistique (EMEBI) à compter du 1^{er} janvier 2022

1.1. Règlements adoptés récemment

En raison de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2152 relatif aux statistiques européennes d'entreprises, dit règlement EBS, le dispositif de collecte statistique et le dispositif de collecte de l'état récapitulatif TVA sont modifiés.

1.2. Modifications juridiques nationales

La DEB, qui fusionnait ces deux collectes en une seule collecte jointe est abrogée. Elle est remplacée par deux procédures séparées : l'enquête mensuelle statistique sur les échanges de biens intra-UE (EMEBI) et l'état récapitulatif TVA concernant les livraisons de biens intra-UE.

Le volet statistique de la DEB devient une véritable enquête statistique, fondée sur la loi statistique de 1951 (loi 51-711 modifiée). Cette enquête mensuelle statistique sur les échanges de biens intra-UE suit les procédures de déclaration et d'homologation de la statistique (avis d'opportunité du Conseil national de l'information statistique, examen par le Comité du Label de la statistique publique). Elle sera intégrée chaque année au sein d'un arrêté relatif au programme annuel d'enquêtes sur les entreprises de la statistique publique.

Les modifications relatives à l'État récapitulatif TVA sont contenues dans le Projet de loi de finances 2022 (à l'article 9, lignes 75 à 79, 85 et 88 à 91), en cours d'adoption lors de la rédaction de cette note. Les dispositions relatives à la collecte de l'état récapitulatif TVA seront adaptées. Elles seront décrites dans des textes distincts. La Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) restera en charge de la collecte de l'état récapitulatif TVA pour le compte de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

2. Séparation de la collecte des informations statistiques et des informations fiscales

2.1. Collecte d'une réponse à une enquête statistique et collecte d'un état récapitulatif TVA

Sur le plan organisationnel, la collecte des informations se fera en deux parties distinctes à partir du mois de référence janvier 2022 :

- d'une part, une réponse à l'enquête mensuelle statistique relatives aux échanges de biens intra-UE sera collectée. Il s'agit d'informations statistiques, qui sont des informations confidentielles qui ne peuvent être utilisées qu'à des fins statistiques, selon les procédures classiques d'enquête statistique. Ceci ne concernera que les personnes morales ou les entreprises personnes physiques figurant dans l'échantillon enquêté. Les personnes morales ou physiques qui sont enquêtées et donc soumises à l'obligation de réponse sont averties par un courrier postal spécifique.

- d'autre part, l'état récapitulatif TVA relatif aux livraisons de biens intra-UE sera collecté. Il s'agit d'informations fiscales, qui sont destinées à la DGFIP et à l'échange entre services fiscaux des États membres pour le contrôle de la TVA intra-UE. Ces informations fiscales sont accessibles aux statisticiens pour améliorer la qualité des statistiques du commerce extérieur.

2.2. Modification des écrans du portail « Déclaration d'échanges de biens (DEB) »

La dissociation des collectes fiscales et statistiques se traduit par une modification des écrans du portail « Déclaration d'échanges de biens (DEB) » pour faire apparaître distinctement la saisie de l'« état récapitulatif TVA » et la saisie de « la réponse à l'enquête statistique ».

Afin de limiter la charge de réponse des entreprises, une partie de l'état récapitulatif TVA pourra être préremplie automatiquement, si l'entreprise le souhaite, à partir de sa réponse à l'enquête statistique sur le flux d'expédition. Cette possibilité ne sera offerte qu'aux entreprises interrogées dans l'enquête statistique qui auront accompli préalablement leurs obligations statistiques. Précisément, seules les transactions qui relèvent du code régime 21 pourront faire l'objet d'un pré-remplissage. Les transactions qui correspondent aux autres modalités du code régime (10, 20, 25, 26, 31) ne peuvent être préremplies, car elles ne figurent pas dans le champ de l'enquête statistique. Concernant les entreprises qui déposent leur réponse à l'EMEBI sous forme de fichiers dans le service en ligne (mode déclaratif DTI+) ou en saisie manuelle (mode déclaratif DTI), l'état récapitulatif pourra être prérempli à condition qu'il n'y ait pas de déclaration fiscale existante pour le même déclarant pour le même mois de référence.

3. Mise en œuvre de la collecte de l'enquête statistique

L'autre changement structurant concerne la mise en œuvre de la collecte de l'enquête statistique qui diffère de l'organisation actuelle de la collecte de la DEB.

Comme dans toute enquête statistique, une liste des personnes morales ou physiques qui seront soumises à l'enquête a été définie. Cette liste est appelée « échantillon ». Afin de minimiser les changements affectant la collecte relative à janvier 2022, l'échantillon défini devrait être très proche de la population des entreprises déclarant la DEB en 2021.

Un courrier postal (appelé « lettre avis ») sera envoyé chaque année au siège social de toutes les personnes morales ou physiques de l'échantillon les informant de leur obligation de réponse à l'enquête statistique¹. Un mail « avis » sera également envoyé aux déclarants à l'EMEBI des entreprises qui déclaraient précédemment des DEBs par leur centre statistique de rattachement (CISD d'Ile-de-France, anciennement Sarcelles, CISD de Lille et pôle statistique de la DNSCE à Toulouse). S'agissant des réponses mensuelles attendues pour l'année 2022, les entreprises sélectionnées pour répondre à l'enquête statistique devraient recevoir leur « lettre avis » en décembre 2021.

Seules les entreprises qui font partie de l'échantillon et qui ont reçu la lettre-avis sont redevables de la réponse à l'enquête statistique. Une entreprise ne doit pas déclarer spontanément une réponse à une enquête statistique.

En cours d'année, un complément de l'échantillon sera sélectionné afin de tenir compte de la « démographie » des entreprises concernées, notamment des créations d'activité, des fusions et scissions. Les personnes morales ou les entreprises personnes physiques dont les flux d'introduction ou d'expédition intra-UE prennent de l'essor en cours d'année pourront également être sélectionnées dans cet échantillon complémentaire. Les entreprises sélectionnées recevront une lettre avis les informant de leur obligation de répondre à l'enquête statistique à partir d'un mois donné de l'année.

Chaque société conserve la responsabilité légale de réponse à l'enquête statistique même si elle en répartit la tâche entre différents correspondants et comptes sur le portail *douane.gouv.fr* ou si elle la confie à un tiers déclarant.

4. Mise en œuvre de la collecte de l'état récapitulatif TVA

Le principe de collecte de l'état récapitulatif TVA reste inchangé : les entreprises doivent déclarer spontanément les informations fiscales dont elles sont redevables (de façon analogue à la Déclaration européenne de services).

¹ *Les établissements français de sociétés dont le siège social est à l'étranger sont directement avisés de leur inclusion dans l'échantillon et de leur obligation de répondre à l'enquête.*

La DGFIP définit la réglementation relative à la fiscalité TVA intra-UE et elle est compétente s'agissant de l'assistance aux entreprises en la matière. Pour toute question relative aux informations à déclarer sur l'état récapitulatif TVA, les entreprises doivent contacter le Service des impôts des entreprises (SIE) dont elles dépendent. Les variables collectées par l'état récapitulatif TVA restent inchangées : la valeur (euros), le régime (10, 20, 21, 25, 26, 31), le numéro d'identification TVA de l'acquéreur UE.

Les entreprises devront fournir un seul état récapitulatif TVA, pour un mois de référence donné et par compte de déclarant.

La DGDDI n'est compétente que pour les modalités de collecte de l'état récapitulatif TVA comme c'est déjà le cas pour la Déclaration européenne de services (DES).

5. Autres modifications dans la collecte des données statistiques

5.1. Une seule réponse par mois, obligatoire même en cas d'absence de flux

A l'occasion de ce changement juridique, et pour permettre une articulation fiable entre les réponses à l'enquête statistique et les états récapitulatifs TVA qui pourront être préremplis, des modifications de mise en conformité avec le droit doivent être effectuées dans la collecte des données.

Les entreprises devront fournir une seule réponse à l'enquête statistique par type de flux (introduction/expédition), pour un mois de référence donné et par compte de déclarant. Le dépôt de déclaration journalier, hebdomadaire ou autre ne sera plus autorisé.

La réponse à l'enquête statistique sera obligatoire même en cas d'absence de flux réalisés par l'entreprise pour un mois donné, selon les principes usuels de la statistique publique. Elle devra alors saisir dans le service en ligne « Déclaration d'échanges de biens (DEB) » un « mois sans réponse statistique ». Cette possibilité de déclaration existe déjà à l'heure actuelle dans le service en ligne mais n'est actuellement pas obligatoire.

5.2. Ajout de variables à l'expédition et modification des modalités du code nature de transaction dans l'enquête statistique

- Concernant l'enquête statistique, des variables seront ajoutées à l'expédition par rapport aux variables collectées à l'heure actuelle sur le volet statistique de la DEB. Il s'agit de la variable « pays d'origine » et de la variable « numéro TVA d'identification du client » dans certains cas pour le régime 29 (à l'heure actuelle, cette variable est collectée uniquement dans les DEB régime 21).

Les modalités du code nature de transaction seront modifiées.

- Les variables à renseigner dans la réponse à l'enquête statistique à compter du mois de référence janvier 2022 seront donc : la nomenclature de produit (NC8, NGP pour certains produits), le pays de destination à l'expédition / pays de provenance à l'introduction, la valeur (euros), le régime (11 et 19 à l'introduction, 21 et 29 à l'expédition), la masse nette (kg), les unités supplémentaires, la nature de transaction, le mode de transport, le département, le pays d'origine (à l'introduction et à l'expédition), le numéro TVA d'identification du client (à l'expédition pour les régimes 21 et pour certaines transactions du régime 29).

6. Précisions concernant les variables ajoutées à l'expédition et la modification des modalités du code nature de transaction dans l'enquête statistique

6.1. Ajout de la variable « numéro TVA d'identification du client » pour certaines transactions du régime 29 à l'expédition

- La variable « numéro TVA d'identification du client » sera collectée à l'expédition dans l'enquête statistique pour les régimes 21 et 29 à partir du mois de référence janvier 2022.

Dans l'enquête statistique, cette variable correspond au numéro d'identification à la TVA du destinataire dans l'État membre de l'UE où sont livrées les marchandises.

- Les cas dans lesquels cet identifiant est à renseigner dans l'enquête statistique pour le régime 29 sont :

- dans le cas d'expéditions de biens vers un État membre en vue d'une prestation de services (travail à façon...), le numéro d'identification à la TVA du prestataire de service dans l'État membre de destination devra être renseigné.
- dans le cas de réexpéditions de biens en suite d'une prestation de services (travail à façon...), le numéro d'identification à la TVA du destinataire de la marchandise devra être renseigné.
- dans le cas d'expéditions de biens destinés à faire l'objet d'un montage ou d'une installation, le numéro d'identification à la TVA de l'acquéreur de la marchandise qui a conclu le contrat de vente ayant pour effet la livraison des marchandises devra être renseigné.
- dans le cas d'expéditions de biens pour réaliser les formalités douanières d'exportation dans un autre État membre, l'identifiant à saisir est le suivant :
 - lorsque le bien est expédié vers un établissement de l'entreprise dans l'État membre où aura lieu l'exportation, il s'agit de l'identifiant TVA de l'établissement auprès de l'administration fiscale de cet État membre.
 - lorsque le bien est expédié dans un État membre où aura lieu l'exportation et dans lequel l'entreprise n'est pas établie, il s'agit de l'identifiant TVA de l'entreprise expéditrice en France .

- Cas d'exemption de fourniture de cette variable dans l'enquête statistique pour le régime 29

Dans les autres cas d'expéditions de biens dont le destinataire de la marchandise est un client non immatriculé à la TVA (particulier, personne morale non assujettie), cette variable ne sera pas renseignée (ex : ventes à distance).

- En cas d'utilisation du régime 21, la variable « numéro TVA d'identification du client » est requise à des fins statistiques (elle l'était précédemment dans la DEB, mais à des fins fiscales).

6.2. Ajout de la variable « pays d'origine » à l'expédition pour toute ligne de régime 21 et 29

Cette information est relative au pays d'où les marchandises sont originaires au sens de la réglementation européenne douanière sur l'origine. Les marchandises entièrement obtenues dans un même pays ou territoire sont considérées comme originaires de ce pays ou territoire. Les marchandises dans la production de laquelle interviennent plusieurs pays ou territoires sont considérées comme originaires de celui où elles ont subi leur dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important.

A l'heure actuelle, cette information doit être renseignée uniquement à l'introduction sur la réponse à l'EMEBI. A partir du mois de référence janvier 2022, cette variable devra également être remplie à l'expédition.

A l'expédition, la variable « pays d'origine » peut être la France (code « FR ») dans le cas où la marchandise qui fait l'objet de l'expédition a été fabriquée en France. Mais il peut s'agir également de tout autre État membre ou pays tiers dans le cas où la marchandise y a été fabriquée avant d'être acheminée en France et d'être expédiée vers un autre État membre.

Exemple : Des biens originaires de Chine font l'objet de formalités d'importation en France. Quelques mois plus tard, ces biens sont expédiés de France vers l'Espagne. Dans la réponse à l'enquête statistique relative à cette expédition des biens vers l'Espagne, la variable « pays d'origine » doit être remplie avec le code « CN » (Chine).

6.3. Modifications des modalités du code nature de transaction

La nouvelle codification de nature de transaction devra être renseignée dans l'enquête statistique à compter du mois de référence janvier 2022. Les changements concernent plus précisément les modalités de la nature de transaction commençant par 1, 3 et 7.

6.3.1. Modifications relatives aux modalités 11 et 12 de la nature de transaction

Ces modalités de la nature de transaction concernent les transactions impliquant un changement effectif de propriété avec compensation financière.

Deux subdivisions sont prévues :

- la modalité 11 : *Achat/vente ferme (excepté commerce direct avec/par des particuliers)*

- la modalité 12 : *Commerce direct avec/par des particuliers (y compris les ventes à distance)*

Cette modalité 12 constitue une nouveauté de cette nouvelle codification. Elle concerne les transactions dont l'acquéreur est une personne bénéficiant du régime dérogatoire à la taxation des acquisitions intracommunautaires (PBRD) ou une personne physique non assujettie (qui n'a pas d'identifiant TVA).

6.3.2. Modifications relatives aux modalités 31 à 34 de la nature de transaction

Ces modalités de la nature de transaction comprennent les transactions impliquant un changement prévu de propriété (auparavant dans la modalité 1) ou un changement de propriété sans compensation financière (auparavant dans la modalité 30).

Plusieurs subdivisions sont créées :

- la modalité 31 : *Mouvements vers/depuis un entrepôt (à l'exclusion des opérations énumérées à la nature de transaction 32)*

Cette modalité 31 constitue une nouveauté de cette nouvelle codification. Elle concerne des mouvements vers/depuis un entrepôt pour lesquels un transfert de propriété futur est prévu. Il s'agit par exemple de l'expédition par une entreprise vers des entrepôts et centres de distribution d'une entreprise/filiale appartenant au même groupe dans un autre État membre suivi d'une opération de vente à un résident de l'État membre d'arrivée.

- la modalité 32 : *Livraison en vue d'une vente à vue ou à l'essai, pour consignation ou avec l'intermédiaire d'un commissionnaire*

Ces transactions étaient auparavant reprises dans la modalité 12 de la nature de transaction.

- la modalité 33 : *Leasing financier (location-vente)*

Ces transactions étaient auparavant reprises dans la modalité 14 de la nature de transaction.

- la modalité 34 : *Transactions impliquant un transfert de propriété sans compensation financière (y compris troc)*

Ces transactions étaient auparavant reprises dans les modalités 30 et 13 de la nature de transaction.

6.3.3. Modifications relatives aux modalités 71 et 72 de la nature de transaction

Ces modalités de la nature de transaction constituent une nouveauté de cette nouvelle codification. Elles concernent les flux relatifs au quasi-transit (quasi-importation ou quasi-exportation). La modalité 7 comprenait auparavant les opérations au titre de projets de défense communs ou d'autres programmes communs de production intergouvernementaux (modalité 70).

Deux subdivisions sont prévues :

- la modalité 71 : *Mise en libre circulation des biens dans un État membre avec expédition ultérieure vers un autre État membre (biens en quasi-importation)*

Cette modalité 71 concerne des « biens qui sont mis en libre circulation dans un État membre sans que l'importateur soit établi dans cet État membre, et qui sont expédiés par la suite vers un autre État membre²».

A l'expédition, cette modalité 71 est à indiquer pour les expéditions de biens depuis la France vers un État membre de destination finale dans le cas où les biens considérés ont auparavant fait l'objet en France d'une importation depuis un pays tiers (dépôt d'une déclaration douanière) sous les codes de régime douanier 42 ou 63 et que l'importateur n'est pas établi en France.

A l'introduction, cette modalité 71 est à indiquer pour les introductions de biens en France en provenance d'un autre État membre dans le cas où les biens considérés ont auparavant fait l'objet dans l'État membre de provenance d'une déclaration d'importation depuis un pays tiers (dépôt d'une déclaration douanière) avec les codes de régime douanier 42 ou 63 et que l'importateur n'est pas établi dans l'État membre de provenance.

- la modalité 72 : *Transport des biens d'un État membre vers un autre État membre en vue de placer les biens sous le régime de l'exportation (biens en quasi-exportation)*

Cette modalité 72 concerne des « biens qui sont apportés depuis un autre État membre dans l'État membre où ils se trouvent au moment de la mainlevée, aux fins de leur déclaration pour exportation, à condition que l'exportateur ne soit pas établi dans l'État membre où les biens se trouvent au moment de la mainlevée et que l'entrée dans l'État membre où les biens se trouvent au moment de la mainlevée ne constitue pas une acquisition intra-Union de biens ou une transaction traitée comme telle visée dans la directive 2006/112/CE du Conseil³ ».

A l'expédition, cette modalité 72 est à indiquer pour les expéditions de biens depuis la France vers un autre État membre en vue d'une exportation vers un pays tiers. L'exportateur de la marchandise vers le pays tiers ne doit pas être établi dans l'autre État membre. L'expédition des biens vers l'État membre où s'effectue l'exportation vers le pays tiers ne constitue pas une livraison intracommunautaire au sens fiscal.

A l'introduction, cette modalité 72 est à indiquer pour les introductions de biens en France en provenance d'un État membre en vue d'une exportation vers un pays tiers. Ces introductions de biens ne constituent pas une acquisition intracommunautaire au sens fiscal. L'exportateur de la marchandise vers le pays tiers ne doit pas être établi en France.

² Voir section 1 de l'annexe V, chapitre IV du règlement d'exécution (UE) 2020/1197

³ Voir section 1 de l'annexe V, chapitre IV du règlement d'exécution (UE) 2020/1197

C H A P I T R E I

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

SECTION 1 – DÉFINITIONS ET CHAMP DE L'ENQUÊTE MENSUELLE SUR LES ÉCHANGES DE BIENS INTRA-UNION EUROPÉENNE (EMEBI)

1. Définitions

Vocabulaire statistique :

- **Introduction** : arrivée de marchandise communautaire sur le territoire national.
- **Expédition** : départ de marchandise communautaire à destination d'un autre État membre.

Vocabulaire fiscal :

- **Acquisition** : obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté en France par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur à partir d'un autre État membre de l'Union européenne.
- **Affectation assimilée à une acquisition intracommunautaire** : affectation au besoin de son entreprise d'un bien expédié ou transporté, par l'assujetti ou pour son compte, à partir d'un État membre dans lequel le bien a été produit, extrait, transformé, acheté, acquis, importé par l'assujetti dans le cadre de son entreprise, dans cet État membre⁴. Exemple : biens affectés à l'exploitation d'une succursale.
- **Livraison** : transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire. Est assimilé à une livraison de biens, le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre État membre de l'Union européenne.
- **Transfert de stock ou transfert permanent d'immobilisations** : mouvement de biens sans qu'il y ait transfert de propriété. Sont visés les biens envoyés ou transportés par un assujetti ou pour son compte pour les besoins propres de son entreprise dans un autre État membre.
- **Opération triangulaire** : une opération portant sur des biens meubles corporels mettant en jeu trois assujettis à la TVA, établis dans trois États membres différents.

2. Champ de l'enquête mensuelle sur les échanges de biens intra-UE

2.1. Mouvements repris dans l'enquête mensuelle sur les échanges de biens intra-UE

L'enquête mensuelle sur les échanges de biens intra-UE reprend l'ensemble des mouvements de marchandises qui circulent entre la France métropolitaine et un autre État membre de l'Union européenne, qu'il s'agisse de marchandises communautaires ou de marchandises tierces ayant fait l'objet de formalités douanières d'importation. C'est donc le flux physique de marchandises qui détermine l'existence d'une réponse à l'EMEBI et non les flux financiers ou l'émission de factures. Les échanges entre les départements d'Outre-Mer et les autres États membres de l'UE sont hors champ de l'EMEBI. Les échanges avec l'Irlande du Nord sont dans le champ de l'EMEBI.

⁴ Article 256 II 2° du code général des impôts et article 21 de la directive 2006/112/CE

Exemple : l'entrée en France de produits en provenance directe de Singapour, facturés par un vendeur établi en Allemagne, se traduit, par contre, par le dépôt d'un DAU.

Exemple : une expédition de marchandises françaises à destination de l'Italie avec facturation par le vendeur français à un client suisse doit être intégrée dans la réponse à l'EMEBI.

La réponse à l'EMEBI reprend :

- les échanges intracommunautaires de produits soumis à réglementation particulière (accises, œuvres d'art...), même si ces échanges impliquent un document administratif de suivi ;

- les marchandises qui font l'objet de formalités d'importation en France suivies immédiatement d'une livraison ou d'un transfert vers un autre État membre ;

Exemple : marchandise en provenance des États-Unis importée et dédouanée au Havre (DAU) puis livrée à un acquéreur allemand (réponse à l'EMEBI pour le flux d'expédition) ;

- les marchandises en provenance d'un pays tiers qui sont importées et dédouanées dans un autre État membre (DAU) puis introduites en France ;

Exemple : marchandise en provenance des États-Unis importée et dédouanée à Rotterdam (DAU) puis livrée à un acquéreur français (réponse à l'EMEBI pour le flux d'introduction) ;

- les marchandises communautaires expédiées de France vers un autre État membre, à partir duquel elles sont exportées, les formalités d'exportation étant réalisées dans cet autre État membre. Ces expéditions de marchandises doivent être intégrées dans une réponse à l'EMEBI ;

Exemple : marchandise française expédiée d'Angoulême à Anvers d'où elle est exportée vers le Canada : réponse à l'EMEBI pour l'expédition France - Belgique et DAU à Anvers ;

- les marchandises communautaires expédiées d'un autre État membre vers la France où sont réalisées les formalités d'exportation vers un pays tiers. Ces expéditions de marchandises doivent être intégrées dans une réponse à l'EMEBI ;

Exemple : marchandise allemande expédiée de Munich vers Marseille où les formalités sont accomplies pour son exportation vers la Tunisie : réponse à l'EMEBI pour l'introduction Allemagne-France et DAU à Marseille ;

- les marchandises livrées aux ambassades étrangères et organisations internationales situées dans un autre État membre (sous réserve des précisions apportées au point 2.2. ci-dessous) ;

- les marchandises transportées à partir de la France vers un opérateur établi dans une zone franche située dans un autre État membre ;

- les marchandises qui circulent entre la France et un autre État membre, sous le régime du perfectionnement actif, dès lors qu'une dispense de DAU (déclaration en douane) a été accordée ;

Exemple 1 : La société française A est titulaire d'une autorisation de perfectionnement actif unique. La société B, établie en Allemagne, est reprise dans l'autorisation de PA comme sous-traitant. Dans le cadre de cette autorisation, la société A place des biens importés sous le régime du PA. Après ouverture des biens, la société A expédie ces derniers vers la société B en Allemagne. Les marchandises circulent sous la procédure simplifiée des transferts ; la société A est donc dispensée de déposer un DAU au moment de l'expédition des biens vers l'Allemagne. Après la deuxième ouverture, la société B exporte les produits finis à partir de l'Allemagne. La société A doit intégrer dans sa réponse à l'EMEBI d'expédition le flux France-Allemagne ;

Exemple 2 : La société française A agit comme sous-traitant dans le cadre d'une autorisation de perfectionnement actif unique délivrée par la Belgique à la société belge B. L'autorisation de PA unique

autorise la circulation des biens sous le régime avec dispense de DAU. Dans le cadre de cette autorisation, la société A reçoit sous la procédure simplifiée des transferts des biens en provenance de Belgique. Après ouvraison, la société A expédie les produits vers une autre société située en Pologne, la société C, qui agit elle aussi comme sous-traitant dans le cadre de l'autorisation de PA délivrée à la société belge B. La société A doit intégrer ses flux en provenance de Belgique dans sa réponse à l'EMEBI d'introduction, et ses flux à destination de la Pologne dans sa réponse à l'EMEBI d'expédition ;

Exemple 3 : La société française A est titulaire d'une autorisation de PA, délivrée par la direction régionale compétente. Elle reçoit, pour ouvraison, des marchandises placées précédemment sous PA en Italie dans le cadre d'une autorisation délivrée par les autorités douanières italiennes à la société italienne B. Puis la société A expédie ces marchandises transformées sous PA, à un autre façonnier portugais C qui place ces marchandises sous sa propre autorisation de PA au Portugal. La procédure simplifiée des transferts a été accordée à chacune des trois sociétés. La société française A devra retracer ses flux en provenance d'Italie dans sa réponse à l'EMEBI d'introduction, et ses flux à destination du Portugal dans sa réponse à l'EMEBI d'expédition ;

- les marchandises qui circulent entre la France et un autre État membre en suite de perfectionnement actif ;

Exemple 1 : La société française A est titulaire d'une autorisation de PA. Elle effectue une ouvraison sur des biens qu'elle a placés sous le régime suspensif. Après ouvraison, elle expédie ces biens vers une entreprise B, située en Allemagne. Les biens circulent de la France vers l'Allemagne sous le régime du T1. La société A retrace le flux France-Allemagne dans sa réponse à l'EMEBI d'expédition ;

Exemple 2 : La société française A est titulaire d'une autorisation de PA-aéronautique. En application de l'article 324 de l'acte d'exécution n°2015/2447, les biens qu'elle a placés sous le PA acquièrent le statut de marchandise de l'Union dès réalisation de la première opération sous le régime. Ces biens étant dès lors considérés comme des marchandises de l'Union, ils doivent être repris dans sa réponse à l'EMEBI.

Rappel : les flux intracommunautaires de produits liés à la défense, bien que n'étant plus soumis aux dépôts de DAU de type FR depuis le 30/06/2012⁵, doivent faire l'objet d'une réponse à l'EMEBI.

2.2. Mouvements non repris dans l'enquête mensuelle sur les échanges de biens intra-UE

Ne sont pas pris en compte dans la réponse à l'EMEBI :

- les échanges entre États membres de marchandises d'origine tierce, circulant sous le régime douanier du transit externe, et n'ayant pas encore reçu de destination douanière ;

Exemple : un bien tiers est placé sous le régime du T1 à Rotterdam et circule sous ce régime jusqu'en France. Un DAU de mise à la consommation est déposé en France. Le flux d'introduction Pays-Bas – France n'est pas repris dans une réponse à l'EMEBI ;

- les marchandises communautaires ne faisant qu'emprunter le territoire français au cours de leur transport ;

Exemple : marchandises partant de Belgique à destination de l'Espagne en traversant la France ;

- les livraisons à l'avitaillement des navires ou aéronefs français ou communautaires stationnés en France (DAU) ;

- les échanges de marchandises destinées à être réparées, avant et après réparation ainsi que les pièces de rechange associées ;

- les flux liés aux déchets ultimes dans la mesure où leur valeur marchande est nulle ;

5 BOD n° 6944, circulaire 12-034 du 03/08/2012

- les flux d'électricité et de gaz naturel à l'état gazeux circulant par conduite ;
- les livraisons de produits bénéficiant de restitutions (dans le cadre de la politique agricole commune) aux organisations internationales ou aux forces armées établies sur le territoire d'un autre État membre. Ces livraisons donnent lieu au dépôt d'un DDU (ces dispositions ne sont pas applicables aux consulats ni aux ambassades) ;
- les échanges avec les territoires suivants :
 - les territoires nationaux exclus du territoire douanier de l'Union européenne : île d'Helgoland et territoire de Büsingen (Allemagne) ; Ceuta et Melilla (Espagne) ; Livigno (Italie) ;
 - les territoires nationaux qui, bien qu'inclus dans le territoire douanier de l'Union européenne, sont en dehors du champ d'application de la sixième directive TVA : les Canaries (Espagne), le Mont Athos (Grèce), les DOM (France), les îles Aland (Finlande), Campione d'Italia et les eaux nationales du lac de Lugano (Italie).

Les mouvements de marchandises avec ces territoires sont couverts par des DDU.

- les allers et retours réalisés dans le cadre de contrats de location d'une durée inférieure à 24 mois ;
- les prestations de services ;
- les biens destinés à un usage temporaire (par exemple, location, prêt, location- achat), y compris les allers et retours de moyens de transport entre plusieurs États membres et pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies :
 1. aucune livraison n'est envisagée ni réalisée,
 2. la durée prévue de l'utilisation temporaire ne dépasse pas 24 mois,
 3. l'expédition/l'introduction ne doit pas être déclarée comme livraison/acquisition aux fins de la TVA ;
- les livraisons par un assujéti français à destination d'une ambassade ou d'un consulat français situé dans un autre État membre ;
- les livraisons de moyens de transport d'occasion à destination d'un particulier ou d'une personne bénéficiant d'un régime dérogatoire de TVA résidant dans un autre État membre, quel que soit l'acheminement du moyen de transport (que le particulier vienne sur place en prendre livraison ou non) ;
- les moyens de paiement ayant cours légal et valeurs ;
- l'or monétaire ;
- les biens échangés entre un État membre et ses enclaves territoriales dans d'autres États membres ;
- les biens échangés entre l'État membre hôte et les enclaves territoriales d'autres États membres ou d'organisations internationales⁶;
- les biens véhiculant de l'information personnalisée, y compris les logiciels téléchargés à partir d'internet ;
- les biens fournis gratuitement et ne faisant pas l'objet d'une transaction commerciale, à condition que ce soit dans la seule intention de préparer ou de soutenir une transaction commerciale prévue à une date ultérieure, en démontrant les caractéristiques des biens ou services tels que :

⁶ Les enclaves territoriales comprennent les ambassades et les forces armées nationales stationnées en dehors du territoire du pays d'origine.

- x le matériel publicitaire ;
- x les échantillons commerciaux ;

- les moyens de transport circulant pendant leur fonctionnement, y compris les lanceurs de véhicules spatiaux au moment de leur lancement dans l'espace.

SECTION 2 – LE REDEVABLE DE L' ENQUÊTE MENSUELLE SUR LES ÉCHANGES DE BIENS INTRA-UNION EUROPÉENNE

1. Définition du redevable

Comme dans toute enquête statistique, une liste des entreprises qui sont soumises à l'enquête chaque année est définie. Cette liste est appelée « échantillon ». Seules les entreprises qui font partie de l'échantillon sélectionné et qui ont reçu au préalable la lettre-avis les informant de leur obligation de réponse à l'enquête sont redevables de la réponse à l'EMEBI. Une entreprise ne doit pas déclarer spontanément une réponse à l'EMEBI.

Les redevables de la réponse à l'enquête sont des unités légales assujetties à la TVA établies ou non en France, ayant leur siège social en France ou non, qui réalisent des échanges de biens entre la France et un autre État membre.

Pour les livraisons/transferts et les acquisitions, le redevable de l'information est celui qui prend en compte ces opérations dans ses déclarations fiscales périodiques (déclaration CA3/CA12).

Exemples :

- un opérateur A assujetti en France facture des biens à son client B également assujetti en France. Cet acheteur B destine la marchandise à son acquéreur italien C. Pour des raisons logistiques, la marchandise est directement expédiée de A à destination de C en Italie. Dans cette hypothèse, le redevable de la réponse à l'EMEBI (flux expédition) est l'opérateur B ;

- un opérateur A assujetti en France achète des biens auprès d'un fournisseur allemand B qui le facture. L'opérateur A demande à la société allemande de faire livrer la marchandise directement à partir d'Allemagne à destination de C, assujetti en France, client de A. Dans ce cas, le redevable de la réponse à l'EMEBI (flux introduction) est l'opérateur A.

Pour d'autres types d'échanges, il peut s'agir de la personne :

- qui a conclu le contrat, mis à part le contrat de transport, ayant pour effet l'expédition ou la livraison de marchandises ou, à défaut,

- qui procède ou fait procéder à l'expédition des marchandises ou prend ou fait prendre livraison des marchandises, ou à défaut,

- qui est en possession des marchandises faisant l'objet de l'expédition ou de la livraison.

Cas particuliers des introductions suivies de ventes internes réalisées par des assujettis non-établis en France à destination d'acquéreurs identifiés à la TVA en France :

Depuis 2006, une société européenne qui introduit des biens en France pour y réaliser une vente, avec ou sans installation/montage, n'est plus redevable de la TVA sur la livraison interne qui a lieu en France. C'est en effet l'acquéreur identifié fiscalement en France qui doit autoliquider la TVA.

Cette acquisition intracommunautaire étant exonérée de TVA, elle n'implique pas l'obligation de souscrire une déclaration de chiffre d'affaires.

Dans ces conditions, la personne chargée d'établir la réponse à l'EMEBI est :

- dans le cas d'une vente avec installation/montage : l'acquéreur identifié à la TVA en France, qui a conclu le contrat de vente ayant pour effet la livraison des marchandises ;

- dans le cas d'une introduction pour vente ultérieure : il peut s'agir soit de la personne qui prend livraison des biens, soit de la personne qui est en possession des marchandises faisant l'objet de la livraison (par exemple, en cas de stockage des biens en entrepôt, le responsable de l'entrepôt).

Exemples :

Une société A établie en Espagne, vend une machine à une société B établie en France. La société espagnole se charge de transporter la machine d'Espagne vers la France, puis d'installer ladite machine sur place. La société française (société B) établit la réponse à l'EMEBI d'introduction.

Une société A établie en Allemagne, expédie des marchandises d'Allemagne vers la France. Les marchandises sont stockées dans un entrepôt sous la responsabilité d'une société B établie en France, dans l'attente d'être vendues par la société A à divers clients français. La réponse à l'EMEBI d'introduction est établie par le responsable de l'entrepôt (société B).

2. Recours à un tiers déclarant

L'entreprise redevable de l'information peut déléguer sa réponse à l'EMEBI à toute personne tierce : une société distincte et/ou un prestataire de services. Le choix du tiers déclarant n'est soumis à aucune condition particulière. Le tiers déclarant n'est pas obligatoirement assujéti à la TVA en France. La personne dite « tiers déclarant » doit être expressément mandatée par le redevable. Les informations permettant l'identification de l'entreprise redevable de l'information doivent toujours être portées sur la déclaration.

Chaque société conserve la responsabilité légale de réponse à l'enquête statistique même si elle en répartit la tâche entre différents correspondants et comptes sur le portail douane.gouv.fr ou si elle la confie à un tiers déclarant.

SECTION 3 – LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

1. Principe

La réponse à l'EMEBI est mensuelle. Il s'agit de fournir un récapitulatif de l'ensemble des transactions réalisées par la personne physique ou morale enquêtée. Ce récapitulatif est ventilé selon les différentes variables collectées par l'enquête. Elle doit être déposée à partir du 1^{er} et au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable du mois qui suit le mois de référence. Les entreprises doivent fournir une seule réponse à l'enquête statistique par type de flux (introduction/expédition), pour un mois de référence donné. Le dépôt de déclaration journalier, hebdomadaire ou autre n'est plus autorisé.

En règle générale, la période de référence est :

- pour les livraisons intracommunautaires, le mois civil au cours duquel la TVA est devenue exigible dans l'autre État membre au titre de l'acquisition correspondante ;

- pour les acquisitions intracommunautaires, le mois civil au cours duquel la TVA est devenue exigible en France ;

- pour les autres opérations portant sur des biens, le mois au cours duquel a eu lieu le mouvement de marchandises.

Pour les acquisitions intracommunautaires, la taxe devient exigible⁷:

- le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur (règle a) ;

ou

- lors de la délivrance de la facture au titre de l'opération effectuée, lorsque la facture est délivrée avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel est intervenu le fait générateur (règle b).

Remarques

- « Le fait générateur de la TVA se produit au moment où la livraison, l'acquisition intracommunautaire du bien ou la prestation de services est effectuée »⁸;

- la date de délivrance de la facture doit s'entendre de la date de la facture ;

- seules les factures établies après la réalisation du fait générateur déterminent l'exigibilité de la taxe (les factures établies avant la réalisation du fait générateur sont des factures d'acompte) ;

- toute facture établie après la réalisation du fait générateur rend la taxe exigible sur le montant total de l'acquisition (si elle intervient avant le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur) ;

- les mouvements qui ne sont pas repris sur les déclarations fiscales périodiques au titre de livraisons/acquisitions (les flux repris sous les régimes 19 et 29) doivent être déclarés au titre du mois au cours duquel ils ont eu lieu.

Période de référence et réponse à l'EMEBI

Date du fait générateur	Date de la facture	Date de l'exigibilité	Période de référence : mois où intervient l'exigibilité	Date limite de réponse à l'EMEBI
20 mai	25 mai	25 mai (règle b)	mai	10e jour ouvrable de juin
20 mai	2 juin	2 juin (règle b)	juin	10e jour ouvrable de juillet
20 mai	16 juin	15 juin (règle a)	juin	10e jour ouvrable de juillet
20 mai	5 mai (1) et 25 mai	25 mai (règle b)	mai	10e jour ouvrable de juin
20 mai	5 mai (1) et 16 juin	15 juin (règle a)	juin	10e jour ouvrable de juillet
20 mai	3 mai (1)	15 juin (règle a)	juin	10e jour ouvrable de juillet

(1) Il s'agit d'une facture d'acompte

⁷ Points 107 et suivants de l'instruction du 6 août 1993, publiée au BOI n°160 du 20 août 1993

⁸ Article 269 du code général des impôts

2. Cas particuliers

Dans les cas particuliers exposés ci-après, la période de référence de l'EMEBI ne correspond pas nécessairement au mois au cours duquel le flux physique a lieu, ni au mois au titre duquel la TVA est déclarée sur la déclaration de chiffres d'affaires (déclaration CA3/CA12).

2.1. Cas pour lesquels la réception d'une facture avant intervention du fait générateur entraîne l'exigibilité de la TVA

La réception d'une facture avant l'intervention du fait générateur de l'acquisition peut entraîner l'exigibilité de la TVA due à ce titre dans les cas suivants :

- Délai de route : établissement d'une facture mentionnant le prix total de l'opération au moment de l'expédition de la marchandise, alors que le transfert de propriété ne s'opère qu'à la réception du bien. Dans cette situation, la date de la facture précède le fait générateur d'une courte période équivalente aux délais d'acheminement du bien. Il est admis de considérer que la facture est établie au titre de l'opération réalisée ;

- Périodiques vendus par abonnement (journaux, revues ou magazines hebdomadaires, mensuels, trimestriels) : les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires de biens vendus selon la formule de l'abonnement doivent en principe déclarer la TVA au titre de l'acquisition de chaque bien le 15 du mois suivant celui de sa livraison. Il est admis que la facture ou le document en tenant lieu qui est délivré au début de la période d'abonnement détermine l'exigibilité de la taxe pour l'ensemble des acquisitions de biens comprises dans la période d'abonnement, à condition que la périodicité des différentes livraisons soit inférieure au trimestre. Dans ce cas, une seule réponse à l'EMEBI doit être établie au moment de cette exigibilité, reprenant ainsi la totalité des flux ultérieurs.

2.2. Transferts de stocks sous contrat de dépôt⁹

Un « stock sous contrat de dépôt » est un stock de biens qu'un vendeur transfère vers un entrepôt pour le mettre à la disposition d'un assujetti connu dans un autre État membre, lequel devient le propriétaire des biens dès qu'il vient les retirer de l'entrepôt.¹⁰

Opérations concernées :

- les ventes en consignation. Ce sont les ventes qui se caractérisent par le fait que le fournisseur place chez son client des biens qui deviennent la propriété de ce dernier au moment où celui-ci les revend lui-même en l'état à un sous-acquéreur ;

- les transferts de stocks, dans le cadre d'un contrat de dépôt, par un fournisseur dans les locaux d'un client identifié qui y prélève les biens au fur et à mesure de ses besoins pour les intégrer dans son processus de fabrication, le transfert de propriété du fournisseur au client n'intervenant qu'au moment du prélèvement dans les stocks.

Formalités EMEBI :

Les mouvements de biens relatifs aux ventes en consignation et transferts de stocks avant le transfert de propriété ne sont pas suivis par la statistique sauf si le transfert de propriété a lieu après un délai de 12 mois :

- lorsqu'il y a transfert de propriété (ou dépassement du délai de 12 mois), il y a alors livraison intracommunautaire, et donc le mouvement de bien doit être intégré dans une réponse à l'EMEBI d'expédition avec un régime 21 et une nature de transaction 32 ;

⁹ BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-10 du 14 octobre 2020, paragraphes 390 et suivants

¹⁰ Article 256-III bis du code général des impôts

- symétriquement, il n'y a introduction qu'au moment de l'acquisition intracommunautaire (changement de propriétaire ou dépassement du délai de 12 mois), et donc le mouvement de bien doit être intégré dans une réponse à l'EMEBI d'introduction avec un régime 11 et une nature de transaction 32.

Exemple: Dans le cas de biens transportés dans le cadre de la procédure des transferts de stocks depuis une société A dans un État membre 1 vers une société B dans l'État membre 2 en janvier, la société B devient propriétaire des biens en mai. Il n'y a pas de transaction sujette à la TVA en janvier. La livraison intracommunautaire exonérée et l'acquisition intracommunautaire sont réputées avoir lieu en mai. Le fournisseur doit intégrer la livraison dans une réponse à l'EMEBI pour le mois de référence de mai.

Remarques :

Est considéré comme un transfert l'expédition ou le transport, par un assujetti ou pour son compte, d'un bien meuble corporel pour les besoins de son entreprise, **à l'exception de l'expédition ou du transport d'un bien qui, dans l'État membre d'arrivée, est destiné :**

- a) à être utilisé temporairement pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti ou dans des conditions qui lui ouvriraient droit, si ce bien était importé, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits ;
- b) à faire l'objet d'expertises ou de travaux¹¹ à condition que le bien soit réexpédié ou transporté en France à destination de cet assujetti ;
- c) à faire l'objet d'une installation ou d'un montage.
- d) à faire l'objet de livraisons à bord des moyens de transport, effectuées par l'assujetti, dans les conditions mentionnées à l'article 37 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006.

Est assimilée à une acquisition intracommunautaire l'affectation en France par un assujetti pour les besoins de son entreprise d'un bien de son entreprise expédié ou transporté à partir d'un autre État membre, **à l'exception d'un bien qui, en France, est destiné :**

- a) à être utilisé temporairement pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti ou dans les conditions qui lui ouvriraient droit, s'il était importé, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits ;
- b) à faire l'objet de travaux, à condition que le bien soit réexpédié ou transporté à destination de l'assujetti dans l'État membre de l'expédition ou du transport ;
- c) à faire l'objet d'une installation ou d'un montage ;
- d) à faire l'objet de livraisons à bord des moyens de transport, effectuées par l'assujetti, dans les conditions mentionnées au d du I de l'article 258.

2.3. Les ventes à l'essai

Les ventes à l'essai sont des ventes réalisées sous condition suspensive d'essais satisfaisants. Le transfert de propriété n'intervient que lorsque cette condition est remplie.

- Les biens vendus à l'essai sont expédiés ou transportés à partir de la France vers un autre État membre :

L'expédition ou le transport n'est pas considéré comme un transfert assimilé à une livraison. Cette livraison n'est constatée que lors du transfert de propriété, c'est-à-dire au moment où l'essai est concluant. Les ventes à l'essai sont à intégrer à la réponse à l'EMEBI lorsque le transfert de propriété devient effectif : ces flux d'expédition doivent figurer avec une modalité 21 du code régime.

- Les biens vendus à l'essai sont expédiés ou transportés à partir d'un autre État membre à destination de la France :

¹¹ Travaux d'entretien, façon, réparation, transformation, analyses, travaux divers et expertises portant sur des biens meubles corporels.

La réception en France n'est pas considérée comme une affectation assimilée à une acquisition intracommunautaire. L'acquéreur en France réalise l'acquisition lors du transfert de propriété, c'est-à-dire au moment où l'essai est concluant. Celle-ci est à intégrer à la réponse à l'EMEBI à l'introduction sous la modalité 11 du code régime.

La période de référence de l'EMEBI ne correspond donc pas au mois au cours duquel le flux physique a lieu.

2.4. Les envois échelonnés

On entend par envois échelonnés les arrivées ou expéditions sur plusieurs périodes de référence, des différentes composantes d'une machine, démontée pour répondre à des exigences commerciales ou de transport. Les opérateurs ont la possibilité de reprendre l'opération sur une seule déclaration au titre de l'arrivée ou de l'expédition du dernier envoi partiel, à concurrence de la valeur globale de la marchandise à l'état complet et sous le code de la nomenclature relatif à cette marchandise.

Il est donc autorisé d'intégrer des flux physiques qui interviennent sur plusieurs mois sous une seule période de référence de la réponse à l'EMEBI.

Remarque : les ensembles industriels ne relèvent pas du régime déclaratif des envois échelonnés pour lesquels il est possible de déposer une réponse à l'EMEBI unique à la fin des opérations. Les réponses à l'EMEBI sont dues selon le régime de droit commun.

SECTION 4 – LES SANCTIONS

La loi statistique de 1951 (révisée) indique les sanctions prévues en matière de réponse à l'enquête mensuelle sur les échanges de biens intra-UE.

1. Les sanctions prévues par la loi statistique de 1951

L'enquête sur les échanges de biens intra-UE est une enquête obligatoire. Les entreprises faisant partie de l'échantillon sélectionné pour répondre à l'enquête et qui ont reçu la lettre-avis les informant de leur obligation de réponse, sont tenues légalement de répondre à l'enquête.

Si des non-réponses ou des retards de réponse sont constatés et que les données ne sont toujours pas transmises malgré les rappels effectués par les centres de collecte statistique, ces centres ont la possibilité d'engager une procédure contentieuse contre les entreprises concernées par l'obligation légale de réponse.

A l'issue d'un ou plusieurs rappels demeurés infructueux, une lettre de mise en demeure de réponse avant un nouveau délai est adressée à la personne physique ou morale qui fait partie de l'échantillon. Si à la nouvelle date limite fixée pour la réponse la personne n'a pas satisfait aux obligations, un constat de non-réponse lui est adressé.

Les infractions réglementaires peuvent être sanctionnées.

- En cas de défaut de réponse à l'EMEBI dans les délais prévus pour un mois donné, une amende de 75 à 150 euros peut être appliquée ;

- Elle peut être portée à 1500 euros en cas de récidive de l'entreprise ;

- Une omission¹² ou inexactitude dans la réponse à l'EMEBI transmise peut donner lieu à un constat de non-réponse et à l'application d'une amende.

¹² Exemple d'omission : l'opérateur oublie de remplir une mention obligatoire sur sa réponse à l'EMEBI.

2. La nature des sanctions

Les infractions et les sanctions qui les accompagnent n'ont pas de caractère pénal. Elles ont un caractère administratif et les recours les concernant sont portés devant le tribunal administratif.

La procédure contentieuse est du ressort du Conseil national de l'information statistique qui se réunit en comité du contentieux des enquêtes statistiques obligatoires pour donner un avis sur l'amende administrative prononcée par le ministre chargé de l'économie pour un défaut de réponse ou des réponses sciemment inexactes à une enquête statistique obligatoire.

Une lettre de saisine, transmise par le secrétariat du comité du contentieux en recommandé avec accusé de réception, informe les entreprises concernées que leur dossier a été transmis au contentieux. La lettre précise le montant de l'amende encourue pour non-réponse à une enquête statistique obligatoire.

La lettre les invite dans un délai d'un mois à présenter par écrit au service statistique enquêteur les éventuelles raisons justifiant l'absence de réponse et précise que ces raisons seront étudiées par le comité du contentieux lors de l'examen de leur dossier.

L'avis du comité est communiqué au ministre chargé de l'économie accompagné, le cas échéant, des observations de l'intéressé. Le ministre peut alors infliger une amende administrative qui est notifiée aux entreprises concernées.

Passé ce terme, la perception de l'amende se fait par un titre de perception envoyé à l'entreprise par la Trésorerie Générale du département du siège social de l'entreprise.

C H A P I T R E I I

Élaboration des réponses à l'enquête

SECTION 1 - LES DONNÉES D'IDENTIFICATION DE CHAQUE RÉPONSE A L'EMEBI

Il s'agit de la description des données de l'EMEBI qui sont collectées en saisie manuelle (mode DTI) par voie télématique sur le site de collecte sécurisé <https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/declaration-dechanges-de-biens-deb>.

1. Période

Indiquer l'année et le mois de référence.

Exemple : 2022 pour l'année 2022 et 01 pour le mois de janvier.

2. Flux

Sélectionner le type de flux (expédition ou introduction).

Une même réponse ne peut porter que sur un seul flux. Un opérateur enquêté à la fois pour ses flux d'expédition et d'introduction doit donc faire deux réponses à l'EMEBI : une réponse pour le flux d'expédition et une réponse pour le flux d'introduction.

3. Redevable de l'information

Le redevable de l'information doit disposer d'un compte sur le portail *douane.gouv.fr* d'accès aux télé-services de la douane. Dans ce compte doivent être indiquées les informations permettant l'identification de l'opérateur :

- son numéro d'identification TVA (FR + 2 caractères numériques ou alphabétiques + SIREN à 9 caractères numériques) ;
- la raison sociale ou la dénomination de l'opérateur ;
- son adresse ;
- le nom et le numéro de téléphone (éventuellement de télécopie et de messagerie électronique) de la personne chargée de l'établissement de la déclaration.

SECTION 2 - LES DONNÉES DÉCRIVANT LES ÉCHANGES DE BIENS

La réponse qui est déposée doit contenir des informations cumulées pour chaque modalité possible des variables :

- la nomenclature des marchandises échangées (NC8 ou NGP pour certains produits) ;
- le pays de destination à l'expédition / pays de provenance à l'introduction ;
- le régime (11 et 19 à l'introduction, 21 et 29 à l'expédition) ;
- la nature de transaction ;

- le mode de transport ;
- le département ;
- le pays d'origine (à l'introduction et à l'expédition) ;
- le numéro TVA d'identification du client (à l'expédition pour les régimes 21 et pour certaines transactions du régime 29).

Exemples :

- Au titre du mois de février 2022, la société BASIC assujettie en France reçoit des bicyclettes en provenance de trois fournisseurs distincts situés en Espagne. Dans la mesure où toutes les rubriques sont identiques, les factures doivent être regroupées sous une seule ligne dans la réponse à l'EMEBI relative à l'introduction.

- Au titre du mois de mars 2022, la société BILLOIS assujettie en France réalise des expéditions à destination d'un même client identifié à la TVA en Grèce et émet à ce titre 10 factures distinctes. L'ensemble de ces factures doit être agrégé sous une seule ligne dans la réponse à l'EMEBI relative à l'expédition.

1. Nomenclature de produit

La nomenclature utilisée dans les échanges intracommunautaires est la nomenclature combinée (NC) à 8 chiffres.

La NC relative à l'année 2022 est disponible sur le site du service en ligne de l'enquête.

En outre, pour certains produits, la nomenclature utilisée dans les échanges intra-UE comprend, en sus des 8 chiffres de la NC, un caractère statistique national placé en neuvième position, le code NGP (Nomenclature Générale des Produits).

Cas particulier : le classement des ensembles industriels

On entend par « ensemble industriel » une combinaison de machines, d'appareils, d'engins, d'équipements, d'instruments et de matériaux, ci-après dénommés « les composants », qui relèvent de diverses positions de la nomenclature du système harmonisé et qui doivent concourir à l'activité d'un établissement de grande dimension en vue de la production de biens ou de la fourniture de services.

Pour éviter, lors des échanges de tels composants, d'avoir à recourir à de nombreux codes, des codifications simplifiées peuvent être utilisées.

La simplification n'est applicable que pour les ensembles industriels dont la valeur globale de chacun est supérieure à 3 millions d'euros, sur demande écrite préalable de l'opérateur auprès du Département des statistiques et des études du commerce extérieur (DSECE)¹³ à la DGDDI.

2. Pays de destination ou de provenance

Il s'agit d'un code alphabétique à 2 caractères ne pouvant correspondre qu'à l'un des pays suivants de l'Union Européenne. Un menu déroulant est proposé en mode DTI alors que le code du pays doit être saisi en mode DTI+.

¹³ *Courier électronique : dg-stat@douane.finances.gouv.fr*

DE Allemagne	FI Finlande	NL Pays-Bas
AT Autriche	GR Grèce	PL Pologne
BE Belgique	HU Hongrie	PT Portugal
BG Bulgarie	IE Irlande	CZ République Tchèque
HR Croatie	IT Italie	RO Roumanie
CY Chypre	LV Lettonie	SK Slovaquie
DK Danemark	LT Lituanie	
ES Espagne	LU Luxembourg	SI Slovénie
EE Estonie	MT Malte	SE Suède
XI Irlande du Nord		

A l'introduction : l'État membre de provenance est généralement celui à partir duquel les marchandises ont été expédiées vers la France.

A l'expédition : l'État membre de destination est généralement celui vers lequel les marchandises sont expédiées en provenance de France.

Ce pays peut être différent du pays de facturation ou du pays de résidence de l'entreprise partenaire.

Exemple : marchandise produite en Irlande et expédiée directement à partir de ce pays vers la France, la facture émanant d'un courtier allemand : le code du pays de provenance est IE correspondant à l'Irlande.

Cas particulier des livraisons aux forces armées étrangères, aux ambassades étrangères et aux organismes internationaux établis dans un autre État membre de l'Union européenne :

Il convient dans ce cas d'indiquer comme pays de destination, le pays hôte de l'organisme.

Exemple : pour l'ambassade brésilienne en Allemagne, il convient d'indiquer le code DE.

3. Valeur

a) Cas général

Elle doit être indiquée en euros pour chaque ligne de déclaration en arrondissant à l'unité entière la plus proche. Les lignes comportant une valeur arrondie à zéro (ou comportant une valeur négative) ne doivent pas être déclarées.

La valeur à reporter sur la réponse à l'EMEBI en cas de mouvement taxable¹⁴ (régimes 11 et 21) est la valeur fiscale. La valeur fiscale comprend le montant net des marchandises et les frais annexes (fret, assurance, coût de distribution, frais de dossier).

Indiquer selon le cas :

- le montant des livraisons de biens conformément aux dispositions qui régissent la base d'imposition en matière de TVA ;

¹⁴ Acquisitions intracommunautaires et affectations taxables assimilées à des acquisitions intracommunautaires à l'introduction ; livraisons exonérées en France et taxables dans l'État membre d'arrivée ou transferts de biens dont l'affectation est taxable dans l'État membre d'arrivée, à l'expédition.

- en cas de transfert d'un bien dont l'affectation est taxable dans l'État membre de destination, le montant du prix d'achat des biens ou de biens similaires ou, à défaut, le montant du prix de revient des biens¹⁵.

Pour les mouvements non taxables (régimes 19 et 29), il convient d'indiquer la valeur marchande du bien.

Définition de la valeur marchande : Quand la transaction ne correspond pas à une opération qui doit être déclarée dans les formalités fiscales relatives à la TVA (état récapitulatif TVA relatif aux biens ou lignes 03 et 06 de la déclaration CA3) il y a lieu d'indiquer une valeur positive qui correspond au montant facturé hors TVA ou, à défaut, à un montant qui aurait été facturé dans le cas d'une vente ou d'un achat. Dans le cas d'un perfectionnement, la valeur à collecter, en vue et à la suite de telles opérations, est le montant total qui serait facturé en cas de vente ou d'achat.

b) Facturation en devises

Pour les factures libellées en devises étrangères, les règles en matière de conversion sont les suivantes :

- Il convient de se référer, au jour de l'exigibilité, à la liste des cours indicatifs communiqués chaque jour par la Banque de France, publiée quotidiennement au JORF.

- Toutefois, les opérateurs peuvent retenir le taux de change calculé selon les modalités prévues en matière douanière pour le calcul de la valeur en douane.

Remarque : précisions sur les frais de transport

Les frais de transport sont pris en compte dans la valeur indiquée dans la réponse à l'EMEBI lorsqu'ils sont sur la même facture que celle de la marchandise. À l'inverse, ils ne sont pas à prendre en compte lorsqu'ils figurent sur une facture différente.

Selon l'article 267 du code général des impôts, les frais de transport que le fournisseur facture à l'acquéreur, constituent en principe des frais accessoires à la livraison d'un bien : « *sont à comprendre dans la base d'imposition [...] les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services tels que les commissions, intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance demandés aux clients* ».

Les frais de transport doivent en principe être inclus dans la base d'imposition de la TVA, sauf si le vendeur et l'acheteur ont entendu expressément disjoindre la prestation de transport de la vente du bien elle-même. C'est donc à la société de décider si les frais de transport doivent ou non suivre le même régime que le bien, et remplir sa déclaration CA3 en conséquence. La réponse à l'EMEBI doit ensuite être établie en cohérence avec la déclaration CA3 :

- si les frais de transport sont inclus dans la valeur fiscale de la vente reportée en ligne 6 de la déclaration CA3 (ligne indiquant le montant des livraisons intracommunautaires), la valeur déclarée dans la réponse à l'EMEBI inclut ces frais de transport ;

- si les frais de transport sont traités sur la déclaration CA3 comme des prestations de services indépendantes, la valeur déclarée dans la réponse à l'EMEBI n'inclut pas les frais de transport.

Exemples :

Si un vendeur facture uniquement la marchandise et décide de ne pas prendre en charge le transport (Incoterm EXW), la valeur reportée sur la réponse à l'EMEBI ne comprendra que la valeur des biens.

A l'inverse, si un vendeur facture non seulement le bien mais également l'ensemble des frais transport jusqu'à destination (Incoterm DDP), c'est cette valeur facturée qui devra être indiquée sur la réponse à l'EMEBI.

¹⁵ Exemples : livraison exonérée en France et taxable dans l'État membre d'arrivée ; mouvements de biens sans transfert de propriété entre deux États membres effectués par un assujetti pour les besoins de son entreprise.

4. Masse nette

La masse nette est la masse de la marchandise dépouillée de tous ses emballages (cartons, boîtes, flacons, bouteilles notamment), mais y compris, le cas échéant, le liquide et les autres agents conservateurs qui l'accompagnent.

La masse nette doit être exprimée en kilogrammes, sans décimales ; les mentions kg ou g sont à proscrire. L'arrondissement des quantités se fait à l'unité du kilogramme la plus proche.

Il en résulte que les quantités inférieures à 500 g seront codifiées à 0 (zéro), celles comprises entre 500 g et 1 499 g seront codifiées 1 (un).

5. Unités supplémentaires

Cette rubrique est fournie uniquement si la nomenclature du produit l'exige. Cette indication est précisée dans la nomenclature NC.

Ce sont des unités de mesure autres que le kilogramme. Il peut s'agir par exemple du nombre de paires (chaussures de sport NC 6404 11 00), de litres (eaux minérales NC 2202 10 00), de grammes (perles de culture NC 7101 22 00), etc.

Les unités supplémentaires ne doivent pas comporter de décimale ni d'indication des unités. L'arrondissement des quantités se fait à l'unité la plus proche, sauf pour les unités supplémentaires comprises entre 0 et 1 et qui sont toujours codifiées 1.

Exemples : 21,499 litres s'écrira 21.

6. Nature de la transaction

Il s'agit d'une information économique sur le type de transaction lié au mouvement physique de la marchandise.

Les modalités de la nature de transaction changent à compter du mois de référence janvier 2022. La liste des modalités applicables figure en annexe 5.

Les changements en 2022 concernent plus précisément les modalités de la nature de transaction commençant par 1, 3 et 7.

6.1. Modifications relatives aux modalités 11 et 12 de la nature de transaction

Ces modalités de la nature de transaction concernent les transactions impliquant un changement effectif de propriété avec compensation financière.

Deux subdivisions sont prévues :

- la modalité 11 : *Achat/vente ferme (excepté commerce direct avec/par des particuliers)*

- la modalité 12 : *Commerce direct avec/par des particuliers (y compris les ventes à distance)*

Cette modalité 12 constitue une nouveauté de cette nouvelle codification. Elle concerne les transactions dont l'acquéreur est une personne bénéficiant du régime dérogatoire à la taxation des acquisitions intracommunautaires (PBRD) ou une personne physique non assujettie (qui n'a pas d'identifiant TVA).

Exemple : une société française réalise une vente à distance à destination d'un particulier en Allemagne ; cette vente à distance doit être intégrée dans une réponse à l'EMEBI d'expédition avec la modalité 12 de la nature de transaction.

6.2. Modifications relatives aux modalités 31 à 34 de la nature de transaction

Ces modalités de la nature de transaction comprennent les transactions impliquant un changement prévu de propriété (auparavant dans la modalité 1) ou un changement de propriété sans compensation financière (auparavant dans la modalité 30).

Plusieurs subdivisions sont créées :

- la modalité 31 : *Mouvements vers/depuis un entrepôt (à l'exclusion des opérations énumérées à la nature de transaction 32)*

Cette modalité 31 constitue une nouveauté de cette nouvelle codification. Elle concerne des mouvements vers/depuis un entrepôt pour lesquels un transfert de propriété futur est prévu. Il s'agit par exemple de l'expédition par une entreprise vers des entrepôts et centres de distribution d'une entreprise/filiale appartenant au même groupe dans un autre État membre suivi d'une opération de vente à un résident de l'État membre d'arrivée.

Exemple : une société française transfère des stocks dans une de ses filiales située en Allemagne ; elle doit retracer ce flux dans une réponse à l'EMEBI d'expédition avec la modalité 31 de la nature de transaction.

- la modalité 32 : *Livraison en vue d'une vente à vue ou à l'essai, pour consignation ou avec l'intermédiaire d'un commissionnaire*

Ces transactions étaient auparavant reprises dans la modalité 12 de la nature de transaction.

- la modalité 33 : *Leasing financier (location-vente)*

Ces transactions étaient auparavant reprises dans la modalité 14 de la nature de transaction.

- la modalité 34 : *Transactions impliquant un transfert de propriété sans compensation financière (y compris troc)*

Ces transactions étaient auparavant reprises dans les modalités 30 et 13 de la nature de transaction.

6.3. Modifications relatives aux modalités 71 et 72 de la nature de transaction

Ces modalités de la nature de transaction constituent une nouveauté de cette nouvelle codification. Elles concernent les flux relatifs au quasi-transit (quasi-importation ou quasi-exportation). La modalité 7 comprenait auparavant les opérations au titre de projets de défense communs ou d'autres programmes communs de production intergouvernementaux (modalité 70).

Deux subdivisions sont prévues :

- la modalité 71 : *Mise en libre circulation des biens dans un État membre avec expédition ultérieure vers un autre État membre (biens en quasi-importation)*

Cette modalité 71 concerne des « biens qui sont mis en libre circulation dans un État membre sans que l'importateur soit établi dans cet État membre, et qui sont expédiés par la suite vers un autre État membre¹⁶».

A l'expédition, cette modalité 71 est à indiquer sur la réponse à l'EMEBI pour les expéditions de biens depuis la France vers un État membre de destination finale dans le cas où les biens considérés ont auparavant fait l'objet en France d'une importation depuis un pays tiers (dépôt d'une déclaration douanière) sous les codes de régime douanier 42 ou 63 et que l'importateur n'est pas établi en France.

¹⁶ Voir section 1 de l'annexe V, chapitre IV du règlement d'exécution (UE) 2020/1197

Exemple : une société française réalise une expédition de biens vers l'Allemagne après les avoir au préalable importés de Chine (dépôt d'un DAU d'importation); dans sa réponse à l'EMEBI d'expédition, elle devra déclarer avec la modalité 71 de la nature de transaction le montant de cette opération, ajouté aux autres opérations similaires (même code nomenclature de la marchandise, même identifiant du client, même département d'expédition, même mode de transport...).

A l'introduction, cette modalité 71 est à indiquer sur la réponse à l'EMEBI pour les introductions de biens en France en provenance d'un autre État membre dans le cas où les biens considérés ont auparavant fait l'objet dans l'État membre de provenance d'une déclaration d'importation depuis un pays tiers (dépôt d'un DAU d'importation) avec les codes de régime douanier 42 ou 63 et que l'importateur n'est pas établi dans l'État membre de provenance.

Exemple : une société française réalise une introduction de biens depuis l'Allemagne après les avoir au préalable importés de Chine (dépôt d'un DAU d'importation en Allemagne) ; dans sa réponse à l'EMEBI d'introduction, elle devra déclarer avec la modalité 71 de la nature de transaction le montant de cette opération, ajouté aux autres opérations similaires (même code nomenclature de la marchandise, même département d'introduction, même mode de transport...).

- la modalité 72 : *Transport des biens d'un État membre vers un autre État membre en vue de placer les biens sous le régime de l'exportation (biens en quasi-exportation)*

Cette modalité 72 concerne des biens qui sont apportés depuis un autre État membre dans l'État membre où ils se trouvent au moment de leur dédouanement, aux fins de leur déclaration pour exportation, à condition que l'exportateur ne soit pas établi dans l'État membre où les biens se trouvent au moment du dédouanement et que l'entrée dans l'État membre où les biens se trouvent au moment du dédouanement ne constitue pas une acquisition intracommunautaire au sens fiscal.

A l'expédition, cette modalité 72 est à indiquer sur la réponse à l'EMEBI pour les expéditions de biens depuis la France vers un autre État membre en vue d'une exportation vers un pays tiers. L'exportateur de la marchandise vers le pays tiers ne doit pas être établi dans l'autre État membre. L'expédition des biens vers l'État membre où s'effectue l'exportation vers le pays tiers ne constitue pas une livraison intracommunautaire au sens fiscal.

Exemple : une société française réalise une expédition de biens vers l'Allemagne en vue d'une exportation vers la Chine (dépôt d'un DAU d'exportation en Allemagne) ; dans sa réponse à l'EMEBI d'expédition, elle devra déclarer avec la modalité 72 de la nature de transaction le montant de cette opération, ajouté aux autres opérations similaires (même code nomenclature de la marchandise, même département d'introduction, même mode de transport...).

A l'introduction, cette modalité 72 est à indiquer sur la réponse à l'EMEBI pour les introductions de biens en France en provenance d'un État membre en vue d'une exportation vers un pays tiers. Ces introductions de biens ne constituent pas une acquisition intracommunautaire au sens fiscal. L'exportateur de la marchandise vers le pays tiers ne doit pas être établi en France.

Exemple : une société française réalise une introduction de biens depuis l'Allemagne en vue d'une exportation vers la Chine (dépôt d'un DAU d'exportation) ; dans sa réponse à l'EMEBI d'introduction, elle devra déclarer avec la modalité 72 de la nature de transaction le montant de cette opération, ajouté aux autres opérations similaires (même code nomenclature de la marchandise, même département d'introduction, même mode de transport...).

7. Mode de transport

Moyen de transport actif par lequel les marchandises ont quitté le territoire statistique national, à l'expédition, ou ont pénétré le territoire national à l'introduction.

Les codes à utiliser sont les suivants :

1	Transport maritime (y compris camions ou wagons sur bateau)
2	Transport par chemin de fer (y compris camions sur wagon)
3	Transport par route
4	Transport par air
5	Envois postaux
7	Installations de transport fixe (oléoduc...)
8	Transport par navigation intérieure
9	Propulsion propre ¹⁷

8. Département

Il s'agit du code du département français d'expédition initiale de la marchandise, à l'expédition, ou de destination effective, à l'introduction. Cette information est sans relation directe avec la situation géographique du siège social de l'entreprise concernée.

9. Pays d'origine

On entend par pays d'origine le pays d'où les marchandises sont originaires au sens de la réglementation européenne douanière sur l'origine. Il peut donc s'agir d'un pays tiers.

L'information pays d'origine doit être fournie pour les introductions et pour les expéditions à compter du mois de référence janvier 2022.

Le pays d'origine est désigné par un code à deux caractères alphabétiques de la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de l'Union et du commerce entre ses États membres disponible sur le site du service en ligne de l'enquête et en annexe 7 de ce document.

9.1. Pays d'origine à l'introduction

Le pays d'origine peut différer du pays de provenance.

Exemple : des biens originaires de Singapour font l'objet de formalités d'importation aux Pays-Bas puis sont introduits en France. Le pays d'origine correspond à Singapour (code SG) et le pays de provenance aux Pays-Bas (NL).

Cas particuliers : en cas de réintroduction en suite de prestations de services, il convient d'indiquer dans cette rubrique le code du pays de provenance. Dans les autres cas de retours de marchandises (biens expédiés préalablement de la France vers un autre État membre puis retournés à l'expéditeur français), le pays d'origine à indiquer doit être « France » (FR).

Cas particulier des importations de produits pêchés dans les eaux territoriales du Royaume-Uni : des réponses à l'EMEBI sont dues pour couvrir les importations de produits de la pêche débarqués en France provenant de navires de pêche de l'UE pêchant dans les eaux territoriales étrangères (par exemple britanniques). En effet, les flux relatifs aux produits de la pêche doivent suivre des règles de comptabilisation spécifiques. Ainsi, les produits de la pêche sont attribués au pays dans lequel la personne morale ou physique qui exerce la propriété économique du navire est établie, quel que soit le lieu où les produits ont été capturés ou acquis. Seul le flux du premier débarquement des produits de la pêche relève de ces dispositions spécifiques. Les flux ultérieurs, après le premier débarquement, doivent être comptabilisés selon les dispositions de droit commun de réponse à l'EMEBI.

9.2. Pays d'origine à l'expédition

¹⁷ La propulsion propre sert à désigner le mode de transport d'un bien acheminé par ses propres moyens : vente d'un avion ou d'un camion, l'avion et le camion se déplaçant de manière autonome.

L'information relative au pays d'origine doit être fournie à l'expédition à compter du mois de référence janvier 2022.

A l'expédition, la variable « pays d'origine » peut être la France (code « FR ») dans le cas où la marchandise qui fait l'objet de l'expédition a été fabriquée en France. Mais il peut s'agir également de tout autre État membre ou pays tiers dans le cas où la marchandise y a été fabriquée avant d'être acheminée en France et d'être expédiée vers un autre État membre.

Exemple : Des biens originaires de Chine font l'objet de formalités d'importation en France. Quelques mois plus tard, ces biens sont expédiés de France vers l'Espagne. Dans la réponse à l'enquête statistique relative à cette expédition des biens vers l'Espagne, la variable « pays d'origine » doit être remplie avec le code « CN » (Chine).

10. Numéro d'identification TVA du client

La variable « numéro TVA d'identification du client » est collectée à l'expédition dans l'enquête statistique pour les régimes 21 et 29 à compter du mois de référence janvier 2022. Elle n'est pas collectée à l'introduction.

Jusqu'en 2022, cette variable n'était collectée dans les DEB qu'à des fins fiscales et uniquement pour les transactions relevant du régime 21.

Dans l'enquête statistique EMEBI, cette variable correspond au numéro d'identification à la TVA du destinataire dans l'État membre de l'UE où sont livrées les marchandises. Sa définition pour la statistique est la même que celle à des fins fiscales, qui figure dans l'état récapitulatif TVA.

- Cas dans lesquels cet identifiant est à renseigner dans l'enquête statistique pour le régime 29

- dans le cas d'expéditions de biens vers un État membre en vue d'une prestation de services (travail à façon...), le numéro d'identification à la TVA du prestataire de service dans l'État membre de destination devra être renseigné.
- dans le cas de réexpéditions de biens en suite d'une prestation de services (travail à façon...), le numéro d'identification à la TVA du destinataire de la marchandise devra être renseigné.
- dans le cas d'expéditions de biens destinés à faire l'objet d'un montage ou d'une installation, le numéro d'identification à la TVA de l'acquéreur de la marchandise qui a conclu le contrat de vente ayant pour effet la livraison des marchandises devra être renseigné.
- dans le cas d'expéditions de biens pour réaliser les formalités douanières d'exportation dans un autre État membre, l'identifiant à saisir est le suivant :
 - lorsque le bien est expédié vers un établissement de l'entreprise dans l'État membre où aura lieu l'exportation, il s'agit de l'identifiant TVA de l'établissement auprès de l'administration fiscale de cet État membre.
 - lorsque le bien est expédié dans un État membre où aura lieu l'exportation et dans lequel l'entreprise n'est pas établie, il s'agit de l'identifiant TVA de l'entreprise expéditrice en France .

- Cas d'exemption de fourniture de cette variable dans l'enquête statistique pour le régime 29

Dans les autres cas d'expéditions de biens dont le destinataire de la marchandise est un client non immatriculé à la TVA (particulier, personne morale non assujettie), cette variable ne sera pas renseignée (ex : ventes à distance).

- En cas d'utilisation du régime 21, la variable « numéro TVA d'identification du client » est requise à des fins statistiques (elle l'était précédemment dans la DEB, mais à des fins fiscales).

La structure des numéros d'identification TVA varie selon les pays

Allemagne	DE+9 caractères
Autriche	ATU+8 caractères
Belgique	BE+10 caractères
Bulgarie	BG+9 ou 10 caractères
Chypre	CY+9 caractères
Croatie	HR+11 caractères
Danemark	DK+8 caractères
Espagne	ES+9 caractères
Estonie	EE+9 caractères
Finlande	FI+8 caractères
Grèce	EL+9 caractères
Hongrie	HU+8 caractères
Irlande	IE+8 ou 9 caractères
Irlande du Nord	XI + 8 ou 9 caractères
Italie	IT+11 caractères
Lettonie	LV+11 caractères
Lituanie	LT+9 ou 12 caractères
Luxembourg	LU+8 caractères
Malte	MT+8 caractères
Pays-Bas	NL+12 caractères
Pologne	PL+10 caractères
Portugal	PT+9 caractères
République tchèque	CZ+8, 9 ou 10 caractères
Roumanie	RO+10 caractères maximum
Slovaquie	SK+10 caractères
Slovénie	SI+8 caractères
Suède	SE+12 caractères

N.B : l'identifiant TVA de la Grèce est codifié par EL alors que le code pays de la Grèce est GR

11. Les codes régimes de l'EMEBI

Le code régime est un code à deux chiffres qui permet de préciser la nature fiscale TVA du mouvement de marchandises. Il permet notamment de dissocier les mouvements d'acquisitions et de livraisons intra-UE suivies par la fiscalité, mouvements dits « taxables » (régime 11 à l'introduction et 21 à l'expédition), de ceux qui ne le sont pas (régime 19 à l'introduction et 29 à l'expédition).

Les différentes modalités des codes régimes de l'EMEBI sont décrites plus précisément dans le tableau suivant :

Codes	Régimes à l'introduction
11	Acquisitions intracommunautaires et affectations taxables assimilées à des acquisitions intracommunautaires.
19	Ensemble des introductions qui ne constituent pas des acquisitions intracommunautaires de biens au sens de l'article 256 bis du code général des impôts : <ul style="list-style-type: none"> - introductions de biens en vue d'une prestation de services (travail à façon...); - réintroductions de biens en suite d'une prestation de services (travail à façon...); - placements sous un régime suspensif, y compris le placement de marchandises en provenance

	<p>d'un État membre sous l'un des cinq types d'entrepôts fiscaux prévus par les textes nationaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - introductions de biens destinés à un montage ou une installation ; - introductions de biens d'occasion, d'oeuvres d'art, d'objets de collection et d'antiquité ; - introduction de biens par des assujettis non établis en France pour y réaliser des exportations ; - achats effectués par un assujetti français en franchise de TVA ; - achats de biens exonérés de TVA (organes, sang et lait humains...) en vertu de l'article 291 du code général des impôts ; - dons, cadeaux.
--	--

Codes	Régimes à l'expédition
21	<p>- Livraison exonérée en France et taxable dans l'État membre d'arrivée</p> <p>Sous ce régime, figure l'ensemble des livraisons intracommunautaires de biens.</p> <p>Les locations-ventes sont assimilées à des ventes et sont reprises sur la réponse à l'EMEBI avec la modalité 21 du code régime. Le fait générateur intervient lors de la remise matérielle du bien. En revanche, les locations avec option d'achat et les locations en crédit-bail s'analysent comme des prestations de location suivies d'une vente lors du dénouement du contrat.</p> <p>- Transfert d'un bien dont l'affectation est taxable dans l'État membre d'arrivée</p> <p>Il s'agit des mouvements de biens sans transfert de propriété, entre deux États membres effectués par un assujetti pour les besoins de son entreprise¹⁸. Il s'agit principalement des mouvements de stocks ou de biens d'investissement.</p> <p>Caractéristiques du transfert :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) il est effectué par un assujetti à la TVA en France ; 2) il concerne les biens de son entreprise ; 3) il est réalisé pour les besoins de cette entreprise ; 4) le transport ou l'expédition est réalisé par l'assujetti ou pour son compte ; 5) le bien est envoyé dans un autre État membre, à destination essentiellement d'une succursale ou d'un établissement de l'assujetti.
29	<p>Autres expéditions. Il s'agit notamment des mouvements de marchandises suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - expéditions de biens en vue d'une prestation de services (travail à façon...) ; - réexpéditions de biens en suite d'une prestation de services (travail à façon...) ; - expéditions de biens destinés à faire l'objet d'un montage ou d'une installation ; - expéditions de biens dans le cadre de ventes à distance ;

¹⁸ Article 256 III du code général des impôts

	<p>- expéditions de biens d'occasion, d'oeuvres d'art, d'objets de collection et d'antiquité ;</p> <p>- livraisons aux forces armées étrangères, aux organismes internationaux et aux ambassades étrangères établis dans un autre État membre. Il convient d'indiquer comme pays de destination l'État membre de stationnement de cet organisme ;</p> <p>- livraisons de moyens de transport neufs à des particuliers ;</p> <p>- expéditions en vue de l'accomplissement des formalités d'exportation dans un autre État membre ;</p> <p>- dons, cadeaux.</p>
--	---

Concernant la déclaration de l'état récapitulatif TVA pour les livraisons de biens intra-UE, les modalités du code régime sont les suivantes :

Codes	Régimes
10	Correction de l'état récapitulatif TVA initialement déposé en code régime 20 en cas de retour de stock, sans transfert de propriété dans le délai de 12 mois.
20	Cas des transferts de stocks sous contrat de dépôt, sans transfert de propriété. État récapitulatif TVA sans indication de la valeur.
21	<p>- Livraison exonérée en France et taxable dans l'État membre d'arrivée</p> <p>Sous ce régime, figure l'ensemble des livraisons intracommunautaires de biens.</p> <p>Les locations-ventes sont assimilées à des ventes et sont reprises sur l'état récapitulatif avec la modalité 21 du code régime. Le fait générateur intervient lors de la remise matérielle du bien. En revanche, les locations avec option d'achat et les locations en crédit-bail s'analysent comme des prestations de location suivies d'une vente lors du dénouement du contrat.</p> <p>- Transfert d'un bien dont l'affectation est taxable dans l'État membre d'arrivée</p> <p>Il s'agit des mouvements de biens sans transfert de propriété, entre deux États membres effectués par un assujetti pour les besoins de son entreprise¹⁹. Il s'agit principalement des mouvements de stocks ou de biens d'investissement.</p> <p>Caractéristiques du transfert :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) il est effectué par un assujetti à la TVA en France ; 2) il concerne les biens de son entreprise ; 3) il est réalisé pour les besoins de cette entreprise ; 4) le transport ou l'expédition est réalisé par l'assujetti ou pour son compte ; 5) le bien est envoyé dans un autre État membre, à destination essentiellement d'une succursale ou d'un établissement de l'assujetti.
25	Régularisation commerciale entraînant une minoration de valeur (rabais, remise, ristourne)

¹⁹ Article 256 III du code général des impôts

26	Régularisation commerciale entraînant une majoration de valeur
31	<p><u>- Refacturation dans le cadre d'une opération triangulaire²⁰. Le régime concerne le cas suivant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le bien est vendu par un assujetti A identifié dans un État membre 1 à un assujetti B identifié en France qui lui-même revend le bien à un assujetti C identifié dans un État membre 3 ; - le bien est directement expédié ou transporté à partir de l'État membre 1 à destination de l'État membre 3. <p>L'assujetti B situé en France doit déposer un état récapitulatif TVA sur lequel il indiquera la valeur fiscale (montant hors taxe des livraisons de biens effectuées au profit du client C établi dans l'État membre 3), le régime 31 et le numéro d'identification de l'acquéreur C.</p> <p><u>- Facturation de matériaux à un donneur d'ouvrage établi dans un autre État membre, les matériaux faisant l'objet d'une prestation de services en France.</u></p> <p>Il s'agit du cas suivant : un vendeur A de matériaux établi en France facture ses matériaux à un donneur d'ouvrage établi dans un autre État membre, les matériaux font l'objet d'une prestation en France auprès d'un prestataire B qui procède à l'expédition du bien après prestation à destination du donneur d'ouvrage établi dans l'autre État membre. Le vendeur A doit reprendre sur son état récapitulatif la facturation des matériaux au donneur d'ouvrage avec la modalité 31 du code régime et servir les rubriques régime, valeur fiscale (valeur des matériaux) et n° d'acquéreur du donneur d'ouvrage. L'état récapitulatif doit être établi au titre du mois au cours duquel la TVA est devenue exigible dans l'autre État membre au titre de l'acquisition correspondante.</p>

²⁰ La directive n° 92/111/CEE du 14 décembre 1992 a prévu une simplification pour les opérations triangulaires.

C H A P I T R E I I I

Les modalités de transmission de la réponse à l'enquête statistique

SECTION 1 - LA TRANSMISSION DES RÉPONSES

1. Délais de transmission

Les réponses doivent être reçues au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable suivant le mois de référence. Elles ne peuvent être déposées (« enregistrées définitivement » en utilisant le vocabulaire de l'application DEBWEB) avant le premier jour du mois suivant le mois de référence.

Ainsi, il convient de transmettre la réponse entre :

- le 1^{er} et le 11 février pour le mois de janvier 2022,
- le 1^{er} et le 11 mars pour le mois de février 2022,
- le 1^{er} et le 12 avril pour le mois de mars 2022,
- le 1^{er} et le 12 mai pour le mois d'avril 2022,
- le 1^{er} et le 13 juin pour le mois de mai 2022,
- le 1^{er} et le 12 juillet pour le mois de juin 2022,
- le 1^{er} et le 11 août pour le mois de juillet 2022,
- le 1^{er} et le 12 septembre pour le mois d'août 2022,
- le 1^{er} et le 12 octobre pour le mois de septembre 2022,
- le 1^{er} et le 14 novembre pour le mois d'octobre 2022,
- le 1^{er} et le 12 décembre pour le mois de novembre 2022,
- le 1^{er} et le 12 janvier 2023 pour le mois de décembre 2022.

Remarque : La réponse à l'enquête statistique sera obligatoire même en cas d'absence de flux réalisés par l'entreprise pour un mois donné, selon les principes usuels de la statistique publique. Elle devra alors saisir dans le service en ligne un « mois sans réponse statistique ». Cette possibilité de déclaration existait déjà dans le service en ligne mais n'était pas obligatoire.

2. Services douaniers à contacter

Des renseignements relatifs à l'enquête et à son calendrier sont également disponibles sur le site internet <https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/declaration-dechanges-de-biens-deb>. Si certaines informations vous manquent, vous pouvez contacter les centres de collecte statistique de la DGDDI, CISDs ou le pôle statistique de la DNSCE, selon les cas. Ils apportent une assistance aux personnes morales et physiques enquêtées pour les aider à répondre à l'enquête ou pour fournir des informations complémentaires relatives au déroulement de l'enquête.

Le service à contacter par la personne morale ou physique enquêtée est indiqué en en-tête de la lettre-avis qu'elle a reçue l'informant de son obligation de réponse à l'enquête statistique. Lorsque plusieurs correspondants au sein d'une personne morale sont identifiés dans l'application DEBWEB comme déclarants, chacun d'eux doit s'adresser à son centre de rattachement.

SECTION 2 – LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES RÉPONSES A L'EMEBI

Les entreprises doivent transmettre leur réponse à l'enquête statistique en se connectant sur le site de collecte sécurisé <https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/declaration-dechanges-de-biens-deb> grâce à leur identifiant et leur mot de passe. Si l'entreprise ne dispose pas encore de compte sur le portail *douane.gouv.fr* d'accès aux télé-services de la douane, il lui est possible d'en créer un, directement sur ce site.

1. Réponse en ligne à l'EMEBI

Une procédure de réponse dite « en mode DTI » permet la saisie manuelle des lignes des réponses à l'EMEBI par le déclarant. Un guide utilisateur est disponible sous forme de fiches sur le site internet de la douane.

D'autres fonctionnalités sont également proposées pour rectifier une réponse déjà enregistrée, ou pour obtenir des statistiques individuelles sur les données déclarées.

La date de prise en compte de la réponse : il s'agit de la date d'enregistrement de la réponse et non sa date de stockage provisoire sur le service en ligne. Le fait d'avoir stocké une déclaration ne dispense pas l'opérateur de respecter les dates de réponse réglementaires prévues par le calendrier.

L'enregistrement permet la délivrance du numéro de réponse et du numéro de certification. La validation d'une réponse par le déclarant donne lieu à l'émission d'un accusé de réception confirmant l'enregistrement de la réponse à l'EMEBI.

2. Le dépôt des réponses à l'EMEBI sous forme de fichiers dans le service en ligne

Le service en ligne offre également aux personnes morales et physiques enquêtées la possibilité de satisfaire à leurs obligations de réponse par le dépôt de fichiers. L'accès à cette fonctionnalité est soumis à une habilitation, délivrée par le centre de collecte auquel l'entreprise est rattachée en fonction du département où est situé son siège social.

Par l'intermédiaire de ce mode déclaratif dit « DTI+ », l'entreprise est autorisée à déposer des fichiers sous divers formats normalisés ou spécifiques. Lors d'une première utilisation, il est conseillé de se rapprocher de son centre de rattachement pour test et paramétrage du compte.

La transmission d'un fichier erroné donne lieu suivant le cas à un rejet immédiat (format de fichier non accepté, déclarant non reconnu par exemple), ou à une intégration provisoire avec indication des erreurs qu'il convient de corriger pour permettre l'enregistrement définitif de la réponse (si les données de la réponse ne respectent pas les normes indiquées dans cette note).

C H A P I T R E I V

Dispositions particulières

SECTION 1 : CAS DES VENTES A DISTANCE

1. Définition

Les ventes à distances intracommunautaires de biens constituent des livraisons de biens qui sont expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à destination de l'acquéreur²¹.

- L'acquéreur est une personne bénéficiant du régime dérogatoire à la taxation des acquisitions intracommunautaires (PBRD) ou une personne physique non assujettie.

- Les biens objets de la livraison doivent être expédiés ou transportés au départ de la France vers un autre État membre.

- L'assujetti qui facilite par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, les ventes à distance intracommunautaires de biens par un assujetti non établi dans l'UE à une personne non assujettie est réputé avoir livré les biens lui-même²².

2. Réponse à l'EMEBI

Dans le cas où des biens sont expédiés de la France vers un autre État membre dans le cadre d'une vente à distance, ce flux est repris dans une réponse à l'EMEBI d'expédition en utilisant la modalité 29 du code régime et la modalité 12 du code nature de transaction.

Dans le cas où des biens sont expédiés d'un autre État membre vers la France, dans le cadre d'une vente à distance, ce flux d'introduction ne doit pas être repris dans une réponse à l'EMEBI.

Si la marchandise initialement expédiée de la France vers un autre État membre dans le cadre d'une vente à distance est retournée partiellement ou en totalité à l'expéditeur français au cours d'un mois ultérieur suite à résiliation partielle ou totale du contrat de vente, ce mouvement doit être repris dans une réponse à l'EMEBI d'introduction en utilisant la modalité 19 du code régime, et la modalité 21 du code nature de transaction.

SECTION 2 – LES ÉCHANGES DE BIENS D'OCCASION, OEUVRES D'ART, OBJETS DE COLLECTION ET D'ANTIQUITÉ

1. Les biens concernés²³

²¹ En application du 1° du II bis de l'article 256 du code général des impôts.

²² En application du b sous 2° du V de l'article 256 du code général des impôts.

Sont considérés comme biens d'occasion « les biens meubles corporels susceptibles de emploi, en l'état ou après réparation, autres que des œuvres d'art et des objets de collection ou d'antiquité et autres que des métaux précieux ou des pierres précieuses ».

Sont considérées comme œuvres d'art les réalisations ci-après :

- « Tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues ;

- Gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;

- A l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ;

- Tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;

- Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;

- Émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;

- Photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus ».

Sont considérés comme objets de collection les biens suivants, à l'exception des biens neufs :

- « Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours et n'étant pas destinés à avoir cours ;

- Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique ».

Les objets d'antiquité sont « les biens meubles, autres que des œuvres d'art et des objets de collection, ayant plus de cent ans d'âge ».

2. Réponse à l'EMEBI

Les échanges intra-UE portant sur les biens d'occasion, les œuvres d'art et les objets de collection ou d'antiquité doivent faire l'objet d'une réponse à l'EMEBI.

Ces échanges sont déclarés dans la réponse à l'EMEBI en utilisant la modalité 29 du code régime à l'expédition et la modalité 19 du code régime à l'introduction.

²³ Le décret n° 95-172 du 17 février 1995 définit les biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection et d'antiquité concernés par l'application des dispositions relatives au système de la taxation à la marge.

SECTION 3 - LES OPÉRATIONS TRIANGULAIRES

1. Définition

Une opération triangulaire est une opération portant sur des biens meubles corporels mettant en jeu trois assujettis à la TVA, établis dans trois États membres différents :

- le bien est vendu par un assujetti A identifié à la TVA dans un État membre 1, à un assujetti B identifié dans un État membre 2 qui lui-même le revend à un assujetti C identifié dans un État membre 3 ;
- le bien est directement expédié ou transporté de l'État membre 1 à destination de l'État membre 3.

2. Réponse à l'EMEBI

C'est le flux physique de marchandises qui détermine l'existence d'une réponse à l'EMEBI et non les flux financiers ou l'émission de factures.

Dans le cas où le bien est expédié de France (État membre 1) vers l'État membre 3, l'assujetti A doit intégrer dans sa réponse à l'EMEBI la livraison intracommunautaire sous la modalité 21 du code régime, en indiquant comme pays de destination l'État membre 3 et comme numéro TVA du client celui de l'assujetti B établi dans l'État membre 2.

Dans le cas où le bien est expédié à partir d'un État membre 1 à destination de la France (État membre 3), le client C établi en France doit reprendre sur sa réponse à l'EMEBI l'acquisition intracommunautaire sous la modalité 11 du code régime, en indiquant comme pays de provenance l'État membre 1.

Exemple : une expédition de marchandises effectuée par une société établie en France à destination de l'Italie avec facturation par le vendeur français à un client allemand doit être intégrée dans sa réponse à l'EMEBI avec comme pays de destination l'Italie et numéro TVA du client celui du client allemand.

SECTION 4 – LES ÉCHANGES DE BIENS EN LIEN AVEC UNE PRESTATION DE SERVICE

1. Principe général

Les statistiques du commerce extérieur intègrent les mouvements transfrontaliers de marchandises, et évaluent ces marchandises à leur valeur marchande totale, même si le franchissement de la frontière ne correspond pas à un changement de propriété.

L'approche fiscale TVA du suivi de ces flux particuliers de marchandises est très différente. On traite ci-après de trois types de prestations de services : le travail à façon, l'installation /montage de biens avant transfert de propriété, et les travaux immobiliers utilisant des matériaux provenant d'un autre État membre.

2. Le travail à façon

Les opérations de travail à façon doivent conduire à la réalisation d'un produit nouveau par l'entrepreneur de l'ouvrage. Cette condition permet de distinguer le travail à façon des prestations de services n'ayant pas le façonnage pour objet (prestations de réparation par exemple). Le travail à façon est assimilé sur le plan fiscal à une prestation de services.

Quatre conditions doivent être réunies pour qualifier une opération de travail à façon²⁴ :

²⁴ BOI TVA-CHAMP-10-10-50-40-20141020

- « *Propriété* : le façonnier ne doit pas devenir propriétaire des biens apportés par le donneur d'ouvrage (son client).

- *Matières premières* : il est admis qu'il y a « marché de façon » chaque fois que la valeur des matières apportées par le donneur d'ouvrage, augmentée des frais de façon, excède la valeur des produits fournis par le façonnier. Quand cette condition n'est pas satisfaite, l'opération s'analyse en un marché de fournitures.

- *Restitution à l'identique* : Les matériaux apportés par le client doivent être restitués à l'identique ou, sous certaines conditions, à l'équivalent.

- *Réalisation d'un produit nouveau* : Les opérations de façon doivent conduire à la réalisation d'un produit nouveau par l'entrepreneur de l'ouvrage. ».

Même si le travail à façon est assimilé sur le plan fiscal à une prestation de services, les flux de marchandises qui font l'objet de la prestation (envoi de la marchandise pour ouvraison ou retour du bien après prestation) doivent être reportés dans la réponse à l'EMEBI à des fins statistiques.

La réponse à l'EMEBI d'introduction doit inclure en utilisant la modalité 19 du code régime les biens qui reviennent en France après prestation. La valeur à déclarer est la valeur marchande des biens introduits (valeur des biens initialement expédiés augmentée de la valeur de la prestation de services).

La réponse à l'EMEBI d'expédition doit inclure en utilisant la modalité 29 du code régime l'envoi des marchandises pour ouvraison. La valeur à déclarer est la valeur marchande des biens expédiés.

2.1. Les opérations bilatérales pour prestations de services

<p>Le donneur d'ouvrage est établi en France et le prestataire de services dans un autre État membre</p>	<p>L'envoi de biens dans un autre État membre en vue d'une prestation de services est repris dans la réponse à l'EMEBI (flux expédition) sous la modalité 29 du code régime, avec indication de la valeur marchande des matières fournies.</p> <p>Le retour du bien après prestation de services est retracé dans la réponse à l'EMEBI (flux introduction) sous la modalité 19 du code régime, avec indication de la valeur marchande du produit fini.</p>
<p>Le prestataire de services est établi en France et le donneur d'ouvrage dans un autre État membre</p>	<p>La réception des biens en France en vue d'une prestation de services est reprise dans la réponse à l'EMEBI (flux introduction) sous la modalité 19 du code régime, avec indication de la valeur marchande des matières fournies.</p> <p>La réexpédition du bien après prestation de services à destination de l'autre État membre est retracée dans la réponse à l'EMEBI (flux expédition) sous la modalité 29 du code régime, avec indication de la valeur marchande du produit fini.</p> <p>Les modalités du code nature de transaction permettent de qualifier la nature de la prestation : les natures de transaction 41, 42, 51 ou 52 sont utilisées pour du travail à façon lorsque les prestations de services entraînent la réalisation d'un bien à partir de matières premières fournies préalablement par le donneur d'ordre ; ces codes permettent de distinguer les flux (pour ou en suite de travail à façon) avec retour dans l'État membre d'expédition initial de ceux sans retour escompté dans cet État.</p>

2.2. Les opérations triangulaires portant sur des biens faisant l'objet de prestations de services

Dans les cas rares, voire très rares, de ces opérations triangulaires, on se reportera à l'aide à la définition des informations statistiques correspondantes qui doivent être fournies dans la réponse à l'EMEBI. Celle-ci est fournie en annexe 3. Pour d'autres opérations complexes, les centres statistiques de rattachement pourront fournir l'analyse des flux à reporter dans la réponse à l'EMEBI.

3. Les ventes avec installation ou montage

Il s'agit de livraisons de biens pour lesquelles le transfert de propriété n'intervient qu'au terme de l'installation ou du montage. Une livraison avec installation/montage s'analyse globalement comme une vente de biens, même si la facturation comprend en partie des prestations de services.

Dans la mesure où la vente avec installation ou montage ne constitue pas une livraison intracommunautaire de biens au sens fiscal, le flux d'expédition doit être repris dans la réponse à l'EMEBI en utilisant la modalité 29 du code régime au titre du mois au cours duquel le flux physique a lieu. La NC8 à indiquer est celle du produit expédié et non celle du produit fini. La valeur facture doit être reprise dans la valeur déclarée sur la réponse à l'EMEBI.

De la même façon, l'introduction de biens destinés à un montage ou une installation doit être reprise dans la réponse à l'EMEBI en utilisant la modalité 19 du code régime.

4. Transferts ou affectations de biens pour travaux immobiliers

4.1. Définition de la notion de travaux immobiliers

Les travaux immobiliers constituent des prestations de services au sens fiscal TVA. Précisément, la notion de **travaux immobiliers** recouvre²⁵ :

- « les travaux de construction de bâtiments et autres ouvrages immobiliers ;
- les travaux d'équipement des immeubles ayant pour effet d'incorporer, à titre définitif, aux constructions les appareils ou matériels installés ;
- les travaux de réfection et de réparation des immeubles et installations de caractère immobilier (mise en œuvre de matériaux ou d'éléments qui s'intègrent à un ouvrage immobilier ou lorsque ces opérations ont pour objet, soit le remplacement d'éléments usagés d'une installation de caractère immobilier, soit l'adjonction d'éléments nouveaux) ».

Les travaux suivants ne constituent pas des travaux immobiliers : « installations d'objets ou d'appareils meubles, qui, une fois posés, conservent un caractère mobilier, s'analysent en des ventes de matériels, assorties de prestations de services »²⁶. Il s'agit, par exemple, de l'installation d'appareils tels que les appareils ménagers, appareils de mesures, de contrôle, de télévision ou appareils téléphoniques. Les échanges de biens destinés à être utilisés dans le cadre de ces travaux doivent être retracés dans la réponse à l'EMEBI en utilisant la modalité 11 du code régime à l'introduction et la modalité 21 du code régime à l'expédition.

4.2. Réponse à l'EMEBI

En ce qui concerne l'expédition de biens destinés à être utilisés dans le cadre des travaux immobiliers réalisés dans un autre État membre, une ligne dans la réponse à l'EMEBI à l'expédition est due en utilisant la modalité 29 du code régime et la modalité 80 du code nature de transaction.

L'introduction des matériaux pour la réalisation de travaux en France pour le compte d'un assujetti français doit être reprise dans une ligne de la réponse à l'EMEBI à l'introduction en utilisant la modalité 19 du code régime et la modalité 80 du code nature de transaction.

²⁵ Voir la liste complète dans le BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30-20 du 12 septembre 2012.

²⁶ BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30-20 120 912

S'agissant du redevable de l'EMEBI, il peut s'agir de la personne qui réceptionne les biens ou du responsable de l'entrepôt où sont stockés les matériaux dans l'attente de la réalisation finale des travaux immobiliers.

SECTION 5 - LE SEUIL PAR TRANSACTION

1. Principe

Afin d'alléger la charge de réponse des entreprises, particulièrement les petites ou moyennes, des simplifications concernant la nomenclature de produit sont proposés aux enquêtés de l'EMEBI : les opérateurs sont ainsi autorisés à regrouper sous une nomenclature globale 9950 00 00 des transactions inférieures à 200 euros ayant des caractéristiques identiques. Il s'agit d'une possibilité offerte aux opérateurs sans demande d'autorisation préalable et qui ne constitue pas une obligation.

A l'introduction, peuvent ainsi être regroupées toutes les transactions dont la valeur est inférieure ou égale à 200 euros et qui comportent un pays de provenance et un régime identiques.

A l'expédition, peuvent faire l'objet du regroupement les transactions dont la valeur est inférieure ou égale à 200 euros et qui comportent un pays de destination, un régime et un numéro TVA client identiques.

Toutefois, une limite est prévue à cette utilisation et est fixée à 2000 euros par mois, par flux. Ainsi, sur chaque réponse mensuelle à l'EMEBI peuvent figurer plusieurs lignes avec la nomenclature de regroupement (s'il y a plusieurs pays ou régimes ou clients), mais le total de ces lignes ne peut excéder le montant de 2000 euros.

2. Application dans les réponses à l'enquête statistique

Les données à fournir sont en nombre limité :

-à l'introduction, doivent être servies les rubriques : nomenclature 9950 00 00, pays de provenance, régime, valeur.

-à l'expédition, doivent être servies les rubriques : nomenclature 9950 00 00, pays de destination, régime, valeur, numéro TVA client.

Exemple 1 : à l'introduction, une société A, établie en France, reçoit au cours du mois de janvier 2022 trois factures de ses fournisseurs établis dans d'autres États membres :

- facture n° 1 du 15 janvier 2022 correspondant à une acquisition taxable en France - fournisseur X établi en Espagne (pays de provenance) - produits concernés :

- 12 pulls en laine pour une valeur de 1 220 €
- 2 pantalons en coton pour femme pour une valeur de 195 €
- 3 sacs en toile pour une valeur de 180 €

- facture n° 2 du 19 janvier 2022 correspondant à une acquisition taxable en France - fournisseur Y établi en Espagne (pays de provenance) - produits concernés :

- 4 paires de bottes en cuir pour une valeur de 320 €
- 10 paires de sandales en plastique pour une valeur de 175 €
- 12 paires de tennis en toile pour femme pour une valeur de 150 €

- facture n° 3 du 27 janvier 2022 correspondant à une acquisition taxable en France - fournisseur Z établi en Italie (provenance) - produits concernés :

- 3 sacs à main pour une valeur de 110 €
- 2 mallettes en cuir pour une valeur de 70 €

La nomenclature de regroupement peut être utilisée pour les achats suivants mentionnés dans les factures 1 et 2 (régime et provenance identiques) :

- 2 pantalons pour 195 €
- 3 sacs en toile pour 180 €
- 10 paires de sandales pour 175 €
- 12 paires de tennis pour 150 €

Remarque : seules les rubriques suivantes de la déclaration doivent être remplies.

N° de ligne	Nomenclature	Pays de provenance	Valeur	Régime
1	9950 00 00	ES	700*	11
2	9950 00 00	IT	180*	11

* La valeur totale (700+180) ne doit pas excéder 2 000 euros.

Les autres biens doivent être mentionnés sous leur nomenclature réelle, avec l'ensemble des données à fournir.

Exemple 2 : à l'expédition, une société B, établie en France, réalise les ventes suivantes au cours du mois de janvier 2022 :

▪ facture n° 1 du 6 janvier 2022 correspondant à une livraison intracommunautaire à un client X - pays de destination Autriche :

- 3 stylos encre pour une valeur de 52 €
- 5 boîtes de 100 feuilles double pour une valeur de 35 €
- 20 machines à calculer pour une valeur de 220 €

▪ facture n° 2 du 15 janvier 2022 correspondant à une livraison intracommunautaire à un client Y - pays de destination Autriche :

- 10 agendas en cuir pour une valeur de 210 €
- 15 porte-crayons pour une valeur de 70 €

La nomenclature de regroupement peut être utilisée pour les ventes ayant les caractéristiques suivantes (régime, pays de destination, numéro TVA du client identiques) :

- 3 stylos pour 52 €
- 5 boîtes de feuilles pour 35 €

Remarque : seules les rubriques suivantes de la réponse doivent être remplies

N° de ligne	Nomenclature	Pays de destination	Valeur	Régime	N° TVA d'identification du client
1	9950 00 00	AT	87*	21	X

* La valeur ne doit pas excéder 2 000 euros.

Les autres biens doivent être mentionnés sous leur nomenclature réelle avec l'ensemble des données à fournir.

SECTION 6 - LES RETOURS ET REMPLACEMENTS DE MARCHANDISES

Les retours et remplacements de marchandises doivent être mentionnés dans les réponses à l'EMEBI, pour permettre une prise en compte exacte des flux physiques de marchandises. Cependant, si un retour intervient au cours du même mois que le flux initial, ces deux mouvements ne doivent pas être intégrés dans la réponse à l'EMEBI.

Par exemple, le 2 juin une marchandise est expédiée en Italie, puis retournée le 7 par le preneur pour non conformité : cet aller-retour ne doit pas être mentionné sur la réponse à l'EMEBI d'expédition et de réintroduction.

1. Renvoi d'une marchandise précédemment enregistrée à l'introduction sous les régimes 11 ou 19

Lorsqu'il s'agit d'une annulation d'achat ou d'un retour de marchandise dans le cadre d'une garantie, le mouvement doit être déclaré en utilisant la modalité 29 du code régime (autres expéditions), et la modalité 21 du code nature de transaction.

2. Annulation d'une transaction précédemment enregistrée à l'expédition sous les régimes 21 ou 29

- Si la marchandise initialement expédiée est retournée partiellement ou en totalité à l'expéditeur français au cours d'un mois ultérieur suite à résiliation partielle ou totale du contrat de vente, ce mouvement doit être déclaré en utilisant la modalité 19 du code régime, et la modalité 21 du code nature de transaction.

- En outre, dans l'hypothèse d'une nouvelle vente ou transfert, le mouvement physique de la marchandise devra être déclaré en tant que tel.

3. Remplacement, à l'identique et sous garantie, d'une marchandise précédemment enregistrée à l'expédition sous les régimes 21 ou 29

Le remplacement doit être déclaré en utilisant la modalité 29 du code régime, et la modalité du code nature de transaction 22 (dans le cas où la marchandise a été retournée à l'expéditeur établi en France) ou 23 (dans le cas où la marchandise n'a pas été retournée à l'expéditeur établi en France).

4. Remplacement, dans le cadre d'une garantie, d'une marchandise précédemment enregistrée à l'introduction sous les régimes 11 ou 19

Ce flux doit être déclaré en utilisant la modalité 19 du code régime, et la modalité du code nature de transaction 22 (dans le cas où la marchandise a été retournée à l'expéditeur établi en France) ou 23 (dans le cas où la marchandise n'a pas été retournée à l'expéditeur établi en France).

SECTION 7 – LES RÉGULARISATIONS COMMERCIALES

On entend par régularisations commerciales :

- les rabais, remises, ristournes accordés par un opérateur identifié en France à l'un de ses clients intracommunautaires ;
- les modifications de prix par rapport à la facture initiale prévues dans le contrat initial de vente : variation des cours de certaines marchandises... Ces modifications ne doivent pas être confondues avec une erreur matérielle de facturation, par exemple une erreur portant sur le prix unitaire qui relève de la procédure des corrections ;
- les avoirs établis après refus total ou partiel de la marchandise (avec ou sans retour des biens en France) par l'acquéreur intracommunautaire ;
- les changements d'acquéreurs.

L'EMEBI ne prend pas en compte ces régularisations commerciales. Pour mémoire, elles font l'objet d'enregistrements particuliers dans l'état récapitulatif TVA.

SECTION 8 - LES RECTIFICATIONS DE LA RÉPONSE A L'EMEBI

Le service en ligne de réponse à l'EMEBI offre aux entreprises la possibilité de modifier ou de supprimer en ligne les réponses qu'elles ont déposées jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la date de la réponse concernée.

1. Cas nécessitant la correction d'une réponse à l'EMEBI

Les réponses à l'EMEBI doivent faire l'objet de corrections lorsque des erreurs sont décelées après leur transmission aux services douaniers.

On entend par correction une modification due à une erreur portant sur une ou plusieurs données variables de la réponse initiale, erreur rendant inexacte par exemple la description des marchandises ou de la période.

Les modifications usuelles doivent être portées à la connaissance du centre statistique de rattachement jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la date de la réponse concernée.

Une réponse de correction usuelle est due dans le cas où la modification entraîne une variation (en plus ou en moins) de la valeur de plus de 8 000 euros, ou concerne une information autre que la valeur, cette dernière étant supérieure à 16 000 euros.

Les corrections sont effectuées soit à l'initiative du déclarant, soit sur demande des centres de collecte après l'enregistrement des réponses initiales. Elles doivent donner lieu à des corrections en ligne sur le service en ligne dédié à la réponse à l'EMEBI²⁷.

Remarque : tout mouvement physique de marchandises non déclaré dans les délais doit faire l'objet d'une réponse à l'EMEBI complémentaire.

²⁷ Pour la mise en œuvre, voir la note dédiée « Service en ligne DEB/WEB– Modalités de suppression et de rectification de lignes - EMEBI ».

Corrections

<i>Données erronées à corriger</i>	<i>Critère de valeur</i>	<i>Correction de la réponse à l'EMEBI comportant des erreurs</i>
Valeur	Variation de valeur inférieure à 8 000 €	Non
	Variation de valeur supérieure à 8 000 €	Oui
Données autres que la valeur	Valeur initiale inférieure à 16 000 €	Non
	Valeur initiale supérieure à 16 000 €	Oui

2. Cas nécessitant la suppression d'une réponse à l'EMEBI

Le déclarant doit effectuer une suppression de réponse à l'EMEBI dans les cas suivants :

- Erreur sur l'année de réponse : ce type d'erreur ne peut pas être corrigé par une simple modification de la réponse à l'EMEBI. Selon que l'erreur concerne toutes les lignes de la réponse à l'EMEBI ou seulement certaines, il convient de supprimer totalement ou partiellement la réponse à l'EMEBI initiale, et d'établir une nouvelle réponse à l'EMEBI comportant toutes les données de l'ancienne.

- Erreur sur le redevable de la réponse à l'EMEBI : selon que l'erreur concerne toutes les lignes de la réponse à l'EMEBI ou seulement certaines, il convient de supprimer totalement ou partiellement la réponse à l'EMEBI établie sous un mauvais numéro de TVA. Une nouvelle réponse à l'EMEBI doit être créée sous le numéro de TVA correct.

- Double prise en compte d'un même flux (exemple : le flux a été déclaré à la fois par le propriétaire des biens et par le façonnier), ou au contraire intégration dans une réponse à l'EMEBI d'une opération qui ne correspondait pas à un flux intra-UE (ex : vente interne, importation ou exportation extra-UE...). Selon que l'erreur concerne toutes les lignes de la réponse à l'EMEBI ou seulement certaines, il convient de supprimer totalement ou partiellement la réponse initiale.

A N N E X E S

Annexe 1 : Principales bases juridiques

1. Réglementation européenne

Règlement (CE) n° 223/2009 du 11 mars 2009 (version révisée de 2015) révisé du Parlement européen et du Conseil relatif à la statistique européenne.

Règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises.

Règlement d'exécution (UE) 2020/1197 de la Commission du 30 juillet 2020 établissant des spécifications techniques et des modalités d'exécution en application du règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises.

Règlement délégué (UE) 2021/1704 de la Commission du 14 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil en précisant davantage les détails des informations statistiques à fournir par les autorités fiscales et douanières, et modifiant ses annexes V et VI.

Règlement d'exécution (UE) 2021/1225 de la Commission du 27 juillet 2021 précisant les modalités des échanges de données conformément au règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1197 de la Commission en ce qui concerne l'État membre d'exportation extra-Union et les obligations des unités déclarantes.

Règlement d'exécution (UE) 2021/1832 de la Commission du 12 octobre 2021 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

2. Réglementation nationale

Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Arrêté du 29 novembre 2021 complétant l'arrêté du 26 octobre 2021 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2022 (enquêtes auprès des entreprises et des exploitations agricoles).

Annexe 3 : Les opérations triangulaires portant sur des biens faisant l'objet de prestations de services

Les schémas qui suivent décrivent les réponses à l'EMEBI dans les quatre situations d'opérations triangulaires portant sur des biens faisant l'objet de prestations de services ci-après :

1- le donneur d'ordre fait réaliser dans le même État deux prestations de services successives (travaux et/ou expertises) par deux prestataires (cas n° 1 et 7) ;

2- le donneur d'ordre fait réaliser deux prestations de services dans deux États membres différents (cas n° 2, 8 et 9) ;

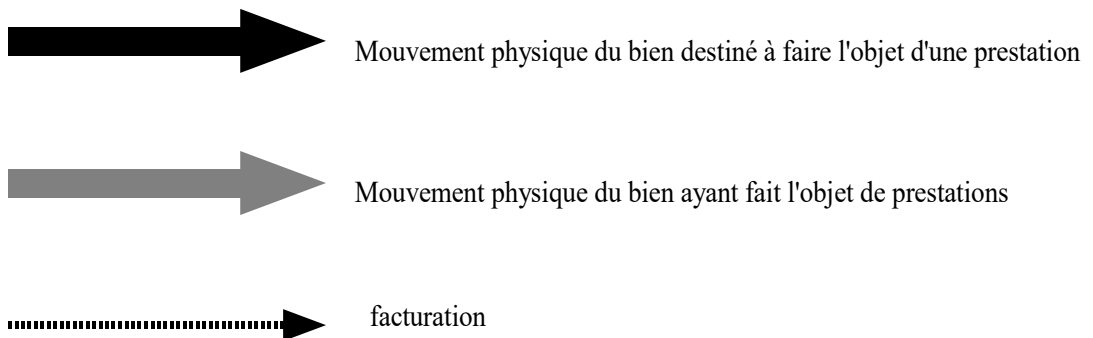
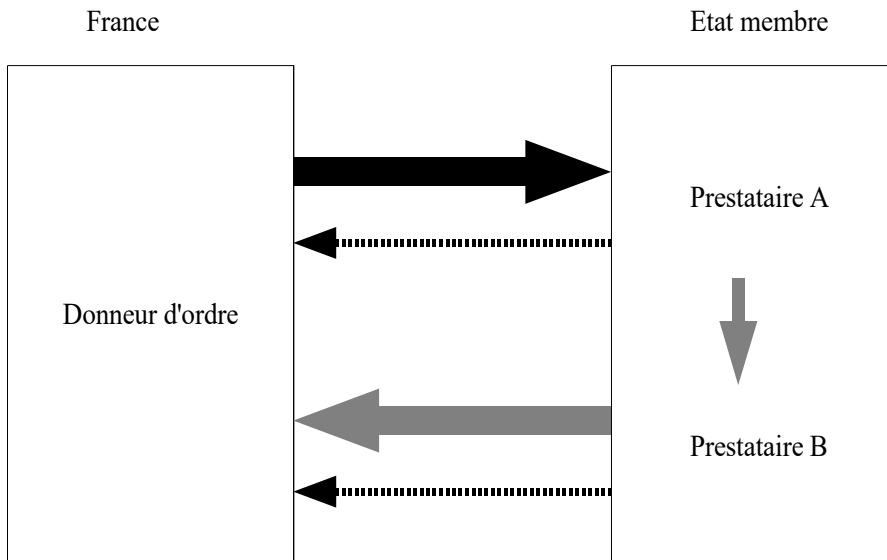
3- le donneur d'ordre achète le bien dans un État membre et fait réaliser la prestation dans ce même État membre (cas n° 3, 6 et 11) ;

4- le donneur d'ordre achète le bien dans un État membre et fait réaliser la prestation dans un autre État membre (cas n° 4, 5 et 10).

1. Le donneur d'ordre est établi en France

1.1. Biens expédiés à partir de France faisant l'objet d'opérations successives de prestations de services

1.1.1. Deux opérations de prestations sont successivement réalisées dans un autre État membre (cas n° 1)

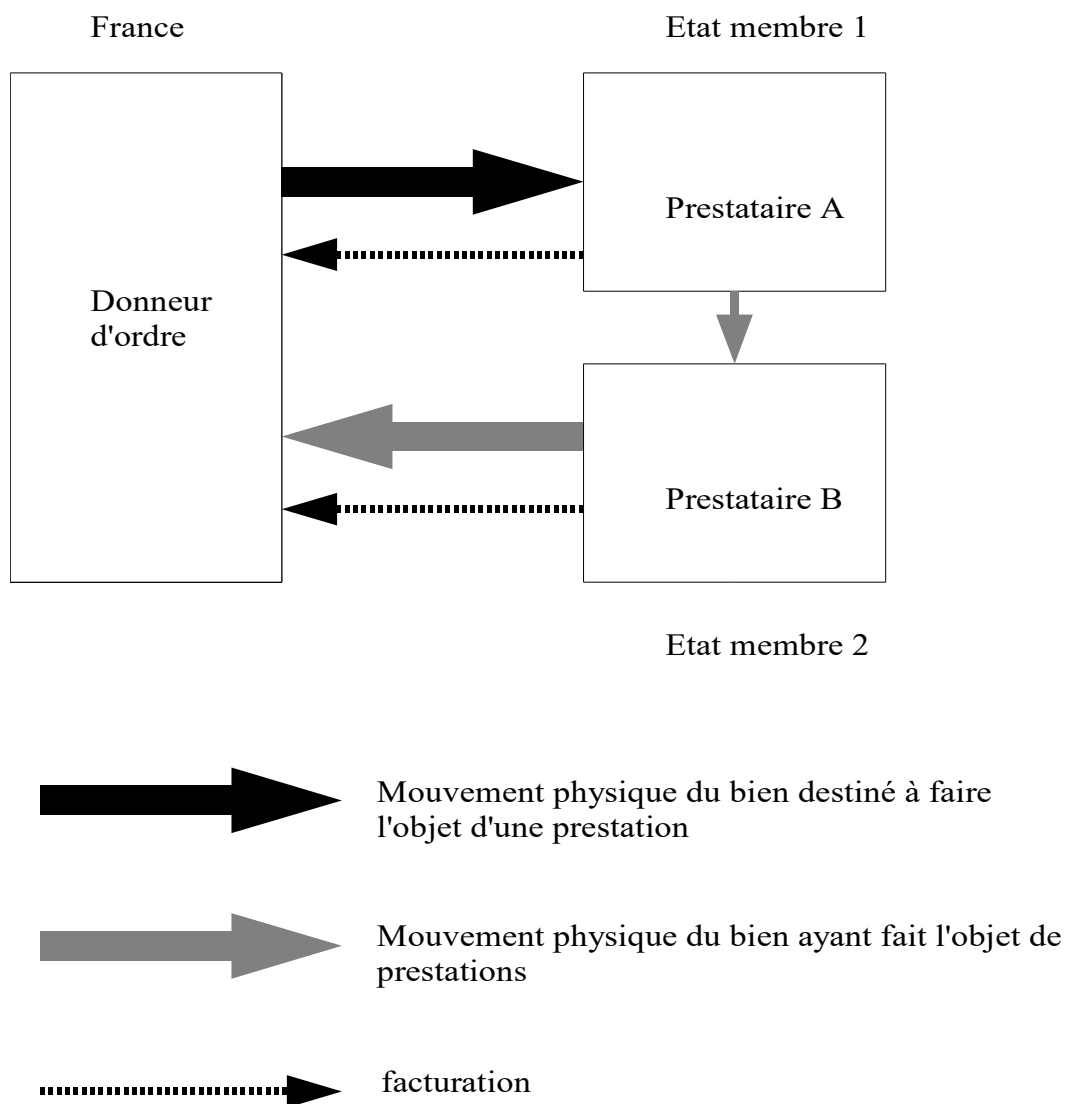


Le donneur d'ordre établi en France doit reprendre les opérations suivantes sur sa réponse à l'EMEBI :

- à l'expédition : l'expédition des biens faisant l'objet de prestations de services sous la modalité 29 du code régime ; le numéro TVA du client est celui du prestataire A.

- à l'introduction : la réintroduction des biens après prestations de services sous la modalité 19 du code régime.

1.1.2. Deux opérations de prestations de services sont successivement réalisées dans deux États membres différents (cas n° 2)



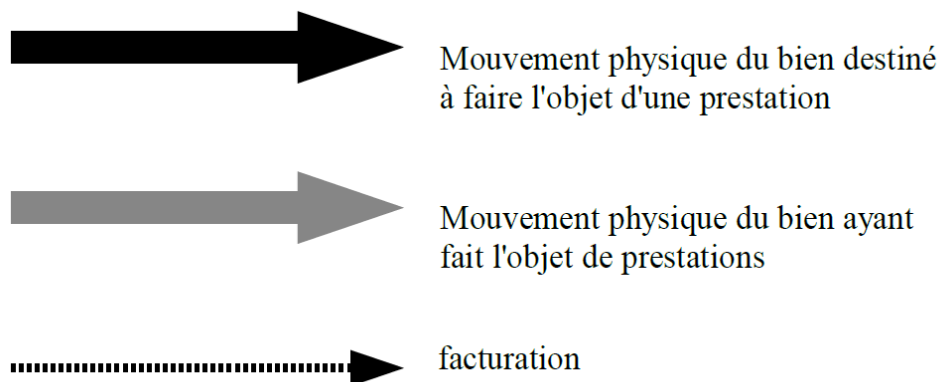
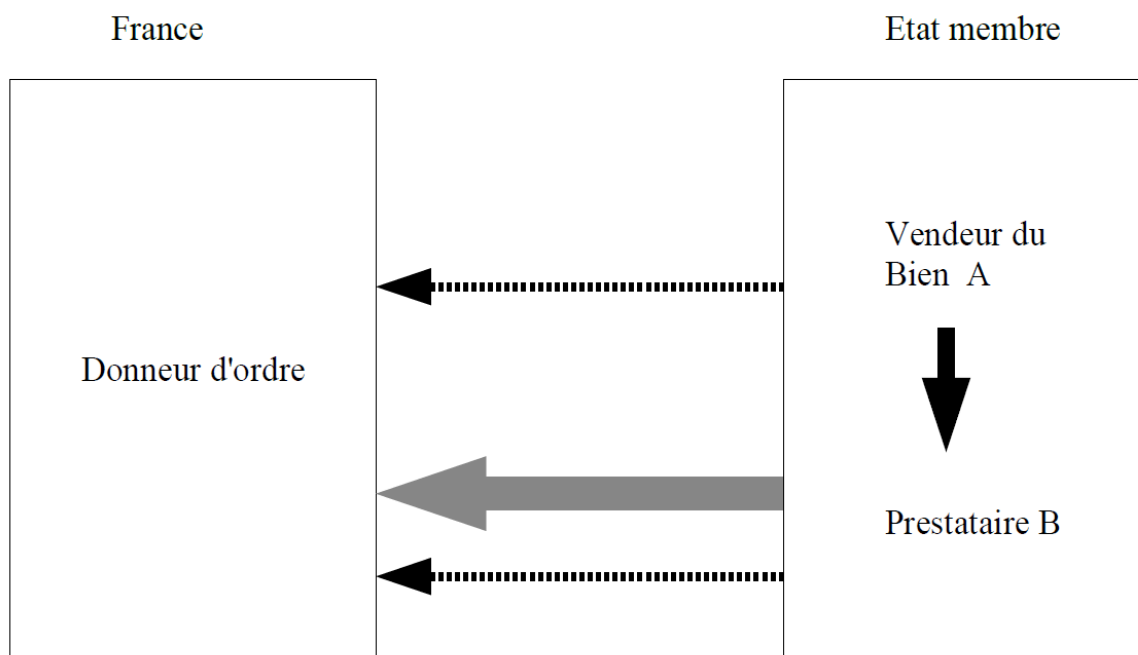
Le donneur d'ordre établi en France doit reprendre les opérations suivantes sur sa réponse à l'EMEBI:

- à l'expédition, l'expédition des biens faisant l'objet de prestations de services sous la modalité 29 du code régime (le code pays de destination est celui de l'État membre 1, le numéro TVA du client est celui du prestataire A.) ;

- à l'introduction, la réintroduction des biens après prestations de services sous la modalité 19 du code régime (le code pays de provenance est celui de l'État membre 2).

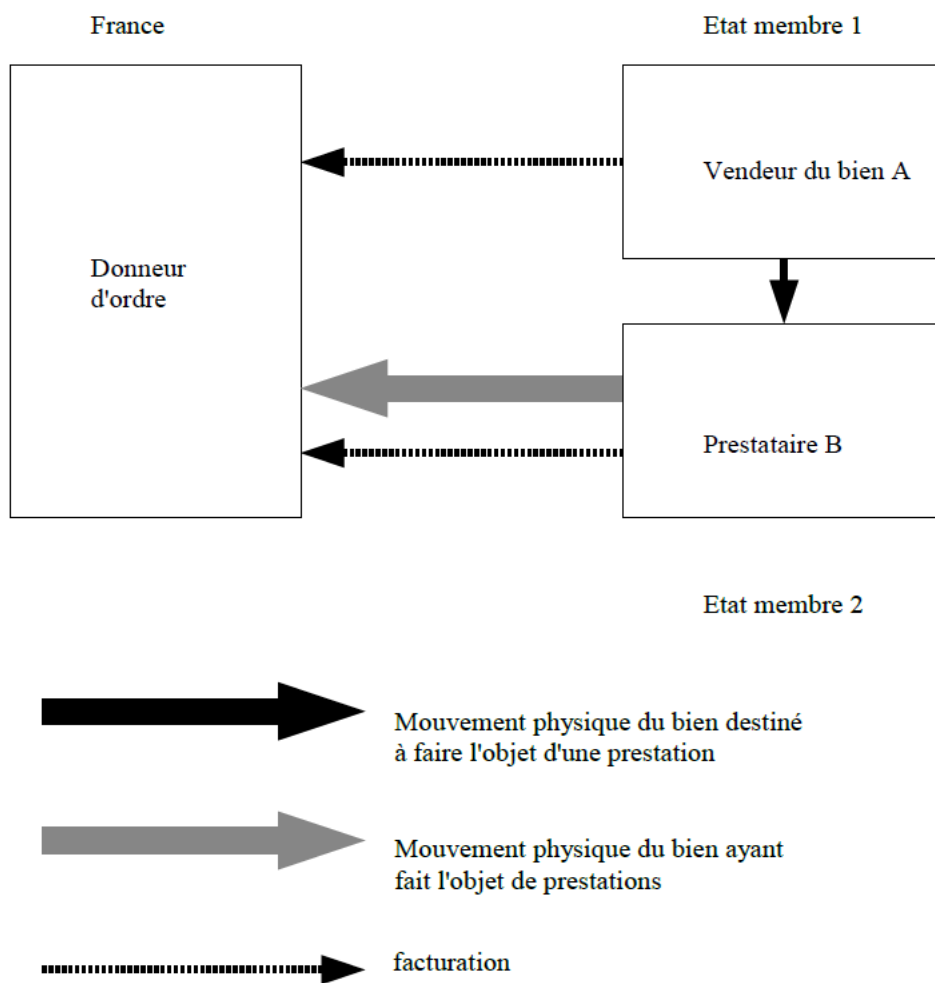
1.2. Les biens faisant l'objet de prestations ne sont pas expédiés à partir de France

1.2.1. Le vendeur des biens et le prestataire sont établis dans le même État membre (cas n° 3)



Le donneur d'ordre établi en France doit reprendre sur sa réponse à l'EMEBI l'introduction des biens après prestations sous la modalité 19 du code régime.

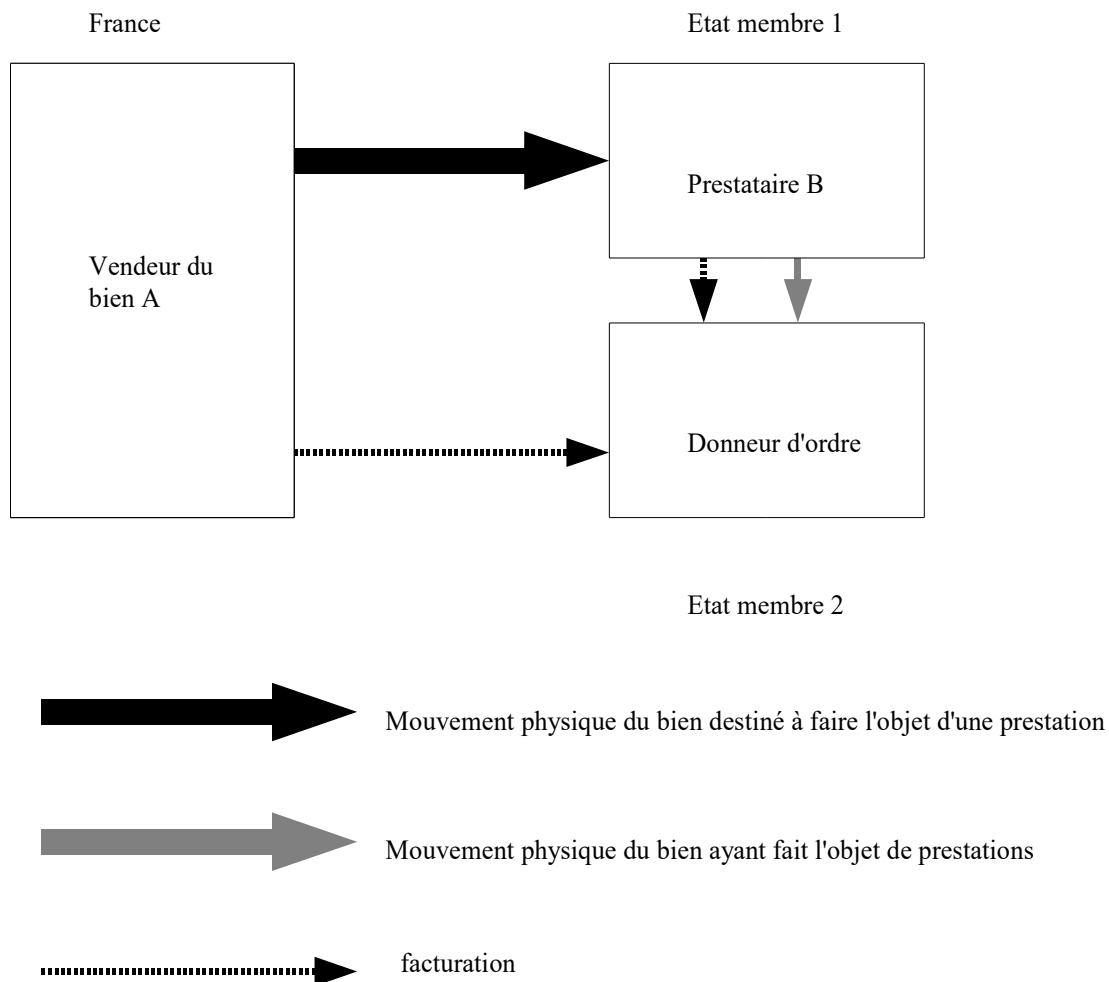
1.2.2. Le vendeur des biens et le prestataire sont établis dans deux États membres différents (cas n° 4)



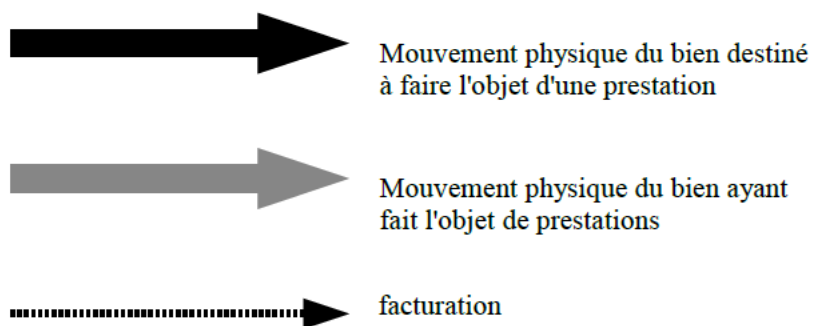
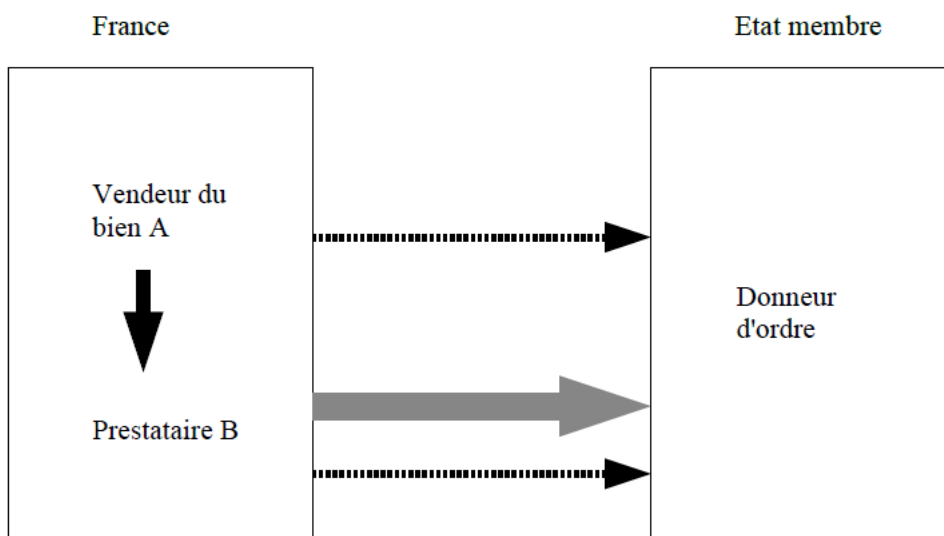
Le donneur d'ordre établi en France doit reprendre sur sa réponse à l'EMEBI l'introduction des biens après prestations sous la modalité 19 du code régime (le code pays de provenance est celui de l'État membre 2).

2. Le vendeur de biens est établi en France

2.1. La prestation de services n'est exécutée ni en France ni dans l'État membre du donneur d'ordre (cas n° 5)



Le vendeur des biens A doit reprendre sur sa réponse à l'EMEBI l'expédition des biens sous la modalité 21 du code régime. Entre autres informations, doivent être mentionnés, la valeur des biens, la modalité 11 du code nature de transaction, le code pays de destination (celui de l'État membre 1), le numéro TVA du prestataire de l'État membre 1.

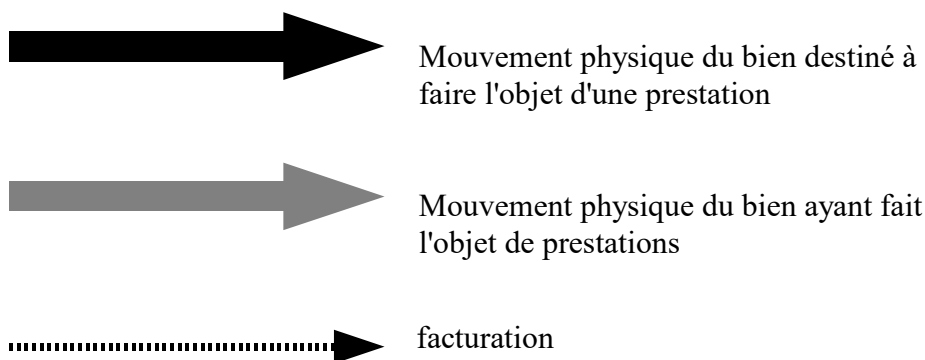
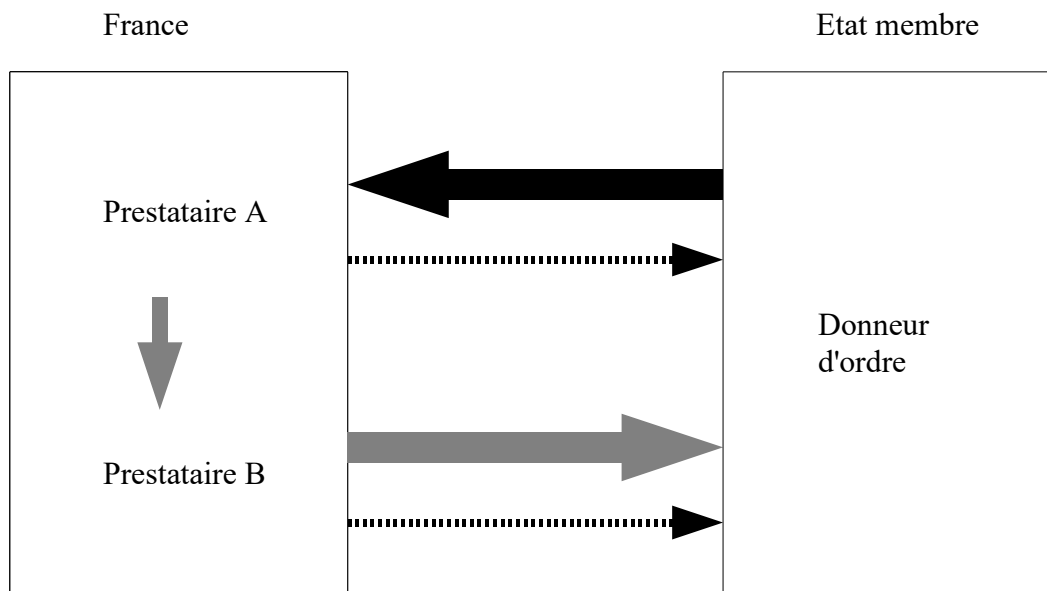
2.2. La prestation de services est exécutée en France (cas n° 6)

Le prestataire B établi en France doit reprendre sur sa réponse à l'EMEBI l'expédition des biens sous la modalité 29 du code régime. Le numéro TVA du client est celui du donneur d'ordre.

3. Le ou les prestataires sont établis en France

3.1. Les biens expédiés à partir de l'État membre du donneur d'ordre font l'objet de prestations successives

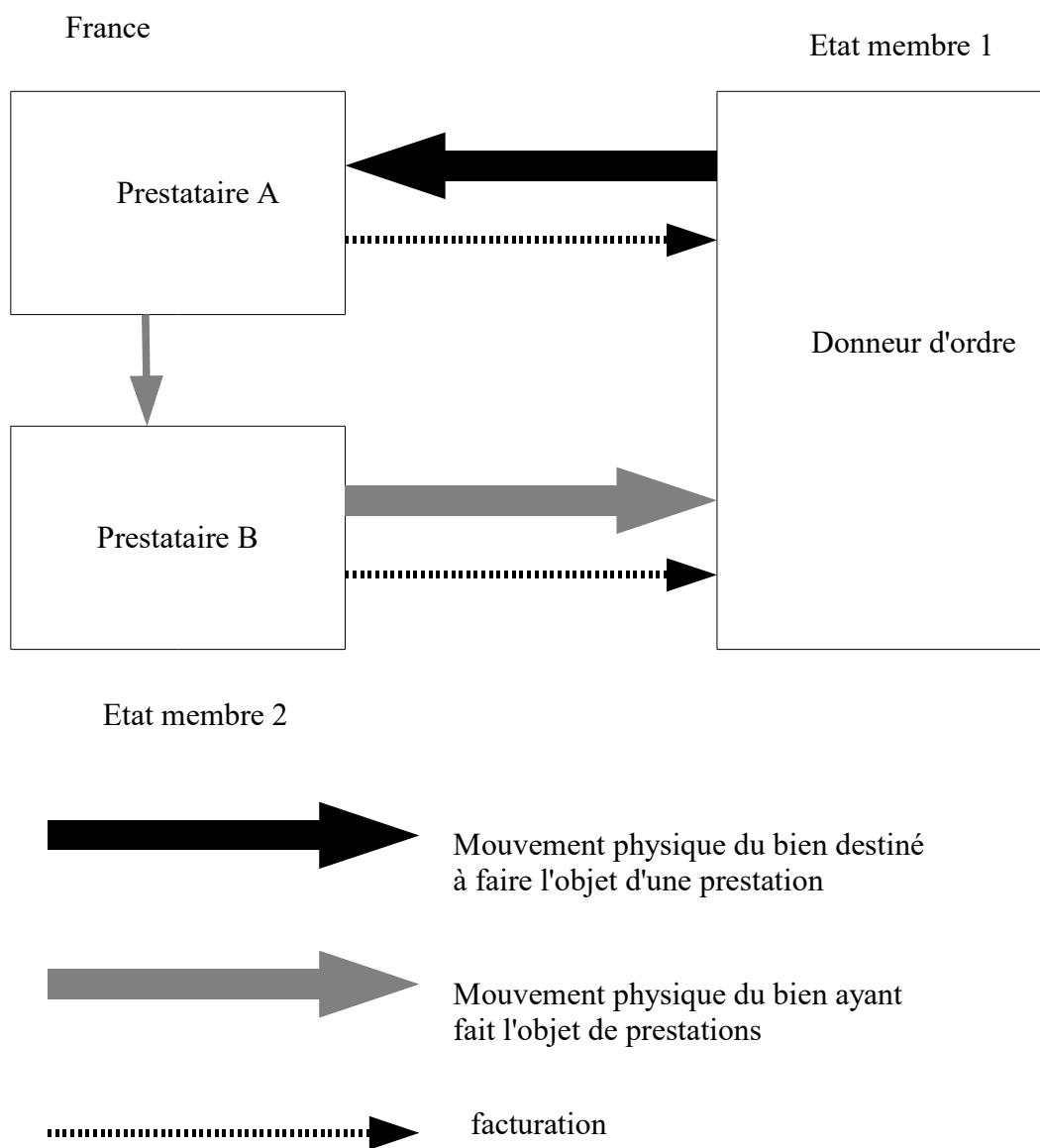
3.1.1. Deux opérations de prestations sont successivement réalisées en France (cas n° 7)



Le prestataire A établi en France doit reprendre sur sa réponse à l'EMEBI l'introduction des biens faisant l'objet de prestations sous la modalité 19 du code régime.

Le prestataire B doit reprendre sur sa réponse à l'EMEBI l'expédition des biens après prestations sous la modalité 29 du code régime. Le numéro TVA du client est celui du donneur d'ordre.

3.1.2. Deux opérations de prestations sont successivement réalisées en France puis dans un autre État membre (cas n° 8)

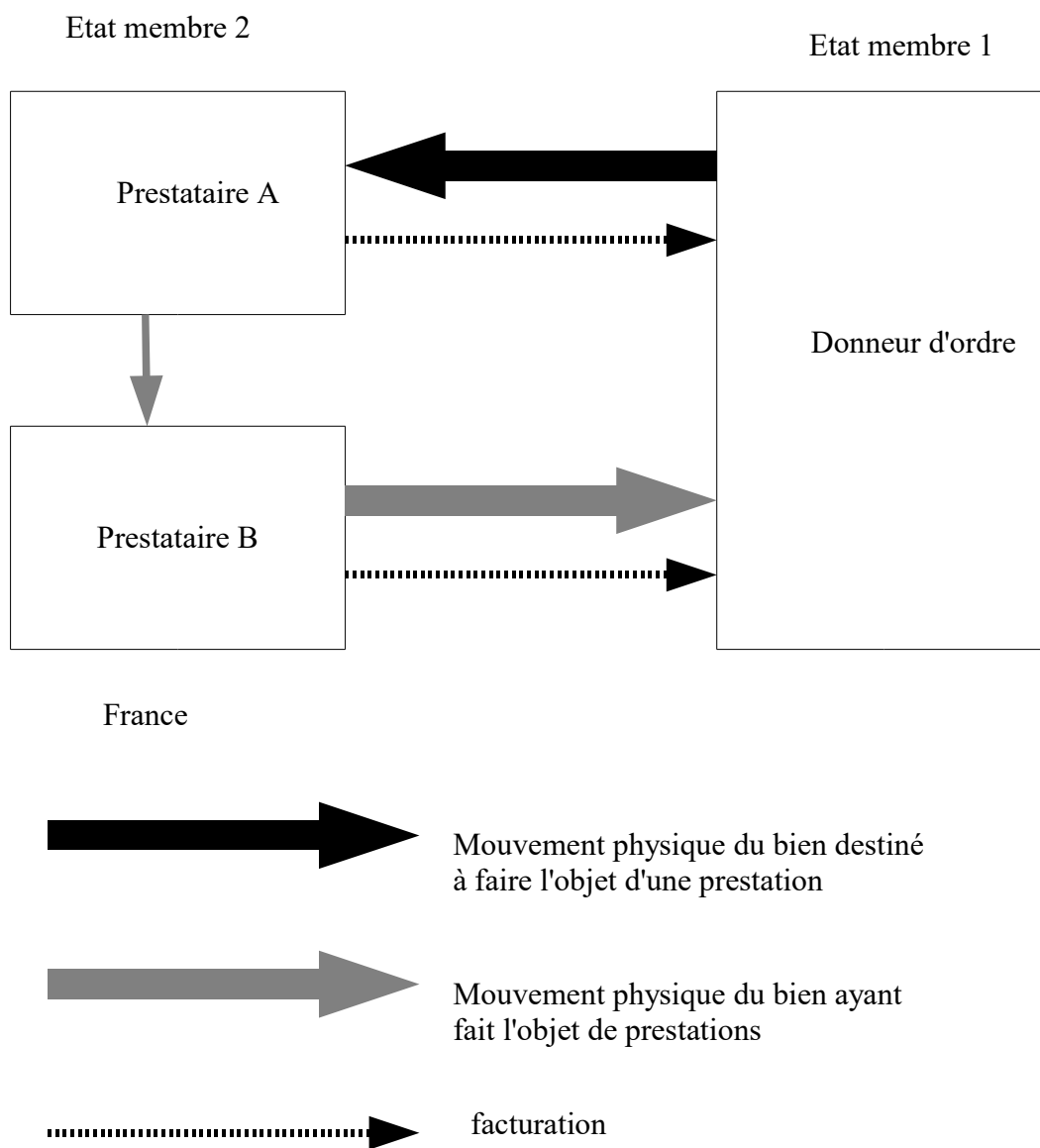


Le prestataire A établi en France doit reprendre sur sa réponse à l'EMEBI :

- l'introduction des biens faisant l'objet de prestations sous la modalité 19 du code régime (le code pays de provenance est celui de l'État membre 1) ;

- l'expédition des biens après prestations sous la modalité 29 du code régime (le code pays de destination est celui de l'État membre 2). Le numéro TVA du client est celui du donneur d'ordre.

3.1.3. Deux opérations de prestations sont successivement réalisées dans un autre État membre puis en France (cas n° 9)



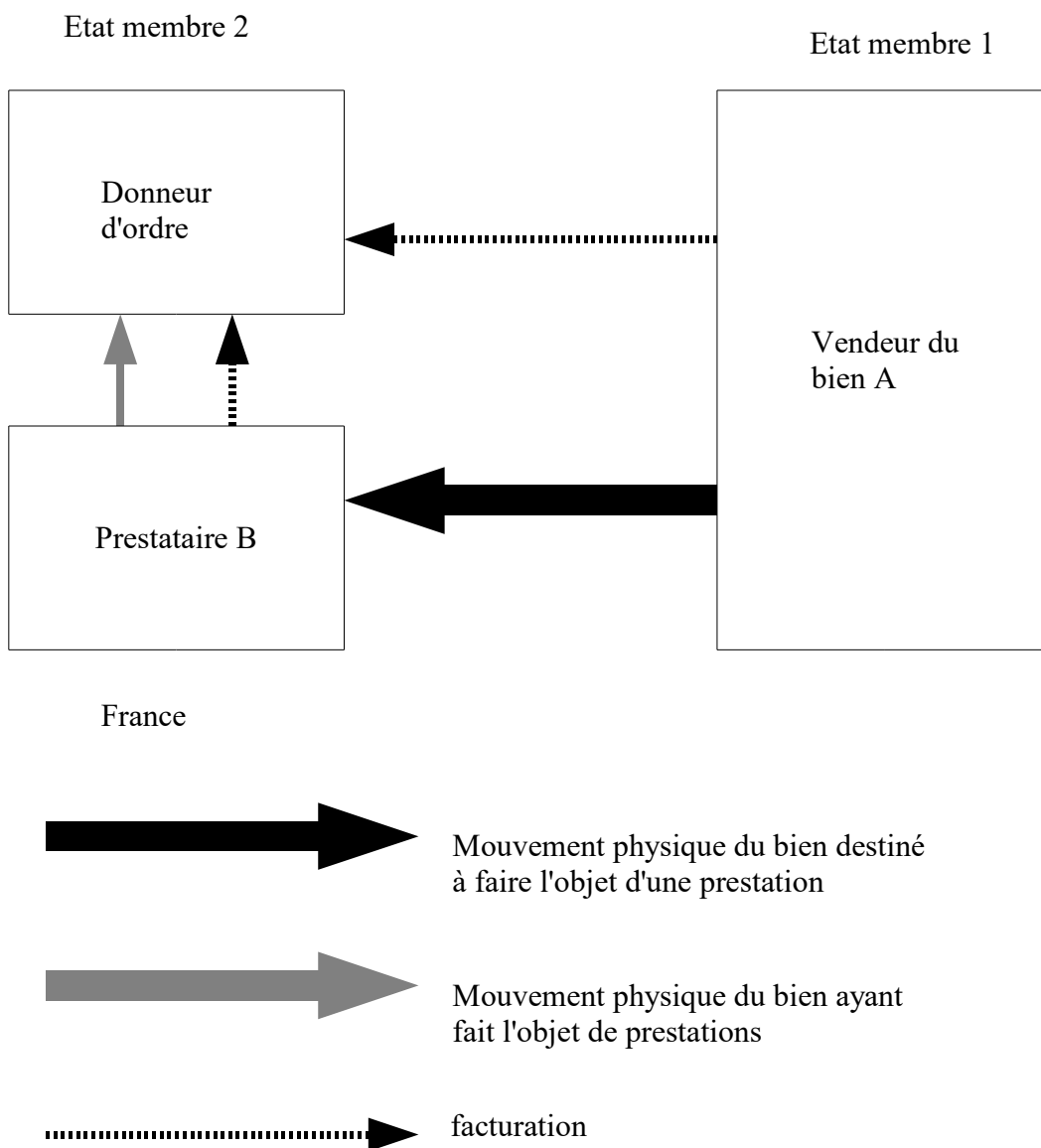
Le façonnier B établi en France doit reprendre sur sa réponse à l'EMEBI :

- l'introduction des biens faisant l'objet de prestations sous la modalité 19 du code régime (le code pays de provenance est celui de l'État membre 2) ;

- l'expédition des biens après prestations sous la modalité 29 du code régime (le code pays de destination est celui de l'État membre 1). Le numéro TVA du client est celui du donneur d'ordre.

3.2. Les biens destinés à faire l'objet de prestations ne sont pas expédiés à partir de l'État membre du donneur d'ordre

3.2.1. Les biens proviennent d'un État membre autre que la France (cas n° 10)

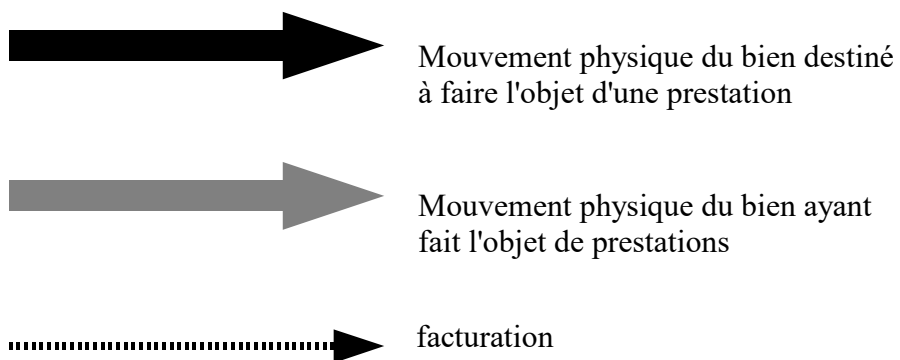
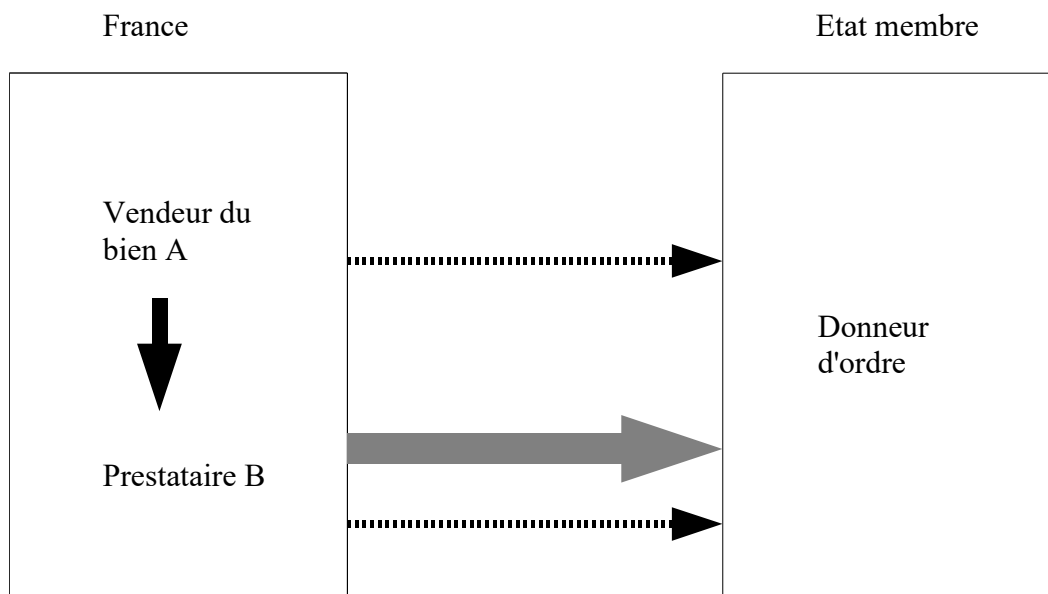


Le prestataire B établi en France reprend sur sa réponse à l'EMEBI :

- l'introduction de biens faisant l'objet de prestations sous la modalité 19 du code régime (le code pays de provenance est celui de l'État membre 1) ;

- l'expédition des biens après prestations sous la modalité 29 du code régime (le code pays de destination est celui de l'État membre 2). Le numéro TVA du client est celui du donneur d'ordre.

3.2.2. Les biens faisant l'objet de prestations proviennent de France (cas n° 11, identique au cas n° 6)



Le prestataire B établi en France doit reprendre sur sa réponse à l'EMEBI l'expédition des biens sous la modalité 29 du code régime. Le numéro TVA du client est celui du donneur d'ordre.

Annexe 4 : Liste des codes NGP obligatoires en vigueur pour la collecte relative à 2022

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	0210 99 90	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats, de l'espèce bovine	0210 99 90 1
		Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats, des espèces ovine ou caprine	0210 99 90 2
		Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine	0210 99 90 9
Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, de l'espèce bovine, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	0504 00 00 1
		Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, des espèces ovine ou caprine, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	0504 00 00 2
		Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons et des espèces bovine, ovine ou caprine, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	0504 00 00 9
Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides ; bile, même séchée ; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	0510 00 00	Glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	0510 00 00 1
		Glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	0510 00 00 2
		Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides ; bile, même séchée ; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	0510 00 00 9

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs et animaux morts du chapitre 1 impropres à l'alimentation humaine, à l'exclusion du sperme de taureaux, des produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, des tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes, et des éponges naturelles d'origine animale	0511 99 85	Embryons de l'espèce bovine	0511 99 85 1
		Embryons des espèces ovine ou caprine	0511 99 85 2
		Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, et animaux morts du chapitre 1 impropres à l'alimentation humaine, à l'exclusion du sperme de taureaux, des produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, des tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes, des éponges naturelles d'origine animale, et des embryons des espèces bovine, ovine ou caprine	0511 99 85 9
Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n°1503 et de celles destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, à l'exclusion du suif	1502 90 90	Graisses des animaux de l'espèce bovine, autres que celles du n°1503 et de celles destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, à l'exclusion du suif	1502 90 90 1
		Graisses des animaux des espèces ovine ou caprine, autres que celles du n°1503 et de celles destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, à l'exclusion du suif	1502 90 90 2
Préparations homogénéisées	1602 10 00	Préparations homogénéisées de l'espèce bovine	1602 10 00 1
		Préparations homogénéisées des espèces ovine ou caprine	1602 10 00 2
		Préparations homogénéisées autres que des espèces bovine, ovine ou caprine	1602 10 00 9
Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), contenant en poids plus de 20% de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	1902 20 30	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), contenant en poids plus de 20% de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de l'espèce bovine, y compris les graisses de toute nature de l'espèce bovine	1902 20 30 1
		Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), contenant en poids plus de 20% de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats des espèces ovine ou caprine, y compris les graisses de toute nature des espèces ovine ou caprine	1902 20 30 2

colonne A		colonne B	
		Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), contenant en poids plus de 20% de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats autres que des espèces bovine, ovine ou caprine, y compris les graisses de toute nature ou origine autres que des espèces bovine, ovine ou caprine	1902 20 30 9

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
Vins mousseux produits à partir de raisins frais avec une appellation d'origine protégée (AOP) (à l'exclusion du Champagne, du Cava, du Prosecco et de l'Asti spumante)	2204 10 93	Crémant de Loire	2204 10 93 1
		Crémant d'Alsace	2204 10 93 2
		Crémant de Bordeaux	2204 10 93 3
		Autres AOP mousseux du Val de Loire autre que le Crémant de Loire	2204 10 93 4
		Limoux	2204 10 93 5
		Clairette et crémant de Die	2204 10 93 6
		Crémant de Bourgogne	2204 10 93 7
		autres AOP mousseux français	2204 10 93 8
		autres AOP mousseux	2204 10 93 9
Vins blancs d'Alsace, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	2204 21 11	Alsace Riesling	2204 21 11 1
		Alsace Gewurztraminer	2204 21 11 2
		Alsace Pinot blanc	2204 21 11 3
		Alsace Sylvaner	2204 21 11 4
		Alsace Pinot gris	2204 21 11 5
		Vendanges tardives et Sélection de grains nobles (Alsace et Grand Cru)	2204 21 11 6
		Alsace Edelzwicker, Gentil et sans mention de cépages	2204 21 11 7
		Alsace Grand Cru	2204 21 11 8
		autres Alsace blancs	2204 21 11 9
AOP blancs de Bordeaux, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique acquis inférieur à 15 % vol	2204 21 12	AOP Bordeaux blanc (hors AOP Bordeaux blanc avec sucres 5 à 60 g)	2204 21 12 1
		Entre-deux-mers (y.c. Haut Benauge)	2204 21 12 2
		autres vins blancs secs (Côtes de Blaye, Blaye-Côtes de Bordeaux, Côtes de Bourg, Francs-Côtes de Bordeaux, Graves de Vayres)	2204 21 12 3
		Graves et Pessac-Léognan (non compris Graves Supérieures)	2204 21 12 4
		Sauternes et Barsac	2204 21 12 5
		autres blancs doux (y compris Graves Supérieures)	2204 21 12 6
		Autres AOP Vallée du Rhône blancs (Clairette de Bellegarde, Châtillon-en-Diois, Coteaux de Die, Costières de Nîmes, Côtes du Vivarais, Duché d'Uzès, Grignan-les-Adhémar, Luberon, Ventoux)	2204 21 12 7
Vins blancs de Bourgogne, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	2204 21 13	Grands Crus de la Côte d'Or	2204 21 13 1
		Villages et Premiers Crus de la Côte d'Or	2204 21 13 2
		Villages et Premiers Crus de la Côte Chalonnaise	2204 21 13 3
		Crus du Mâconnais	2204 21 13 4
		Chablis Grands Crus et Premiers Crus	2204 21 13 5
		Régionales Mâcon blancs	2204 21 13 6
		Régionales de Bourgogne blancs	2204 21 13 7
		Chablis et Petit Chablis	2204 21 13 8
		Villages de l'Auxerrois-Tonnerrois	2204 21 13 9
Vins blancs du Val de Loire, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	2204 21 17	Gros Plant	2204 21 17 1
		Muscadet	2204 21 17 2
		Sancerre blanc	2204 21 17 3
		Anjou, Saumur et Savennières	2204 21 17 4
		Coteaux du Layon et autres vins moelleux	2204 21 17 5

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
		Touraine blanc (avec ou sans nom de commune)	2204 21 17 6
		Vouvray	2204 21 17 7
		Centre-Loire blanc autre que Sancerre	2204 21 17 8
		autres AOP blancs du Val de Loire	2204 21 17 9
Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, du Vinho Verde et des vins d'Alsace, de Bordeaux, de Bourgogne, du Val de Loire, de Moselle, du Palatinat, de Hesse rhénane, de Tokaj, du Latium, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, du Frioul, de Vénétie, de Sicile, de Penedés, de la Rioja et de Valencia)	2204 21 38	Bergerac et Duras	2204 21 38 1
		Beaujolais blancs et Beaujolais Villages blancs	2204 21 38 2
		Côtes-du-Rhône blanc (régionales, villages et crus)	2204 21 38 3
		Languedoc et dénominations blanc (y compris Picpoul de Pinet)	2204 21 38 4
		Roussillon	2204 21 38 5
		Sud-Ouest	2204 21 38 6
		Autres AOP Vallée du Rhône blancs (Clairette de Bellegarde, Châtillon-en-Diois, Coteaux de Die, Costières de Nîmes, Côtes du Vivarais, Duché d'Uzès, Grignan-les-Adhémar, Luberon, Ventoux)	2204 21 38 7
		autres AOP blancs français	2204 21 38 8
autres AOP blancs produits dans l'UE	2204 21 38 9		
Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	2204 21 42	Bordeaux rouge	2204 21 42 1
		Bordeaux Supérieur rouge	2204 21 42 2
		Côtes de Bordeaux (Blaye, Cadillac, Castillon, Francs, Ste Foy), Côtes de Bourg, Graves de Vayres	2204 21 42 3
		Graves et Pessac-Léognan	2204 21 42 4
		Médoc et Haut-Médoc	2204 21 42 5
		Communales du Médoc (Margaux, Pauillac, St-Julien, St-Estèphe, Moulis, Listrac)	2204 21 42 6
		Saint-Emilion et Saint-Emilion Grand Cru	2204 21 42 7
		autres Libournais (Montagne, Puisseguin, Lussac, St-Georges, Pomerol, Lalande de Pomerol, Fronsac, Canon-Fronsac)	2204 21 42 8
		Bordeaux rosé et Clairet	2204 21 42 9
Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	2204 21 43	Grands Crus de la Côte d'Or	2204 21 43 1
		Villages et Premiers Crus de la Côte de Beaune	2204 21 43 2
		Villages et Premiers Crus de la Côte de Nuits	2204 21 43 3
		Villages et Premiers Crus de la Côte Chalonnaise	2204 21 43 4
		Régionales Mâcon rouges	2204 21 43 5
		Régionales de Bourgogne rouges	2204 21 43 6
		Villages de l'Auxerrois-Tonnerrois	2204 21 43 7
Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance n'excédant pas	2204 21 44	Beaujolais et Beaujolais Villages Nouveaux ou Primeurs, rouges	2204 21 44 1

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)		Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs) et Beaujolais Supérieur, rouges	2204 21 44 2
		Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rouges	2204 21 44 3
		Crus du Beaujolais	2204 21 44 4
		Beaujolais et Beaujolais Villages Nouveaux ou Primeurs, rosés	2204 21 44 5
		Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs), rosés	2204 21 44 6
		Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rosés	2204 21 44 7
Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	2204 21 46	Châteauneuf-du-Pape rouge, rosé	2204 21 46 1
		autres AOP locales méridionales rouge, rosé (Cairanne, Gigondas, Lirac, Tavel, Vacqueyras, Beaumes de Venise, Vinsobres, Rasteau)	2204 21 46 2
		AOP locales septentrionales rouge, rosé (Côtes-Rôtie, Cornas, Crozes-Hermitage, Hermitage, Saint-Joseph)	2204 21 46 3
		Côtes-du-Rhône Villages rouge, rosé (Communaux ou non)	2204 21 46 4
		Côtes-du-Rhône rouge, rosé (régionaux)	2204 21 46 5
		Ventoux rouge, rosé	2204 21 46 6
		Grignan les Adhémar rouge, rosé	2204 21 46 7
		Luberon rouge, rosé	2204 21 46 8
		Costières de Nîmes rouge, rosé	2204 21 46 9
		Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	2204 21 47
Corbières	2204 21 47 2		
Minervois	2204 21 47 3		
Languedoc et dénominations rouge	2204 21 47 4		
Faugères	2204 21 47 5		
Saint-Chinian	2204 21 47 6		
Roussillon	2204 21 47 8		
autres AOP du Languedoc-Roussillon	2204 21 47 9		
Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	2204 21 48	Sancerre rouge	2204 21 48 1
		Anjou rouge et Anjou Villages	2204 21 48 2
		Saumur rouge et Saumur Champigny	2204 21 48 3
		Bourgueil et Saint-Nicolas de Bourgueil	2204 21 48 4
		Chinon	2204 21 48 5
		Touraine rouge (avec ou sans nom de commune)	2204 21 48 6
		Rosé d'Anjou	2204 21 48 7
		Cabernet d'Anjou	2204 21 48 8
		autres AOP rouges et rosés du Val de Loire	2204 21 48 9
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du	2204 21 78	Provence rouge (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP)	2204 21 78 1
		Provence rosé (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP)	2204 21 78 2

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, de Sicile, du Piémont, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, de Vénétie, du Dão, de la Barraida, du Douro, de Navarra, de Penedés, de la Rioja et de Valdepeñas)		Alsace (Pinot noir rouges et rosés)	2204 21 78 3
		Bergerac et Duras	2204 21 78 4
		Cahors	2204 21 78 5
		Sud-Ouest	2204 21 78 6
		autres AOP rouges et rosés français	2204 21 78 8
		autres AOP rouges et rosés produits dans l'UE	2204 21 78 9
Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec indication géographique protégée (IGP) (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 21 79	Vins à IGP Terres du Midi	2204 21 79 1
		Vins à IGP du bassin Sud-Ouest	2204 21 79 2
		Vins à IGP Pays d'Oc	2204 21 79 3
		Vins à IGP du Val de Loire	2204 21 79 4
		Vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon (sauf IGP Terres du Midi et IGP Pays d'Oc)	2204 21 79 5
		Vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (sauf IGP Méditerranée), Rhône-Alpes et Corse	2204 21 79 6
		Vins à IGP Méditerranée	2204 21 79 7
		autres vins blancs français à IGP	2204 21 79 8
		autres vins blancs à IGP produits dans l'UE	2204 21 79 9
		Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	2204 21 80
Vins à IGP du bassin Sud-Ouest	2204 21 80 2		
Vins à IGP Pays d'Oc	2204 21 80 3		
Vins à IGP du Val de Loire	2204 21 80 4		
Vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon (sauf IGP Terres du Midi et IGP Pays d'Oc)	2204 21 80 5		
Vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (sauf IGP Méditerranée), Rhône-Alpes et Corse	2204 21 80 6		
Vins à IGP Méditerranée	2204 21 80 7		
autres vins rouges et rosés français à IGP	2204 21 80 8		
autres vins rouges et rosés à IGP produits dans l'UE	2204 21 80 9		
Vins blancs de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 21 81		
		Vins de France sans IG Blanc, Sauvignon	2204 21 81 2
		Vins de France sans IG Blanc, bicépages	2204 21 81 7
		Vins de France sans IG Blanc, autres cépages	2204 21 81 8
		autres vins produits dans un Etat membre de l'UE, sans IG Blanc, avec mention de cépage(s)	2204 21 81 9
Vins de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	2204 21 82	Vins de France sans IG Rouge, Merlot	2204 21 82 1
		Vins de France sans IG Rouge, Syrah	2204 21 82 2
		Vins de France sans IG Rouge, Cabernet Sauvignon	2204 21 82 3
		Vins de France sans IG Rouge, Pinot	2204 21 82 4
		Vins de France sans IG Rouge, Gamay	2204 21 82 5
		Vins de France sans IG Rouge, bicépages	2204 21 82 6

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
		Vins de France sans IG Rouge, autres cépages	2204 21 82 7
		Vins de France sans IG Rosé, cépages	2204 21 82 8
		autres vins produits dans un Etat membre de l'UE, sans IG Rouge et Rosé, avec mention de cépage(s)	2204 21 82 9
Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins AOP et IGP, et des vins de cépages)	2204 21 83	autres vins de France (sans cépage) blancs	2204 21 83 1
		autres vins blancs produits dans l'UE	2204 21 83 9
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs, des vins AOP et IGP, et des vins de cépages)	2204 21 84	autres vins de France (sans cépage) rouges	2204 21 84 1
		autres vins de France (sans cépage) rosés	2204 21 84 2
		autres vins rouges et rosés produits dans l'UE	2204 21 84 9
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15% vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Madère, de Xérès, de Marsala, de Samos et de Porto, ainsi que du moscatel de Setúbal et du muscat de Lemnos)	2204 21 90	Muscat de Rivesaltes	2204 21 90 1
		Banyuls, Banyuls Grand cru et Maury	2204 21 90 2
		Rivesaltes	2204 21 90 3
		Muscat de Frontignan	2204 21 90 4
		VDN Vallée du Rhône (Muscat de Beaumes de Venise, VDN Rasteau)	2204 21 90 5
		autres AOP français (de plus de 15°)	2204 21 90 8
		autres AOP (de plus de 15°) produits dans l'UE	2204 21 90 9
Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 22 22	Bordeaux rouge	2204 22 22 1
		Bordeaux Supérieur rouge	2204 22 22 2
		Côtes de Bordeaux (Blaye, Cadillac, Castillon, Francs, Ste Foy), Côtes de Bourg, Graves de Vayres	2204 22 22 3
		Médoc et Graves (AOP Médoc, Haut-Médoc, Graves rouge), y compris Communales (Margaux, Pauillac, St-Julien, St-Estèphe, Moulis, Listrac, Pessac-Léognan rouge)	2204 22 22 4

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
		Libournais (St-Emilion et Grand Cru, Satellites St-Emilion, Pomerol, Lalande de Pomerol, Fronsac, Canon-Fronsac)	2204 22 22 5
		Bordeaux blanc	2204 22 22 6
		autres vins blancs secs (Entre-deux-mers, Graves blanc, Pessac-Léognan blanc, Côtes de Blaye, Blaye-Côtes de Bordeaux, Côtes de Bourg, Francs-Côtes de Bordeaux, Graves de Vayres)	2204 22 22 7
		Blancs doux de Bordeaux (y compris Sauternes et Barsac, Graves Supérieures)	2204 22 22 8
		Bordeaux rosé et Clairet	2204 22 22 9
Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 22 23	Villages, Premiers Crus et Grands Crus rouges de Bourgogne	2204 22 23 1
		Régionales Mâcon rouges	2204 22 23 2
		Régionales de Bourgogne rouges	2204 22 23 3
		Crus du Mâconnais	2204 22 23 4
		Chablis Grands Crus et Premiers Crus	2204 22 23 5
		Régionales Mâcon blancs	2204 22 23 6
		Régionales de Bourgogne blancs	2204 22 23 7
		Chablis et Petit Chablis	2204 22 23 8
		Villages, Premiers Crus et Grands Crus blancs des Côte de Nuits, Côte de Beaune, Côte Chalonnaise et du Grand Auxerrois	2204 22 23 9
		Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 22 24
Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs) et Beaujolais Supérieur, rouges	2204 22 24 2		
Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rouges	2204 22 24 3		
Crus du Beaujolais	2204 22 24 4		
Beaujolais et Beaujolais Villages Nouveaux ou Primeurs, rosés	2204 22 24 5		
Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs), rosés	2204 22 24 6		
Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rosés	2204 22 24 7		
Beaujolais, blancs	2204 22 24 8		
		Beaujolais Villages, blancs	2204 22 24 9
Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à	2204 22 26	Châteauneuf-du-Pape toutes couleurs	2204 22 26 1
		autres AOP locales méridionales toutes couleurs (Cairanne, Gigondas, Lirac, Tavel, Vacqueyras, Beaufort de Venise, Vinsobres, Rasteau)	2204 22 26 2

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)		AOP locales septentrionales toutes couleurs (Côtes-Rôtie, Cornas, Crozes-Hermitage, Hermitage, Saint-Joseph)	2204 22 26 3
		Côtes-du-Rhône Villages toutes couleurs (Communaux ou non)	2204 22 26 4
		Côtes-du-Rhône toutes couleurs (régionaux)	2204 22 26 5
		Ventoux toutes couleurs	2204 22 26 6
		Grignan les Adhémar toutes couleurs	2204 22 26 7
		Luberon toutes couleurs	2204 22 26 8
		Costières de Nîmes toutes couleurs	2204 22 26 9
Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 22 27	Fitou rouge	2204 22 27 1
		Corbières	2204 22 27 2
		Minervois	2204 22 27 3
		Languedoc et dénominations rouge	2204 22 27 4
		Faugères	2204 22 27 5
		Saint-Chinian	2204 22 27 6
		Languedoc et dénominations blanc (y compris Picpoul de Pinet)	2204 22 27 7
		Roussillon	2204 22 27 8
		autres AOP du Languedoc-Roussillon	2204 22 27 9
Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 22 28	Muscadet	2204 22 28 1
		Sancerre blanc	2204 22 28 2
		Touraine blanc (avec ou sans nom de commune)	2204 22 28 3
		Vouvray	2204 22 28 4
		Centre Loire blanc autre que Sancerre	2204 22 28 5
		autres AOP blancs du Val de Loire	2204 22 28 6
		Anjou rouges, Saumur, Saumur-Champigny, Bourgueil, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Chinon, Touraine rouges et rosés	2204 22 28 7
		Rosé d'Anjou et cabernet d'Anjou	2204 22 28 8
		autres AOP rouges et rosés du Val de Loire	2204 22 28 9
		Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, du Piémont et de Tokaj)	2204 22 38
Sud-Ouest	2204 22 38 6		
autres AOP blancs français	2204 22 38 8		
autres AOP blancs produits dans l'UE	2204 22 38 9		
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du	2204 22 78	Provence rouge (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP)	2204 22 78 1
		Provence rosé (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP)	2204 22 78 2
		Bergerac et Duras	2204 22 78 4

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, du Piémont et de Tokaj)		Cahors	2204 22 78 5
		Sud-Ouest	2204 22 78 6
		autres AOP rouges et rosés français	2204 22 78 8
		autres AOP rouges et rosés produits dans l'UE	2204 22 78 9
Vins blancs de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 22 79	Vins à IGP Terres du Midi	2204 22 79 1
		Vins à IGP du bassin Sud-Ouest	2204 22 79 2
		Vins à IGP Pays d'Oc	2204 22 79 3
		Vins à IGP du Val de Loire	2204 22 79 4
		Vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon (sauf IGP Terres du Midi et IGP Pays d'Oc)	2204 22 79 5
		Vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (sauf IGP Méditerranée), Rhône-Alpes et Corse	2204 22 79 6
		Vins à IGP Méditerranée	2204 22 79 7
		autres vins blancs français à IGP	2204 22 79 8
		autres vins blancs à IGP produits dans l'UE	2204 22 79 9
Vins de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	2204 22 80	Vins à IGP Terres du Midi	2204 22 80 1
		Vins à IGP du bassin Sud-Ouest	2204 22 80 2
		Vins à IGP Pays d'Oc	2204 22 80 3
		Vins à IGP du Val de Loire	2204 22 80 4
		Vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon (sauf IGP Terres du Midi et IGP Pays d'Oc)	2204 22 80 5
		Vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (sauf IGP Méditerranée), Rhône-Alpes et Corse	2204 22 80 6
		Vins à IGP Méditerranée	2204 22 80 7
		autres vins rouges et rosés français à IGP	2204 22 80 8
		autres vins rouges et rosés à IGP produits dans l'UE	2204 22 80 9
Vins blancs de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 22 81	Vins de France sans IG Blanc, Chardonnay	2204 22 81 1
		Vins de France sans IG Blanc, Sauvignon	2204 22 81 2
		Vins de France sans IG Blanc, bicépages	2204 22 81 7
		Vins de France sans IG Blanc, autres cépages	2204 22 81 8
		autres vins produits dans un Etat membre de l'UE, sans IG Blanc, avec mention de cépage(s)	2204 22 81 9
Vins de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	2204 22 82	Vins de France sans IG Rouge, Merlot	2204 22 82 1
		Vins de France sans IG Rouge, Syrah	2204 22 82 2
		Vins de France sans IG Rouge, Cabernet Sauvignon	2204 22 82 3
		Vins de France sans IG Rouge, Pinot	2204 22 82 4
		Vins de France sans IG Rouge, Gamay	2204 22 82 5
		Vins de France sans IG Rouge, bicépages	2204 22 82 6
		Vins de France sans IG Rouge, autres cépages	2204 22 82 7
		Vins de France sans IG Rosé, cépages	2204 22 82 8

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
		autres vins produits dans un Etat membre de l'UE, sans IG Rouge et Rosé, avec mention de cépage(s)	2204 22 82 9
Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins AOP et IGP, et des vins de cépages)	2204 22 83	autres vins de France (sans cépage) blancs	2204 22 83 1
		autres vins blancs produits dans l'UE	2204 22 83 9
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs, des vins AOP et IGP, et des vins de cépages)	2204 22 84	autres vins de France (sans cépage) rouges	2204 22 84 1
		autres vins de France (sans cépage) rosés	2204 22 84 2
		autres vins rouges et rosés produits dans l'UE	2204 22 84 9
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15% vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Madère, de Xérès et de Samos, ainsi que du moscatel de Setúbal et du muscat de Lemnos)	2204 22 90	Muscat de Rivesaltes	2204 22 90 1
		Banyuls et Banyuls Grand cru et Maury	2204 22 90 2
		Rivesaltes	2204 22 90 3
		Muscat de Frontignan	2204 22 90 4
		VDN Vallée du Rhône (Muscat de Beaumes de Venise, VDN Rasteau)	2204 22 90 5
		autres AOP français (de plus de 15°)	2204 22 90 8
		autres AOP (de plus de 15°) produits dans l'UE	2204 22 90 9
Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 29 22	Bordeaux rouge	2204 29 22 1
		Bordeaux Supérieur rouge	2204 29 22 2
		Côtes de Bordeaux (Blaye, Cadillac, Castillon, Francs, Ste Foy), Côtes de Bourg, Graves de Vayres	2204 29 22 3
		Médoc et Graves (AOP Médoc, Haut-Médoc, Graves rouge), y compris Communales (Margaux, Pauillac, St-Julien, St-Estèphe, Moulis, Listrac, Pessac-Léognan rouge)	2204 29 22 4
		Libournais (St-Emilion et Grand Cru, Satellites St-Emilion, Pomerol, Lalande de Pomerol, Fronsac, Canon-Fronsac)	2204 29 22 5
		Bordeaux blanc	2204 29 22 6
		autres vins blancs secs (Entre-deux-mers, Graves blanc, Pessac-Léognan blanc, Côtes de Blaye, Blaye-Côtes de Bordeaux, Côtes de Bourg, Francs-Côtes de Bordeaux, Graves de Vayres)	2204 29 22 7
		Blancs doux de Bordeaux (y compris Sauternes et Barsac, Graves Supérieures)	2204 29 22 8
		Bordeaux rosé et Clairet	2204 29 22 9

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 29 23	Villages, Premiers Crus et Grands Crus rouges de Bourgogne	2204 29 23 1
		Régionales Mâcon rouges	2204 29 23 2
		Régionales de Bourgogne rouges	2204 29 23 3
		Crus du Mâconnais	2204 29 23 4
		Chablis Grands Crus et Premiers Crus	2204 29 23 5
		Régionales Mâcon blancs	2204 29 23 6
		Régionales de Bourgogne blancs	2204 29 23 7
		Chablis et Petit Chablis	2204 29 23 8
		Villages, Premiers Crus et Grands Crus blancs des Côte de Nuits, Côte de Beaune, Côte Chalonnaise et du Grand Auxerrois	2204 29 23 9
Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 29 24	Beaujolais et Beaujolais Villages Nouveaux ou Primeurs, rouges	2204 29 24 1
		Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs) et Beaujolais Supérieur, rouges	2204 29 24 2
		Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rouges	2204 29 24 3
		Crus du Beaujolais	2204 29 24 4
		Beaujolais et Beaujolais Villages Nouveaux ou Primeurs, rosés	2204 29 24 5
		Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs), rosés	2204 29 24 6
		Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rosés	2204 29 24 7
		Beaujolais, blancs	2204 29 24 8
Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 29 26	Châteauneuf-du-Pape toutes couleurs	2204 29 26 1
		autres AOP locales méridionales toutes couleurs (Cairanne, Gigondas, Lirac, Tavel, Vacqueyras, Beaumes de Venise, Vinsobres, Rasteau)	2204 29 26 2
		AOP locales septentrionales toutes couleurs (Côtes-Rôtie, Cornas, Crozes-Hermitage, Hermitage, Saint-Joseph)	2204 29 26 3
		Côtes-du-Rhône Villages toutes couleurs (Communaux ou non)	2204 29 26 4
		Côtes-du-Rhône toutes couleurs (régionaux)	2204 29 26 5
		Ventoux toutes couleurs	2204 29 26 6
		Grignan les Adhémar toutes couleurs	2204 29 26 7
		Luberon toutes couleurs	2204 29 26 8
		Costières de Nîmes toutes couleurs	2204 29 26 9
			2204 29 27

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)		Corbières	2204 29 27 2
		Minervois	2204 29 27 3
		Languedoc et dénominations rouge	2204 29 27 4
		Faugères	2204 29 27 5
		Saint-Chinian	2204 29 27 6
		Languedoc et dénominations blanc (y compris Picpoul de Pinet)	2204 29 27 7
		Roussillon	2204 29 27 8
		autres AOP du Languedoc-Roussillon	2204 29 27 9
Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 29 28	Muscadet	2204 29 28 1
		Sancerre blanc	2204 29 28 2
		Touraine blanc (avec ou sans nom de commune)	2204 29 28 3
		Vouvray	2204 29 28 4
		Centre Loire blanc autre que Sancerre	2204 29 28 5
		autres AOP blancs du Val de Loire	2204 29 28 6
		Anjou rouges, Saumur, Saumur-Champigny, Bourgueil, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Chinon, Touraine rouges et rosés	2204 29 28 7
		Rosé d'Anjou et cabernet d'Anjou	2204 29 28 8
		autres AOP rouges et rosés du Val de Loire	2204 29 28 9
Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire et du Piémont)	2204 29 38	Bergerac et Duras	2204 29 38 1
		Sud-Ouest	2204 29 38 6
		autres AOP blancs français	2204 29 38 8
		autres AOP blancs produits dans l'UE	2204 29 38 9
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire et du Piémont)	2204 29 78	Provence rouge (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP)	2204 29 78 1
		Provence rosé (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP)	2204 29 78 2
		Bergerac et Duras	2204 29 78 4
		Cahors	2204 29 78 5
		Sud-Ouest	2204 29 78 6
		autres AOP rouges et rosés français	2204 29 78 8
		autres AOP rouges et rosés produits dans l'UE	2204 29 78 9
Vins blancs de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis	2204 29 79	Vins à IGP Terres du Midi	2204 29 79 1
		Vins à IGP du bassin Sud-Ouest	2204 29 79 2
		Vins à IGP Pays d'Oc	2204 29 79 3
		Vins à IGP du Val de Loire	2204 29 79 4

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
n'excédant pas 15% vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)		Vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon (sauf IGP Terres du Midi et IGP Pays d'Oc)	2204 29 79 5
		Vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (sauf IGP Méditerranée), Rhône-Alpes et Corse	2204 29 79 6
		Vins à IGP Méditerranée	2204 29 79 7
		autres vins blancs français à IGP	2204 29 79 8
		autres vins blancs à IGP produits dans l'UE	2204 29 79 9
Vins de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	2204 29 80	Vins à IGP Terres du Midi	2204 29 80 1
		Vins à IGP du bassin Sud-Ouest	2204 29 80 2
		Vins à IGP Pays d'Oc	2204 29 80 3
		Vins à IGP du Val de Loire	2204 29 80 4
		Vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon (sauf IGP Terres du Midi et IGP Pays d'Oc)	2204 29 80 5
		Vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (sauf IGP Méditerranée), Rhône-Alpes et Corse	2204 29 80 6
		Vins à IGP Méditerranée	2204 29 80 7
		autres vins rouges et rosés français à IGP	2204 29 80 8
		autres vins rouges et rosés à IGP produits dans l'UE	2204 29 80 9
Vins blancs de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 29 81	Vins de France sans IG Blanc, Chardonnay	2204 29 81 1
		Vins de France sans IG Blanc, Sauvignon	2204 29 81 2
		Vins de France sans IG Blanc, bicépages	2204 29 81 7
		Vins de France sans IG Blanc, autres cépages	2204 29 81 8
		autres vins produits dans un Etat membre de l'UE, sans IG Blanc, avec mention de cépage(s)	2204 29 81 9
Vins de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	2204 29 82	Vins de France sans IG Rouge, Merlot	2204 29 82 1
		Vins de France sans IG Rouge, Syrah	2204 29 82 2
		Vins de France sans IG Rouge, Cabernet Sauvignon	2204 29 82 3
		Vins de France sans IG Rouge, Pinot	2204 29 82 4
		Vins de France sans IG Rouge, Gamay	2204 29 82 5
		Vins de France sans IG Rouge, bicépages	2204 29 82 6
		Vins de France sans IG Rouge, autres cépages	2204 29 82 7
		Vins de France sans IG Rosé, cépages	2204 29 82 8
		autres vins produits dans un Etat membre de l'UE, sans IG Rouge et Rosé, avec mention de cépage(s)	2204 29 82 9
Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant	2204 29 83	autres vins de France (sans cépage) blancs	2204 29 83 1

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins AOP et IGP, et des vins de cépages)		autres vins blancs produits dans l'UE	2204 29 83 9
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs, des vins AOP et IGP, et des vins de cépages)	2204 29 84	autres vins de France (sans cépage) rouges	2204 29 84 1
		autres vins de France (sans cépage) rosés	2204 29 84 2
		autres vins rouges et rosés produits dans l'UE	2204 29 84 9
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15% vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Madère, de Xérès et de Samos, ainsi que du moscatel de Setúbal et du muscat de Lemnos)	2204 29 90	Muscat de Rivesaltes	2204 29 90 1
		Banyuls et Banyuls Grand cru et Maury	2204 29 90 2
		Rivesaltes	2204 29 90 3
		Muscat de Frontignan	2204 29 90 4
		VDN Vallée du Rhône (Muscat de Beaufort, Muscat de Beaumes de Venise, VDN Rasteau)	2204 29 90 5
		autres AOP français (de plus de 15°)	2204 29 90 8
		autres AOP (de plus de 15°) produits dans l'UE	2204 29 90 9
Eaux de vie de vin présentées en récipients d'une contenance excédant 2 litres (à l'exclusion du cognac et du brandy ou Weinbrand)	2208 20 69	Armagnac	2208 20 69 1
		Autres eaux de vie de vins	2208 20 69 2
Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	2208 70 10	Liqueurs à base de cassis	2208 70 10 1
		Liqueurs à base de fruits autres que de cassis	2208 70 10 2
		Liqueurs à base de plantes et/ou de graines	2208 70 10 3
		Liqueurs à base de substances autres que végétales	2208 70 10 4
		autres liqueurs	2208 70 10 9
Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance excédant 2 litres	2208 70 90	Liqueurs à base de cassis	2208 70 90 1
		Liqueurs à base de fruits autres que de cassis	2208 70 90 2
		Liqueurs à base de plantes et/ou de graines	2208 70 90 3
		Liqueurs à base de substances autres que végétales	2208 70 90 4
		autres liqueurs	2208 70 90 9
Eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres (à l'exclusion du Calvados et des eaux-de-vie de prunes, de poires et de cerises)	2208 90 48	Eaux de vie de cidre	2208 90 48 1
		autres eaux de vie de fruits non dénommées ailleurs	2208 90 48 9
Eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance excédant	2208 90 71	Eaux de vie du Calvados (AOP)	2208 90 71 2
		Eaux de vie de cidre	2208 90 71 3

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
2 litres (à l'exclusion des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises)		autres eaux de vie de fruits non dénommées ailleurs	2208 90 71 8
Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	2301 10 00	Farines, poudres et agglomérés, de l'espèce bovine, sous forme de pellets, de viandes ou d'abats	2301 10 00 1
		Farines, poudres et agglomérés, des espèces ovine ou caprine, sous forme de pellets, de viandes ou d'abats	2301 10 00 2
		Farines, poudres et agglomérés, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine, sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	2301 10 00 9
Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, autres que d'origine humaine	3001 20 90	Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, de l'espèce bovine	3001 20 90 1
		Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, des espèces bovine ou caprine	3001 20 90 2
		Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, autres que d'origine humaine, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine	3001 20 90 9
Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs	3001 90 98	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, pulvérisés, de l'espèce bovine	3001 90 98 1
		Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, pulvérisés, des espèces ovine ou caprine	3001 90 98 2
		Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, pulvérisés, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine	3001 90 98 3
		Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, autres que pulvérisés, de l'espèce bovine	3001 90 98 4
		Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, autres que pulvérisés, des espèces ovine ou caprine	3001 90 98 5
		Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, autres que pulvérisés, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine	3001 90 98 6
		autres produits	3001 90 98 9
Gélatines et leurs dérivés	3503 00 10	Gélatines de l'espèce bovine, et leurs dérivés	3503 00 10 1
		Gélatines des espèces ovine ou caprine, et leurs dérivés	3503 00 10 2
		Gélatines autres que des espèces bovine, ovine ou caprine, et leurs dérivés	3503 00 10 9
Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés,	3504 00 90	Peptones de l'espèce bovine, et leurs dérivés	3504 00 90 1

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion des concentrés de protéines de lait visés à la note complémentaire 1 du chapitre 35 ; poudre de peau, traitée ou non au chrome		Peptones des espèces ovine ou caprine, et leurs dérivés	3504 00 90 2
		Peptones autres que des espèces bovine, ovine ou caprine, et leurs dérivés ; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion des concentrés de protéines de lait visés à la note complémentaire 1 du chapitre 35; poudre de peau, traitée ou non au chrome	3504 00 90 9
Moteurs pour l'aviation	8407 10 00	Moteurs pour l'aviation, destinés à des aéronefs civils	8407 10 00 1
		Moteurs pour l'aviation, autres que destinés à des aéronefs civils	8407 10 00 9
Parties reconnaissables de moteurs pour l'aviation, comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n° 8407 ou 8408	8409 10 00	Parties reconnaissables de moteurs pour l'aviation destinés à des aéronefs civils, comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n° 8407 ou 8408	8409 10 00 1
		Parties reconnaissables de moteurs pour l'aviation autres que destinés à des aéronefs civils, comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n° 8407 ou 8408	8409 10 00 9
Turboréacteurs d'une poussée n'excédant pas 25 kN	8411 11 00	Turboréacteurs d'une poussée n'excédant pas 25 kN, destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	8411 11 00 1
		Turboréacteurs d'une poussée n'excédant pas 25 kN, autres que destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	8411 11 00 9
Turboréacteurs d'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN	8411 12 10	Turboréacteurs d'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN, destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	8411 12 10 1
		Turboréacteurs d'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN, autres que destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	8411 12 10 9
Turboréacteurs d'une poussée excédant 44 kN mais n'excédant pas 132 kN	8411 12 30	Turboréacteurs d'une poussée excédant 44 kN mais n'excédant pas 132 kN, destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	8411 12 30 1
		Turboréacteurs d'une poussée excédant 44 kN mais n'excédant pas 132 kN, autres que destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	8411 12 30 9
Turboréacteurs d'une poussée excédant 132 kN	8411 12 80	Turboréacteurs d'une poussée excédant 132 kN, destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	8411 12 80 1

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
		Turboréacteurs d'une poussée excédant 132 kN, autres que destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	8411 12 80 9
Turbopropulseurs d'une puissance n'excédant pas 1100 kW	8411 21 00	Turbopropulseurs d'une puissance n'excédant pas 1100 kW, destinés à des aéronefs civils	8411 21 00 1
		Turbopropulseurs d'une puissance n'excédant pas 1100 kW, autres que destinés à des aéronefs civils	8411 21 00 9
Turbopropulseurs d'une puissance excédant 1100 kW mais n'excédant pas 3730 kW	8411 22 20	Turbopropulseurs d'une puissance excédant 1100 kW mais n'excédant pas 3730 kW, destinés à des aéronefs civils	8411 22 20 1
		Turbopropulseurs d'une puissance excédant 1100 kW mais n'excédant pas 3730 kW, autres que destinés à des aéronefs civils	8411 22 20 9
Turbopropulseurs d'une puissance excédant 3730 kW	8411 22 80	Turbopropulseurs d'une puissance excédant 3730 kW, destinés à des aéronefs civils	8411 22 80 1
		Turbopropulseurs d'une puissance excédant 3730 kW, autres que destinés à des aéronefs civils	8411 22 80 9
Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs	8411 91 00	Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	8411 91 00 1
		Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs autres que destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	8411 91 00 9
Ballons et dirigeables ; planeurs et ailes volantes	8801 00 10	Ballons et dirigeables, civils, planeurs et ailes volantes, civils	8801 00 10 1
		Ballons et dirigeables, autres que civils, planeurs et ailes volantes, autres que civils	8801 00 10 9
Autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur	8801 00 90	autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur, civils	8801 00 90 1
		autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur, autres que civils	8801 00 90 9

Colonne A		Colonne A	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
Hélicoptères d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg	8802 11 00	Hélicoptères d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg, civils	8802 11 00 1
		Hélicoptères d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg, autres que civils	8802 11 00 9
Hélicoptères d'un poids à vide excédant 2000 kg	8802 12 00	Hélicoptères d'un poids à vide excédant 2000 kg, civils	8802 12 00 1
		Hélicoptères d'un poids à vide excédant 2000 kg, autres que civils	8802 12 00 9
Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg	8802 20 00	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg, civils	8802 20 00 1
		Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg, autres que civils	8802 20 00 9
Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2000 kg mais n'excédant pas 15000 kg	8802 30 00	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2000 kg mais n'excédant pas 15000 kg, civils	8802 30 00 1
		Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2000 kg mais n'excédant pas 15000 kg, autres que civils	8802 30 00 9
Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15000 kg	8802 40 00	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15000 kg, civils	8802 40 00 1
		Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15000 kg, autres que civils	8802 40 00 9
Hélices et rotors, et leurs parties	8803 10 00	Hélices et rotors, et leurs parties, destinés à des aéronefs civils	8803 10 00 1
		Hélices et rotors, et leurs parties, autres que destinés à des aéronefs civils	8803 10 00 9
Trains d'atterrissage et leurs parties	8803 20 00	Trains d'atterrissage et leurs parties, destinés à des aéronefs civils	8803 20 00 1
		Trains d'atterrissage et leurs parties, autres que destinés à des aéronefs civils	8803 20 00 9
Autres parties d'avions ou d'hélicoptères	8803 30 00	autres parties d'avions ou d'hélicoptères, destinées à des aéronefs civils	8803 30 00 1
		autres parties d'avions ou d'hélicoptères, autres que destinées à des aéronefs civils	8803 30 00 9
Autres appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties	8805 29 00	autres appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties, destinés à des usages civils	8805 29 00 1
		autres appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties, autres que destinés à des usages civils	8805 29 00 9

Colonne A		Colonne A	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
Véhicules aériens sans pilote, multirotor, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g, équipé d'un appareil intégré relevant de la sous-position 852589 pour la capture et l'enregistrement de vidéos et d'images fixes	8806 21 10	Véhicules aériens sans pilote, multirotor, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g, équipé d'un appareil intégré relevant de la sous-position 852589 pour la capture et l'enregistrement de vidéos et d'images fixes, civils	8806 21 10 1
		Véhicules aériens sans pilote, multirotor, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g, équipé d'un appareil intégré relevant de la sous-position 852589 pour la capture et l'enregistrement de vidéos et d'images fixes, autres que civils	8806 21 10 9
Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g, (à l'exception des multirotors équipés d'un appareil intégré relevant de la sous-position 852589 pour la capture et l'enregistrement de vidéos et d'images fixes)	8806 21 90	Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g, (à l'exception des multirotors équipés d'un appareil intégré relevant de la sous-position 852589 pour la capture et l'enregistrement de vidéos et d'images fixes), civils	8806 21 90 1
		Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g, (à l'exception des multirotors équipés d'un appareil intégré relevant de la sous-position 852589 pour la capture et l'enregistrement de vidéos et d'images fixes), autres que civils	8806 21 90 9
Véhicules aériens sans pilote, multirotor, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 250g mais n'excédant pas 7kg, équipé d'un appareil intégré relevant de la sous-position 852589 pour la capture et l'enregistrement de vidéos et d'images fixes (autres que pour le transport de passagers)	8806 22 10	Véhicules aériens sans pilote, multirotor, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 250g mais n'excédant pas 7kg, équipé d'un appareil intégré relevant de la sous-position 852589 pour la capture et l'enregistrement de vidéos et d'images fixes (autres que pour le transport de passagers), civils	8806 22 10 1
		Véhicules aériens sans pilote, multirotor, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 250g mais n'excédant pas 7kg, équipé d'un appareil intégré relevant de la sous-position 852589 pour la capture et l'enregistrement de vidéos et d'images fixes (autres que pour le transport de passagers), autres que civils	8806 22 10 9

Colonne A		Colonne A	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 250g mais n'excédant pas 7kg, (à l'exception des multirotors équipés d'un appareil intégré relevant de la sous-position 852589 pour la capture et l'enregistrement de vidéos et d'images fixes et des véhicules aériens sans pilote conçus pour le transport de passagers)	8806 22 90	Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 250g mais n'excédant pas 7kg, (à l'exception des multirotors équipés d'un appareil intégré relevant de la sous-position 852589 pour la capture et l'enregistrement de vidéos et d'images fixes et des véhicules aériens sans pilote conçus pour le transport de passagers), civils	8806 22 90 1
		Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 250g mais n'excédant pas 7kg, (à l'exception des multirotors équipés d'un appareil intégré relevant de la sous-position 852589 pour la capture et l'enregistrement de vidéos et d'images fixes et des véhicules aériens sans pilote conçus pour le transport de passagers), autres que civils	8806 22 90 9
Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 7kg mais n'excédant pas 25kg (autres que pour le transport de passagers)	8806 23 00	Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 7kg mais n'excédant pas 25kg (autres que pour le transport de passagers), civils	8806 23 00 1
		Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 7kg mais n'excédant pas 25kg (autres que pour le transport de passagers), autres que civils	8806 23 00 9
Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 25kg mais n'excédant pas 150kg (autres que pour le transport de passagers)	8806 24 00	Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 25kg mais n'excédant pas 150kg (autres que pour le transport de passagers), civils	8806 24 00 1
		Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 25kg mais n'excédant pas 150kg (autres que pour le transport de passagers), autres que civils	8806 24 00 9
Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 150kg mais d'un poids à vide n'excédant pas 2000kg (autres que pour le transport de passagers)	8806 29 10	Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 150kg mais d'un poids à vide n'excédant pas 2000kg (autres que pour le transport de passagers), civils	8806 29 10 1

Colonne A		Colonne A	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
		Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids maximal au décollage supérieur à 150kg mais d'un poids à vide n'excédant pas 2000kg (autres que pour le transport de passagers), autres que civils	8806 29 10 9
Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids à vide supérieur à 2000 kg (autres que pour le transport de passagers)	8806 29 20	Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids à vide supérieur à 2000 kg (autres que pour le transport de passagers), civils	8806 29 20 1
		Véhicules aériens sans pilote, pour vol télécommandé uniquement, d'un poids à vide supérieur à 2000 kg (autres que pour le transport de passagers), autres que civils	8806 29 20 9
Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g (autres que pour vol télécommandé uniquement)	8806 91 00	Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g (autres que pour vol télécommandé uniquement), civils	8806 91 00 1
		Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g (autres que pour vol télécommandé uniquement), autres que civils	8806 91 00 9
Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage supérieur à 250g mais n'excédant pas 7kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement)	8806 92 00	Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage supérieur à 250g mais n'excédant pas 7kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement), civils	8806 92 00 1
		Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage supérieur à 250g mais n'excédant pas 7kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement), autres que civils	8806 92 00 9
Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage supérieur à 7kg mais n'excédant pas 25kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement)	8806 93 00	Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage supérieur à 7kg mais n'excédant pas 25kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement), civils	8806 93 00 1
		Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage supérieur à 7kg mais n'excédant pas 25kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement), autres que civils	8806 93 00 9

Colonne A		Colonne A	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage supérieur à 25kg mais n'excédant pas 150kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement)	8806 94 00	Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage supérieur à 25kg mais n'excédant pas 150kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement), civils	8806 94 00 1
		Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage supérieur à 25kg mais n'excédant pas 150kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement), autres que civils	8806 94 00 9
Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage supérieur à 150kg mais d'un poids à vide n'excédant pas 2000kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement)	8806 99 10	Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage supérieur à 150kg mais d'un poids à vide n'excédant pas 2000kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement), civils	8806 99 10 1
		Véhicules aériens sans pilote, d'un poids maximal au décollage supérieur à 150kg mais d'un poids à vide n'excédant pas 2000kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement), autres que civils	8806 99 10 9
Véhicules aériens sans pilote, d'un poids à vide supérieur à 2000 kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement)	8806 99 20	Véhicules aériens sans pilote, d'un poids à vide supérieur à 2000 kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement), civils	8806 99 20 1
		Véhicules aériens sans pilote, d'un poids à vide supérieur à 2000 kg (autres que pour le transport de passagers et autres que pour vol télécommandé uniquement), autres que civils	8806 99 20 9
Hélices et rotors, et leurs parties	8807 10 00	Hélices et rotors, et leurs parties, destinés à des aéronefs civils	8807 10 00 1
		Hélices et rotors, et leurs parties, autres que destinés à des aéronefs civils	8807 10 00 9
Trains d'atterrissage et leurs parties	8807 20 00	Trains d'atterrissage et leurs parties, destinés à des aéronefs civils	8807 20 00 1
		Trains d'atterrissage et leurs parties, autres que destinés à des aéronefs civils	8807 20 00 9
Autres parties d'avions ou d'hélicoptères ou de véhicules aériens sans pilote	8807 30 00	Autres parties d'avions ou d'hélicoptères ou de véhicules aériens sans pilote, destinées à des aéronefs civils	8807 30 00 1
		Autres parties d'avions ou d'hélicoptères ou de véhicules aériens sans pilote, autres que destinées à des aéronefs civils	8807 30 00 9

Colonne A		Colonne A	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
Centrales inertielles	9014 20 20	Centrales inertielles, destinées à des avions civils	9014 20 20 1
		Centrales inertielles, autres que destinées à des avions civils	9014 20 20 9
Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles et les centrales inertielles)	9014 20 80	Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles et les centrales inertielles), destinés à des avions civils	9014 20 80 1
		Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles et les centrales inertielles), autres que destinés à des avions civils	9014 20 80 9

Annexe 5 : Modalités du code nature de la transaction

1 ^{er} caractère de la modalité	Libellé	2 ^e caractère de la modalité	Libellé	Modalité à inscrire sur la réponse à l'EMEBI
1	Transactions entraînant un transfert effectif de propriété contre compensation financière (à l'exception des opérations énumérées aux points 2, 7 et 8) (a)(b)	1	Achat/vente ferme (excepté commerce direct avec/par des particuliers)	11
		2	Commerce direct avec/par des particuliers (y compris les ventes à distance)	12
2	Retour de biens après enregistrement de l'opération d'origine sous la modalité 1 ou 3 ; remplacement gratuit de biens	1	Retour de biens (hors remplacement)	21
		2	Remplacement de biens retournés	22
		3	Remplacement (par ex. sous garantie) de biens non retournés	23
3	Transactions impliquant un transfert de propriété prévu ou un transfert de propriété sans compensation financière	1	Mouvements vers/depuis un entrepôt (à l'exclusion des opérations énumérées à la nature de transaction 32)	31
		2	Livraison en vue d'une vente à vue ou à l'essai, pour consignation ou avec l'intermédiaire d'un commissionnaire	32
		3	Leasing financier (location-vente)	33
		4	Transactions impliquant un transfert de propriété sans compensation financière (y compris troc)	34
4	Opérations en vue d'un travail à façon (d) sans transfert de propriété	1	Biens destinés à être réexpédiés vers l'État membre d'expédition initial	41
		2	Biens destinés à être réexpédiés vers un État membre autre que l'État membre expédition initial	42
5	Opérations après travail à façon (d)	1	Biens réexpédiés vers l'État membre d'expédition initial	51
		2	Biens réexpédiés vers un État membre autre que l'État membre d'expédition initial	52
6	Transfert de biens sous le régime du perfectionnement actif, avec dispense de DAU (déclaration en douane)	5		65
7	Transactions en vue/à la suite du dédouanement (n'impliquant pas un changement de propriété, relatives à des biens en quasi-importation ou quasi-exportation)	1	Mise en libre circulation des biens dans un État membre avec exportation ultérieure vers un autre État membre (biens en quasi-importation)	71
		2	Transport des biens d'un État membre vers un autre État membre en vue de placer les biens sous le régime de l'exportation (biens en quasi-exportation)	72
8	Fourniture de matériaux et d'équipements dans le cadre d'un contrat général de construction ou de génie civil (e)	0		80
9	Autres transactions (f)	1	location, prêt et leasing opérationnel pour une durée supérieure à 24 mois	91
		9	Autres	99

Renvois

(a) Ce poste couvre la plupart des expéditions et des arrivées, c'est-à-dire les opérations pour lesquelles :

- la propriété est transférée entre un résident et un non-résident, et
- il est effectué un paiement ou une compensation en nature.

(b) Y compris les pièces détachées et les autres remplacements effectués contre paiement.

(c) Le leasing financier (location-vente) couvre des opérations dans lesquelles les échéances de crédit sont calculées de manière à couvrir la totalité ou la quasi-totalité de la valeur des biens. Les risques et avantages liés à la propriété sont transférés au preneur. La location-vente se distingue sur ce point du crédit-bail pour lequel il existe une simple option d'achat à l'issue de la location.

(d) Sont couvertes les opérations (transformation, construction, montage, amélioration, rénovation) ayant pour objectif de produire un article nouveau ou réellement amélioré. Cela n'implique pas nécessairement une modification de la classification du produit.

(e) Les transactions à classer dans cette catégorie concernent uniquement les expéditions et introductions de biens qui ne sont pas facturées séparément, mais pour lesquelles une facture unique couvre la valeur totale des travaux. Lorsque tel n'est pas le cas, il convient d'enregistrer l'opération sous la catégorie 1.

(f) Sont notamment incluses dans cette catégorie les opérations réalisées dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, les introductions temporaires pour exposition, etc, dès lors que la durée de séjour est supérieure à 24 mois.

Annexe 6 : Territoires à statut particulier

Pays	Code	Territoires	Code	Territoire douanier	Territoire fiscal	Territoire statistique	Déclaration
Danemark	DK	Îles Feroé	FO	N	N	N	DAU
		Groenland	GL	N	N	N	DAU
Allemagne	DE	Île de Helgoland	DE	N	N	O	DAU
		Büsingen	CH	N	N	N	DAU
Espagne	ES	Ceuta	XC	N	N	N	DAU
		Melilla	XL	N	N	N	DAU
		Canaries	ES	O	N	O	DAU
France	FR	DOM : Réunion Guadeloupe Guyane Martinique Mayotte	RE GP GF MQ YT	O	N	O	DAU
		Autres territoires français : Nouvelle Calédonie Wallis-et-Futuna Polynésie Française Terres australes françaises Saint Pierre et Miquelon Saint-Barthélémy	NC WF PF TF PM BL	N	N	N	DAU
		Monaco	FR	O	O	O	Aucun
Grèce	GR	Mont Athos	GR	O	N	O	DAU
Italie	IT	Livigno	IT	N	N	O	DAU
		Campione d'Italia	CH	O	N	N	DAU
		Eaux nationales du lac Lugano	IT	O	N	N	DAU
		Saint-Marin	SM	N	N	N	DAU
Autriche	AT	Jungholz	AT	O	O	O	EMEBI
		Mittelberg	AT	O	O	O	EMEBI
Portugal	PT	Açores	PT	O	O	O	EMEBI
		Madère	PT	O	O	O	EMEBI
Finlande	FI	îles Aland	FI	O	N	O	DAU
Autres territoires		Andorre	AD	N	N	N	DAU
		Saint-Siège (Vatican)	VA	N	N	N	DAU

Annexe 7 : Codification des pays d'origine

AF	Afghanistan	
ZA	Afrique du Sud	
AL	Albanie	
DZ	Algérie	
DE	Allemagne	Y compris l'île de Helgoland; non compris le territoire de Büsingen
AD	Andorre	
AO	Angola	Y compris Cabinda
AI	Anguilla	
AQ	Antarctique	Territoires situés au sud du soixantième degré de latitude sud ; non compris les Terres australes françaises (TF), l'île Bouvet (BV), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud (GS)
AG	Antigua et Barbuda	
SA	Arabie saoudite	
AR	Argentine	
AM	Arménie	
AW	Aruba	
AU	Australie	
AT	Autriche	
AZ	Azerbaïdjan	
BS	Bahamas	
BH	Bahreïn	
BD	Bangladesh	
BB	Barbade	
BE	Belgique	
BZ	Belize	
BJ	Bénin	
BM	Bermudes	
BT	Bhoutan	
BY	Biélorussie	Forme précédemment utilisée : Belarus
BO	Bolivie (Etat plurinational de)	Forme usuelle : Bolivie
BQ	Bonaire, Saint-Eustache et Saba	
BA	Bosnie-Herzégovine	
BW	Botswana	
BV	Bouvet (île)	
BR	Brésil	
BN	Brunei Darussalam	Forme usuelle : Brunei
BG	Bulgarie	
BF	Burkina Faso	
BI	Burundi	
KY	Caïmans (îles)	
KH	Cambodge	
CM	Cameroun	
CA	Canada	
CV	Cabo Verde	
CF	Centrafricaine (République)	
XC	Ceuta	
CL	Chili	
CN	Chine	
CX	Christmas (île)	
CY	Chypre	
CC	Cocos (Keeling) (îles)	
CO	Colombie	

KM	Comores	Anjouan, Grande Comore et Mohéli
CG	Congo	
CD	Congo (République démocratique du)	Anciennement Zaïre
CK	Cook (îles)	
KR	Corée (République de)	Forme usuelle : Corée du Sud
KP	Corée (République populaire démocratique de)	Forme usuelle : Corée du Nord
CR	Costa Rica	
CI	Côte-d'Ivoire	
HR	Croatie	
CU	Cuba	
CW	Curaçao	
DK	Danemark	
DJ	Djibouti	
DO	Dominicaine (République)	
DM	Dominique	
EG	Egypte	
SV	El Salvador	
AE	Emirats arabes unis	Abu Dhabi, Ajman, Dubai, Fujairah, Ras al Khaimah, Sharjah et Umm al Qaiwain
EC	Equateur	Y compris les îles Galapagos
ER	Erythrée	
ES	Espagne	Y compris les îles Baléares et les îles Canaries; non compris Ceuta (XC) et Melilla (XL)
EE	Estonie	
US	Etats-Unis	Y compris Porto Rico
ET	Ethiopie	
FK	Falkland (îles)	Variante : les îles Malouines
FO	Féroé (îles)	
FJ	Fidji	
FI	Finlande	Y compris les îles Åland
FR	France	Y compris Monaco
GA	Gabon	
GM	Gambie	
GE	Géorgie	
GS	Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud	
GH	Ghana	
GI	Gibraltar	
GR	Grèce	
GD	Grenade	Y compris les îles Grenadines du Sud
GL	Groenland	
GP	Guadeloupe	Y compris Marie-Galante, les Saintes, la Petite-Terre, la Désirade, et la partie nord de Saint-Martin
GU	Guam	
GT	Guatemala	
GN	Guinée	
GQ	Guinée équatoriale	
GW	Guinée-Bissau	
GY	Guyana	
GF	Guyane française	
HT	Haïti	
HM	Heard et Mc Donald (îles)	
HN	Honduras	Y compris les îles du Cygne
HK	Hong-Kong	Région administrative spéciale de Hong-Kong de la République populaire de Chine
HU	Hongrie	
IN	Inde	
ID	Indonésie	

IR	Iran (République islamique d')	
IQ	Iraq	
IE	Irlande	
XI	Irlande du Nord	
IS	Islande	
IL	Israël	
IT	Italie	Y compris Livigno et la commune de Campione d'Italia
JM	Jamaïque	
JP	Japon	
JO	Jordanie	
KZ	Kazakhstan	
KE	Kenya	
KG	Kirghizstan	
KI	Kiribati	
XK	Kosovo	Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.
KW	Koweït	
LA	Laos (République démocratique populaire)	Forme usuelle : Laos
LS	Lesotho	
LV	Lettonie	
LB	Liban	
LR	Liberia	
LY	Libye	
LI	Liechtenstein	
LT	Lituanie	
LU	Luxembourg	
MO	Macao	Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine
MK	Macédoine (ancienne République yougoslave de)	
MG	Madagascar	
MY	Malaisie	Malaisie péninsulaire et Malaisie orientale (Labuan, Sabah et Sarawak)
MW	Malawi	
MV	Maldives	
ML	Mali	
MT	Malte	Y compris Gozo et Comino
MP	Mariannes du Nord (îles)	
MA	Maroc	
MH	Marshall (îles)	
MQ	Martinique	
MU	Maurice	Ile Maurice, île Rodrigues, îles Agalega et Cargados Carajos Shoals (îles Saint-Brandon)
MR	Mauritanie	
YT	Mayotte	Grande-Terre et Pamandzi
XL	Melilla	Y compris Peñón de Vélez de la Gomera, Peñón de Alhucemas et les îles Chafarinas
MX	Mexique	
FM	Micronésie (Etats fédérés de)	Chuuk, Pohnpei, Kosrae et Yap,
UM	Mineures éloignées des Etats-Unis (Iles)	Y compris l'île Baker, l'île Howland, l'île Jarvis, l'atoll de Johnston, le récif Kingman, les îles Midway, l'île de Navassa, l'atoll Palmyra et l'île Wake
MD	Moldavie (république de)	
MN	Mongolie	
ME	Monténégro	
MS	Montserrat	
MZ	Mozambique	
MM	Myanmar	Forme usuelle : Birmanie
NA	Namibie	

NR	Nauru	
NP	Népal	
NI	Nicaragua	Y compris les îles du Maïs
NE	Niger	
NG	Nigeria	
NU	Niué	
NF	Norfolk (île)	
NO	Norvège	Y compris l'archipel de Svalbard et l'île Jan Mayen
NC	Nouvelle-Calédonie	Y compris les îles Loyauté (Maré, Lifou et Ouvéa)
NZ	Nouvelle-Zélande	Non compris la dépendance de Ross (Antarctique)
IO	Océan Indien (Territoire britannique de l')	Archipel des Chagos
OM	Oman	
UG	Ouganda	
UZ	Ouzbékistan	
PK	Pakistan	
PW	Palaos	Variantes : Belau, Palau
PA	Panama	Y compris l'ancienne Zone du Canal
PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Partie orientale de la Nouvelle-Guinée ; archipel Bismarck (dont Nouvelle-Bretagne, Nouvelle-Irlande, Lavongai et îles de l'Amirauté) ; îles Salomon du Nord (Bougainville et Buka) ; îles Trobriand, île Woodlark, îles d'Entrecasteaux, et archipel de la Louisiade.
PY	Paraguay	
NL	Pays-Bas	
PE	Pérou	
PH	Philippines	
PN	Pitcairn	Y compris les îles Ducie, Henderson et Oeno
PL	Pologne	
PF	Polynésie française	Iles Marquises, archipel de la Société (dont Tahiti), archipel des Tuamotu, îles Gambier et îles Australes;
PT	Portugal	Y compris l'archipel des Açores et l'archipel de Madère
QA	Qatar	
RE	La Réunion	
RO	Roumanie	
XU	Royaume-Uni (à l'exclusion de l'Irlande du Nord)	Grande Bretagne, îles Anglo-normandes et île de Man. Dans le cas où le déclarant ignore si la marchandise a été produite en Irlande du Nord, ou dans le reste du Royaume-Uni, utiliser le code XU par défaut.
RU	Russie (Fédération de)	
RW	Rwanda	
EH	Sahara occidental	
BL	Saint-Barthélemy	
KN	Saint-Christophe-et-Nevis	
SH	Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha	
LC	Sainte-Lucie	
SM	Saint-Marin	
PM	Saint-Pierre et Miquelon	
VA	Saint-Siège (Etat de la Cité du Vatican)	
VC	Saint-Vincent et les Grenadines	
SB	Salomon (îles)	
WS	Samoa	Anciennement Samoa occidentales
AS	Samoa américaines	
ST	Sao Tomé et Príncipe	
SN	Sénégal	
XS	Serbie	
SC	Seychelles	Iles Mahé, île Praslin, La Digue, Frégate et Silhouette; îles Amirantes (dont Desroches, Alphonse, Plate et Coëtivy); îles Farquhar (dont Providence) ; îles Aldabra et îles Cosmoledo

SL	Sierra Leone	
SG	Singapour	
SX	Saint-Martin (partie néerlandaise)	L'île de Saint-Martin est divisée en une partie française, au nord, et une partie néerlandaise, au sud
SK	Slovaquie	
SI	Slovénie	
SO	Somalie	
SD	Soudan	
SS	Soudan du Sud	
LK	Sri Lanka	
SE	Suède	
CH	Suisse	Y compris le territoire allemand de Büsingen
SR	Suriname	
SY	Syrienne (République arabe)	Forme usuelle : Syrie
TJ	Tadjikistan	
TW	Taïwan	Territoire douanier distinct de Kinmen, Matsu, Penghu et Taïwan
TZ	Tanzanie (République unie de)	Tanganyika, île de Zanzibar et île de Pemba
TD	Tchad	
CZ	Tchèque	
TF	Terres australes françaises	Y compris les îles Kerguelen, l'île Amsterdam, l'île Saint-Paul, l'archipel Crozet et les îles Eparses de l'océan Indien (l'atoll Bassas da India, l'île Europa, les îles Glorieuses, l'île Juan de Nova et l'île Tromelin)
PS	Territoire palestinien occupé	Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et Bande de Gaza
TH	Thaïlande	
TL	Timor-Oriental	
TG	Togo	
TK	Tokelau	
TO	Tonga	
TT	Trinité et Tobago	
TN	Tunisie	
TM	Turkménistan	
TC	Turks et Caïcos (îles)	
TR	Turquie	
TV	Tuvalu	
UA	Ukraine	
UY	Uruguay	
VU	Vanuatu	
VE	Venezuela (République bolivarienne du)	Forme usuelle : Venezuela
VG	Vierges britanniques (îles)	
VI	Vierges des Etats-Unis (îles)	
VN	Viêt-Nam	
WF	Wallis-et-Futuna	Y compris l'île Alofi
YE	Yémen	Anciennement Yémen du Nord et Yémen du Sud
ZM	Zambie	
ZW	Zimbabwe	

Divers

QU	Pays et territoires non déterminés
QP	Haute mer (domaine maritime en dehors des eaux territoriales)
QR	Avitaillement et soutage dans le cadre des échanges intra-UE (code pour les livraisons aux navires et aux aéronefs)

Annexe 8 : Adresses des CISD et de la DNSCE

CISD de LILLE	CISD d'ILE-DE-FRANCE (anciennement SARCELLES)	DNSCE
Port fluvial de Lille 10 place Leroux de Fauquemont CS 30 003 59040 LILLE cedex	2 rue Louis Marteau, 95140 GARGES-LES-GONESSE	161 chemin de Lestang 31057 TOULOUSE
Téléphone : 03 20 08 06 10 09 70 27 14 30	Téléphone : 09 70 27 18 50	Accéder à l'outil en ligne de gestion de l'assistance (OLGA)
Télécopie : 03 20 22 94 02		Télécopie : 05 32 10 81 82
Courrier électronique : cisd-lille- courrier@douane.finances.gouv.fr	Courrier électronique : cisd-ile-de-france@douane.finances.gouv.fr	Courrier électronique : cisd-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Vous pouvez retrouver ces adresses sur le site du service en ligne

<https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/declaration-dechanges-de-biens-deb>